

Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois

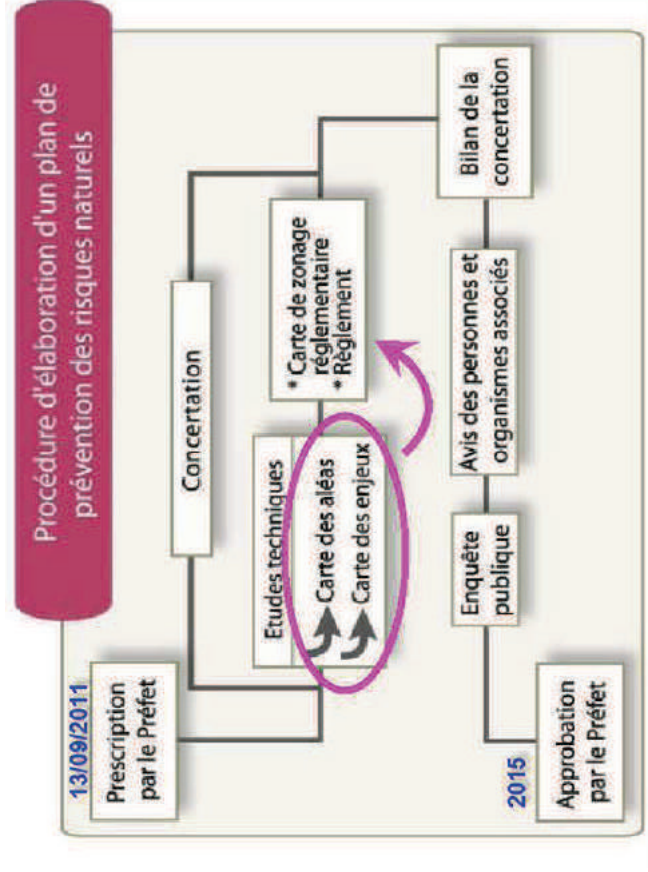
-

Projet de zonage réglementaire et élaboration du règlement

- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur la définition des enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement

Réunion de travail du 4 septembre 2015

Avancement de la procédure PPR



- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement



- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement



Retour sur les enjeux

Parties Actuellement Urbanisées

- Il s'agit d'une zone bâtie définie par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996
- La distinction entre urbanisée ou non est basée sur la réalité physique :
 - Nombre de constructions existantes
 - Distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant
 - Contiguïté avec des parcelles bâties

Parties Non Actuellement Urbanisées

- Il s'agit d'une zone non comprise en PAU (les secteurs peu ou non bâtis) :
 - Les espaces verts et terrain de sport
 - Les terrains agricoles et espaces boisés
 - Les hameaux ou habitations isolées...

Retour sur les enjeux

Étude confiée au CEREMA

- Cartographier les zones présentant ou non des enjeux
 - Partie Actuellement Urbanisée (PAU)
 - Zone d'Expansion Marine (ZEM)

... en concertation avec les élus

- Lors de réunions bilatérales
- Mise à jour des cartes avec les nouvelles constructions
- Prise en compte des projets dont le permis de construire a été accordé mais pas encore construits
- Évolution des projets, prise en compte du risque

Diapo n° 5

Retour sur les enjeux

En fonction des projets

- Prise en compte des opérations déjà autorisées après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité
- Circulaire du 24 janvier 1994

Dans un effort d'harmonisation avec les documents d'urbanisme en cours d'étude

Un classement parfois sans conséquences

- l'absence d'aléa ou la présence d'un aléa centennal à l'horizon 2100 « faible à moyen » ne remet pas en cause la constructibilité quelque soit le classement des enjeux

Diapo n° 7

Retour sur les enjeux

Cas des fonds de parcelle

- Ce sont des parcelles en partie bâties dont la partie non bâtie est intégrée aux PNAU
- Le découpage prolonge les limites de la ou des parcelles mitoyennes
- Sinon longueur moyenne des parcelles du secteur

Cas des dents creuses : inclusion à la PAU si

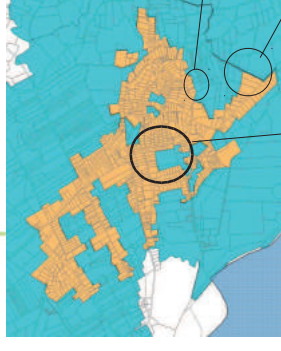
- La parcelle est entourée de parcelle bâties
- Le front de parcelle débouche sur le réseau routier et que sa longueur n'excède pas 45 m

Les hameaux et les fermes isolées

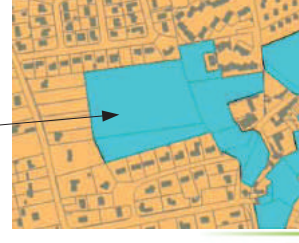
- Urbanisation peu dense intégrée à la PNAU
- Application de la circulaire du 24 janvier 1994

Diapo n° 6

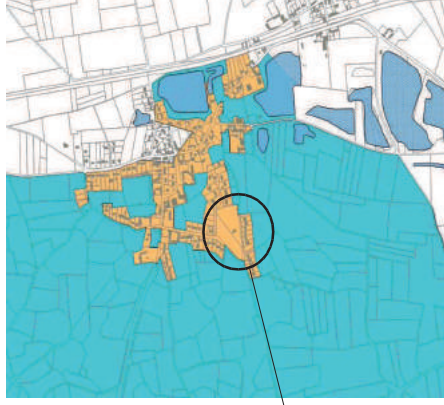
Retour sur les enjeux



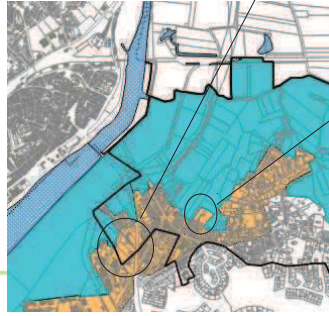
GROFFLIERS



Diapo n° 8



Diapo n° 9



Diapo n° 11



Diapo n° 10

Fondement réglementaire

Les objectifs d'un PPR: ils sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2002) et réaffirmés dans la circulaire de juillet 2011

- Les zones non urbanisées, quelque soit le niveau d'aléa doivent restées préservées de tout projet d'aménagement (non accroissement de la vulnérabilité)
- Le développement des zones urbanisées en zone inondable doit être limité
- Quelque soit leur situation (en PAU ou PNAU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque

Avancement de la procédure PPR

Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement



Diapo n° 12

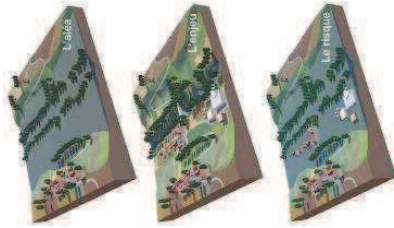
Fondement réglementaire

Le contenu d'un dossier PPR découle :

- d'abord de l'objectif d'un PPR tel que décrit dans la *loi Barnier* :
- plan de zonage et règlement** sont les documents maîtres du plan, ceux qui sont opposables aux tiers une fois le plan approuvé
- du décret 1995, il fixe clairement les pièces réglementaires, plans de zonage, règlement et **note de présentation**
- de la circulaire de 2007 et de la loi Grenelle 2 sur la concertation : **bilan de la concertation** rendu réglementaire depuis 2010
- des guides méthodologique PPRN, PPRL : en annexe de la note de présentation **cartes informatives** sur les phénomènes naturels/historiques, cartes d'aléas, cartes d'enjeux.

Diapo n°13

Principe du zonage réglementaire



Grille de croisement d'un zonage de PPR inondation

| Aléa | Enjeux PPR | | Zone Actuellement Urbanisée (ZAU)** |
|-------------|----------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| | Aléa Très fort | Aléa Fort | |
| Aléa Moyen | Zone Non Urbanisée (ZNAU)* | Zone vert foncé | Zone rouge |
| | Zone vert clair | Zone bleu | |
| Aléa Faible | | | |

Délimiter les zones à risques pour :

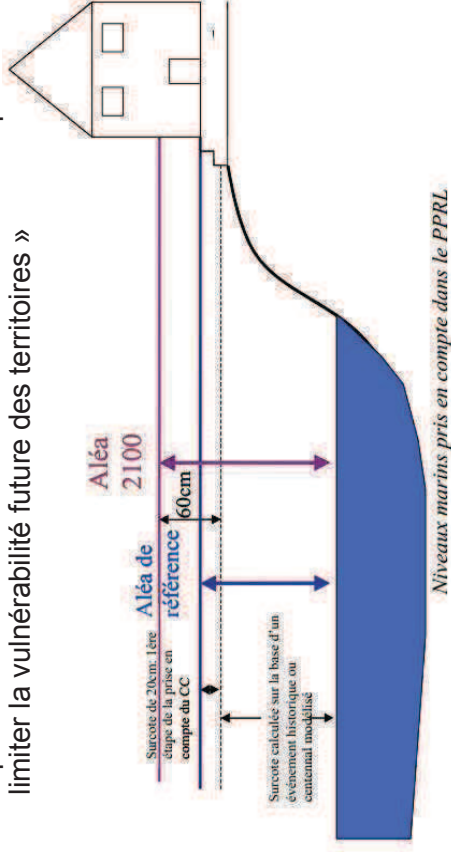
- Interdire les implantations humaines dans **les zones les plus dangereuses** et les limiter dans **les autres zones inondables** ;
- Préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des inondations pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval

Diapo n° 15

Fondement réglementaire

Particularité des PPRL : circulaire du 27/07/2011 de prise en compte du changement climatique

« prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires »



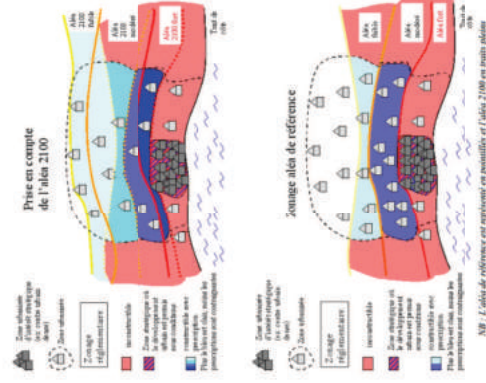
Diapo n° 14

Fondement réglementaire

Circulaire du 27 juillet 2011

Traduction en principes enjeux/aléa 2100

- Zones non urbanisées :
 - encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur (en particulier hors des zones de cuvettes)...
 - ... mais permettre l'extension urbaine dans les zones modérément exposées, sous réserves de précautions adaptées
- Zone déjà urbanisée :
 - aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la seule base de l'aléa 2100
 - le périmètre et la nature des mesures à prescrire (hauteur de plancher espace refuge...) seront définis à partir de l'aléa 2100



Diapo n°16

Avancement de la procédure PPR

Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement



Avancement de la procédure PPR

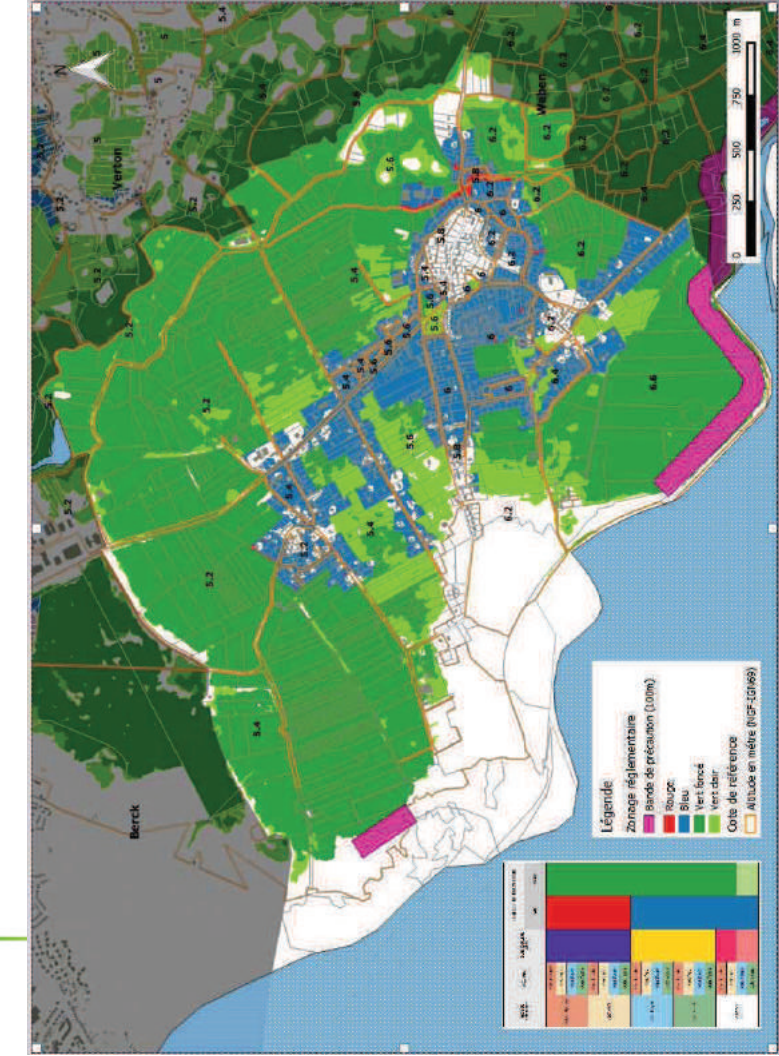
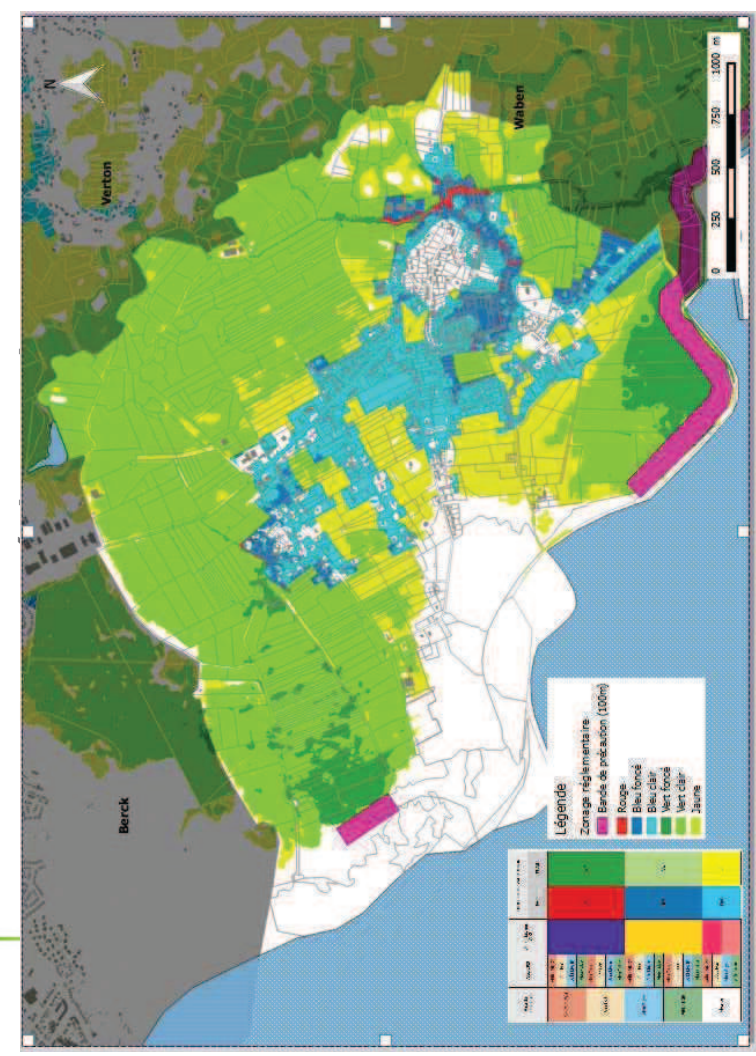
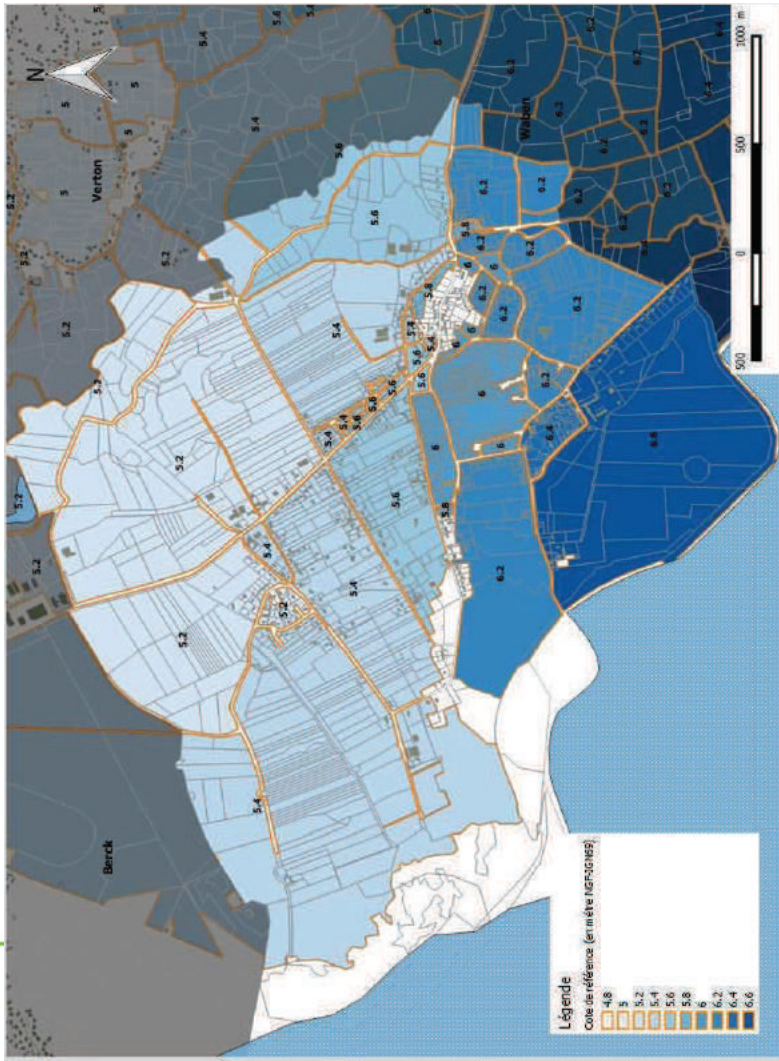
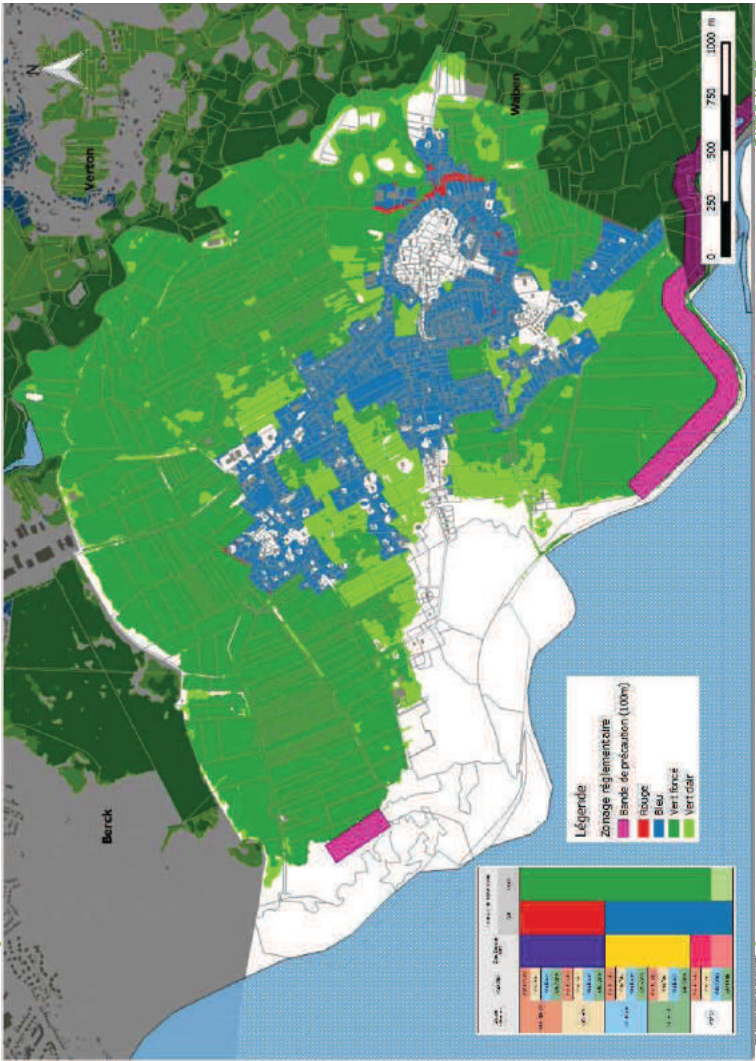
Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement





Élaboration du règlement

Les objectifs que nous nous sommes fixés :

- Utiliser le même langage que les instructeurs ads : reprendre les définitions du code de l'urbanisme ou définir clairement le sens des termes utilisés dans le règlement du PPRL
- En zone rouge : ne pas interdire les projets qui contribueraient à réduire la vulnérabilité des biens existants
- Clarifier la notion équipement vulnérable (ex des ERP)

Prescriptions sur les projets neufs et l'existant et les mesures de réduction de vulnérabilité

C'est un des objectifs de l'étude sur la vulnérabilité en cours

Élaboration du règlement

LEGENDE

Aléa de référence

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen

Extension (aléa 2100)

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen



Une nouvelle construction est interdite

Une extension de type bâtiment accolé est interdite

La création d'un étage ou une extension sur pilotis serait autorisée



Élaboration du règlement

| ZONES D'EXPANSION À PRÉSERVER | | AUTRES ZONES (SECTEURS URBAINS) | |
|---|----------------|---------------------------------|--------------|
| Opérations | Aléa le + fort | Autres aléas | Autres aléas |
| 3.1. - Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues. | I (3) | A (4) | A (5) |
| 3.2. - Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues. | A | A | A |

3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

(3) Sauf extension limitée à 10 m² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs.
 (4) Dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.
 (5) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
 Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.

Élaboration du règlement

LEGENDE

Aléa de référence

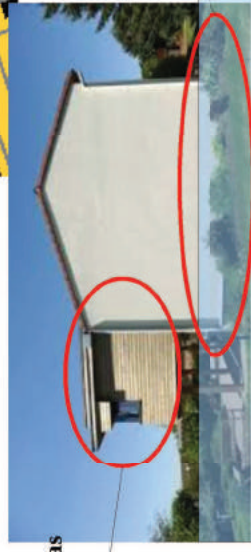
- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen

Extension (aléa 2100)

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen



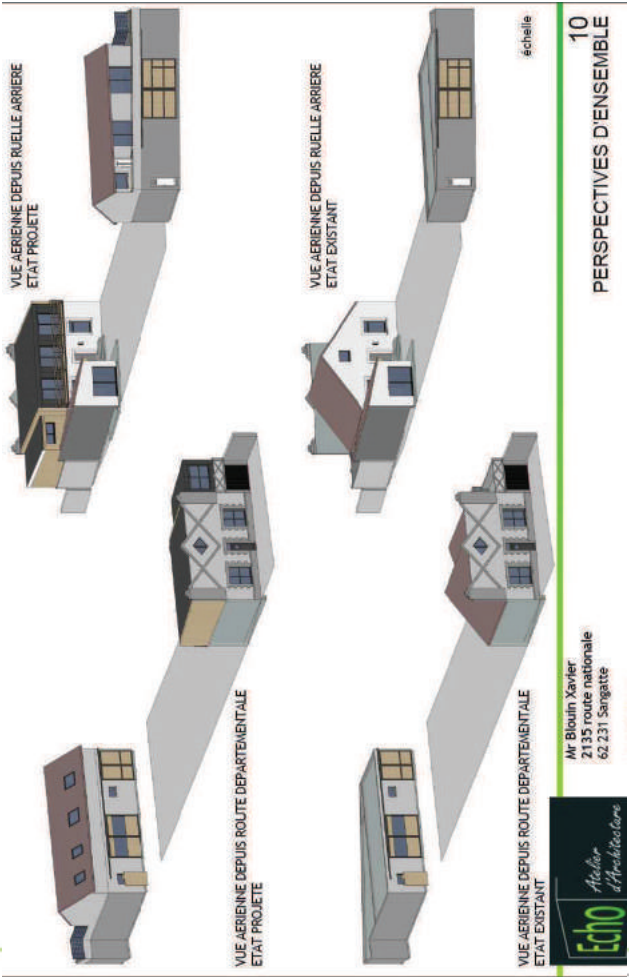
Une nouvelle construction est autorisée, surface de plancher au-dessus du niveau de submersion



Pas de limite pour les volumes qui ne sont pas en contact avec l'inondation

Les volumes en contact avec l'inondation sont limités à 20 % du terrain

Élaboration du règlement



Diapo n° 29

Élaboration du règlement

| Type de projet | Admis | Prescriptions |
|--|-------|---------------|
| Constructions neuves | Non | Sans objet |
| Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction | Oui | Prescriptions |
| Extension mesurée <10m² | Oui | Non |
| Extension > 10m² | Oui | Prescriptions |
| Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf | Oui | Prescriptions |
| Garage et remises dans le cadre d'une extension | Oui | Non |
| Abris de jardin | Non | Sans objet |
| Véranda dans le cadre d'une extension | Oui | Prescriptions |
| Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité | Non | Sans objet |
| Extension d'ERP | Oui | Prescriptions |
| Changement de destination vers l'habitat | Non | Sans objet |
| Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité | Oui | Prescriptions |
| Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer | Oui | Prescriptions |

Diapo n° 31

Élaboration du règlement

| Nature | Min. Surface | Min. Escarpement | Surface au sol | Temps | Vulnérabilité | Classe de vulnérabilité dans l'ERP | Projet ERP | Changement de destination | Extension |
|--|--------------|------------------|----------------|-------|---------------|------------------------------------|---|---|---|
| Élévation de catégorie (type I ou II) (ERP 1, 2, 3, 4) | 20 | 2 | 2 | 20 | 1 | 2 | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. |
| Élévation de catégorie (type I ou II) (ERP 1, 2, 3, 4) catégorie | 20 | 2 | 2 | 20 | 1 | 2 | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. |
| Élévation de catégorie (type I ou II) (ERP 1, 2, 3, 4) catégorie | 20 | 2 | 2 | 20 | 1 | 2 | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. |
| Élévation de catégorie (type I ou II) (ERP 1, 2, 3, 4) catégorie | 20 | 2 | 2 | 20 | 1 | 2 | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. |
| Élévation de catégorie (type I ou II) (ERP 1, 2, 3, 4) catégorie | 20 | 2 | 2 | 20 | 1 | 2 | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. | Si l'élévation de catégorie est autorisée sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante, le changement de destination est autorisé sans prescription de destination dans la classe de vulnérabilité correspondante. |

Diapo n° 30

Élaboration du règlement

| Type de projet | Admis | Prescriptions |
|--|-------|---------------|
| Constructions neuves | Oui | Prescriptions |
| Extension | Oui | Prescriptions |
| Garage, remises et abris de jardin | Oui | Prescriptions |
| Véranda dans le cadre d'une extension | Oui | Prescriptions |
| Création d'ERP de classe 3 | Non | Sans objet |
| Création d'ERP de classe 2 et 1 | Oui | Prescriptions |
| Extension d'ERP quel que soit la classe | Oui | Prescriptions |
| Changement de destination vers l'habitat | Oui | Prescriptions |
| Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité | Oui | Prescriptions |
| Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer | Oui | Prescriptions |

Diapo n° 32

Élaboration du règlement

| Type de projet | Admis | Prescriptions |
|--|-------|---------------|
| Constructions neuves | Non | Sans objet |
| Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction | Oui | Prescriptions |
| Extension mesurée <10m² | Oui | Non |
| Extension > 10m² | Oui | Prescriptions |
| Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf | Oui | Prescriptions |
| Garage et remises dans le cadre d'une extension | Oui | Non |
| Abris de jardin | Non | Sans objet |
| Véranda dans le cadre d'une extension | Oui | Prescriptions |
| Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité | Non | Sans objet |
| Extension d'ERP | Oui | Prescriptions |
| Changement de destination vers l'habitat | Non | Sans objet |
| Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité | Oui | Prescriptions |
| Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer | Oui | Prescriptions |



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Diapo n° 33

Élaboration du règlement

| Type de projet | Admis | Prescriptions |
|--|-------|---------------|
| Constructions neuves ponctuelles | Non | Sans objet |
| Constructions neuves ponctuelles sous réserve d'une étude hydraulique et de vulnérabilité | Oui | Prescriptions |
| Constructions neuves ponctuelles dans le cadre d'un aménagement groupé | Oui | Prescriptions |
| Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction | Oui | Prescriptions |
| Extension mesurée <10m² | Oui | Non |
| Extension > 10m² | Oui | Prescriptions |
| Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf | Oui | Prescriptions |
| Garage et remises dans le cadre d'une extension | Oui | Non |
| Abris de jardin | Non | Sans objet |
| Véranda dans le cadre d'une extension | Oui | Prescriptions |
| Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité | Non | Sans objet |
| Extension d'ERP | Oui | Prescriptions |
| Changement de destination vers l'habitat | Non | Sans objet |
| Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité | Oui | Prescriptions |
| Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer | Oui | Prescriptions |



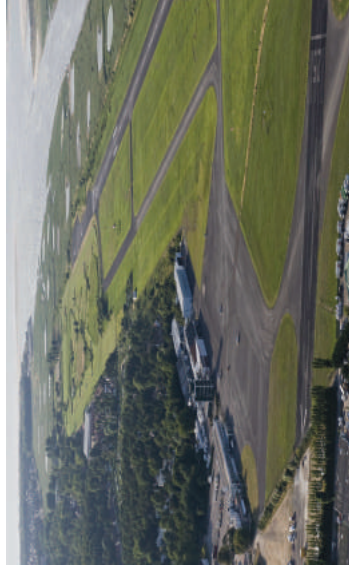
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Diapo n° 34

RÉUNION BAIE DE CANCHE
7 JANVIER 2016

Mise à jour du Porter à connaissance submersion marine

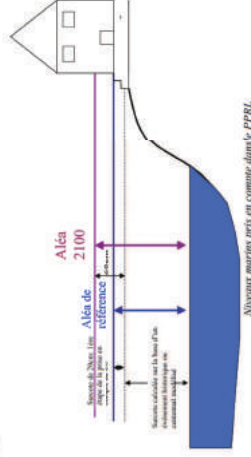
Baie de Canche



Réunion du 7 janvier 2016

Rappel sur le Porter à Connaissance

- Il est la traduction opérationnelle de la circulaire du 27 juillet 2011.
- Il a pour objectif de fournir aux communes et EPCI, un cadre opérationnel pour l'application des dispositions d'urbanisme au travers du R-111.2 du code de l'urbanisme.
- Il vise à gérer la période transitoire dans l'attente de l'approbation des PPRL.



Ordre du jour

- Rappel sur le Porter à Connaissance
- Ce qui change...
- La procédure PPRL
- Retour d'expérience

Rappel sur le Porter à Connaissance

Il est constitué de :

- Deux cartes informatives illustrant l'aléa centennial actuel (aléa de référence T100) et l'aléa centennial à l'horizon 2100 (T100 CC),
- Une carte « application droit des sols »
- Des préconisations d'urbanisme basées sur la carte « application ADS »

Rappel sur le Porter à Connaissance

Ses principes généraux :

- Le caractère constructible est donné par l'aléa T100 *
 - Les prescriptions sont définies par l'aléa 2100
- => Dans les zones où le principe de constructibilité est retenu sous réserve de prescriptions, la prescription consistera à situer le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence aléa 2100.

* sauf en zone naturelle non touchée par un l'aléa de référence où l'aléa 2100 fort à très fort interdit les constructions.

Mise à jour du porter à connaissance

Les tableaux suivant synthétisent les préconisations d'urbanisme actualisées :

Mise à jour du porter à connaissance

Ce qui change :

- Pour la Baie de Canche, les aléas sont modifiés pour les communes suivantes :
Cucq, St Josse, Le Touquet, Etaples, la Calotterie et Merlimont
- Les enjeux PPRL (PAU/PNAU) figurent maintenant sur la carte ADS
- Les cotes de référence figurent également sur les cartes.

| Caractère de la zone | Aléa de référence | | | Extension (aléa 2100) |
|----------------------|---------------------------|---|------------------|--|
| | Fort à Très Fort | Moyen à Faible | Très Fort à Fort | |
| PAU | Projet neuf | Interdiction sauf cas particuliers | Interdiction | Autorisations sous réserve de prescriptions |
| | Extension | Interdiction sauf cas particulier - des exploitations agricoles - locaux sanitaires, techniques, de loisir - des surelévations | Interdiction | Autorisations sous réserve de prescriptions Cas particulier des exploitations agricoles |
| | Changement de destination | Autorisation seulement si le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription | Autorisation | Si le projet n'augmente pas la vulnérabilité ³ sans prescriptions Si le projet augmente la vulnérabilité ³ avec prescriptions |
| | Réhabilitation d'un bien | Autorisation seulement si le projet n'augmente pas la vulnérabilité avec prescription | Autorisation | Autorisations sous réserve de prescriptions |

| Caractère de la zone | Aléa de référence | | | Extension (aléa 2100) |
|----------------------|---------------------------|--|------------------|--|
| | Fort à Très Fort | Moyen à Faible | Très Fort à Fort | |
| PNAU | Projet neuf | Interdiction sauf cas particulier des exploitations agricoles et des constructions ou installations liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif avec prescriptions | Interdiction | Autorisations sous réserve de prescriptions Cas particulier des exploitations agricoles |
| | Extension | Interdiction sauf cas particulier - des exploitations agricoles - locaux sanitaires, techniques, de loisir - des surelévations | Interdiction | Autorisations avec des prescriptions Cas particulier des exploitations agricoles |
| | Changement de destination | Autorisation seulement si le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription | Autorisation | Si le projet n'augmente pas la vulnérabilité ³ sans prescriptions Si le projet augmente la vulnérabilité ³ avec prescriptions |
| | Réhabilitation d'un bien | Autorisation seulement si le projet n'augmente pas la vulnérabilité avec prescription | Autorisation | Autorisations sous réserve de prescriptions |

Mise à jour du Porter à Connaissance

Les aléas T100 et T100CC sont réduits sur les communes suivantes :

Cucq, St Josse, Le Touquet et Etaples

Les communes suivantes sont uniquement concernées par l'aléa T100CC :

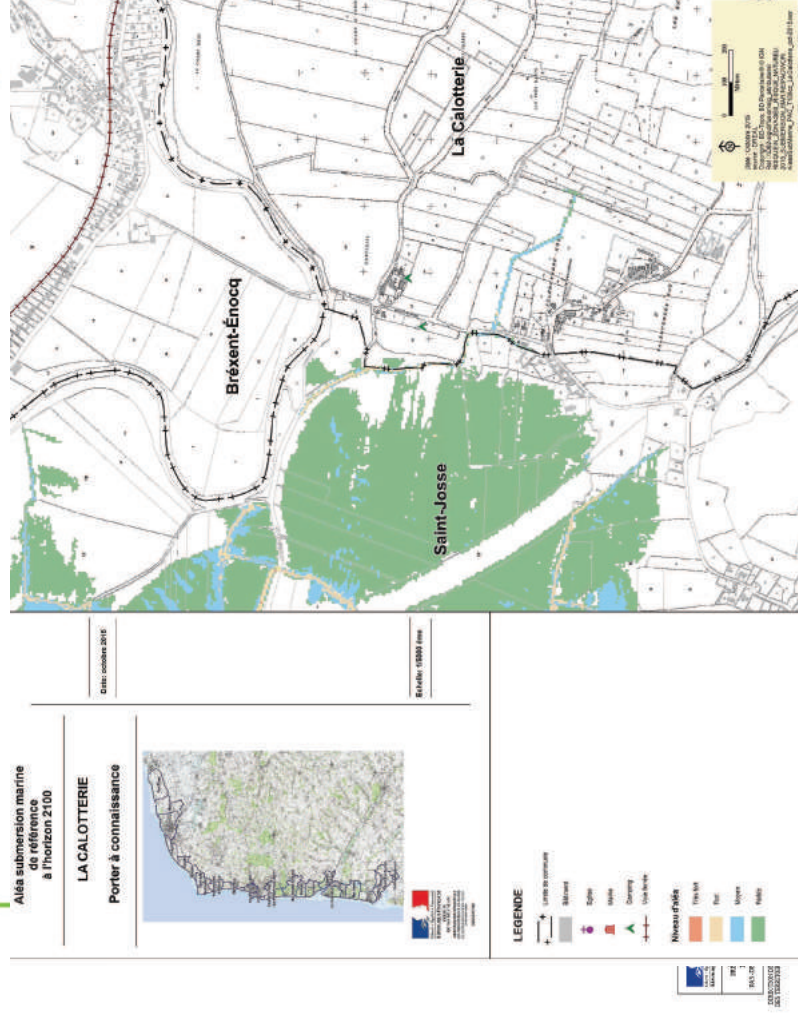
La Calotterie et Merlimont

=> Le PPRL sera prochainement represcrit pour être cohérent avec les aléas modifiés (proposition : pas de prescription pour la Calotterie et Merlimont)

| Aléa submersion marine | | Aléa de référence | | Extension (aléa 2100) | |
|------------------------|---|--|----------------|-----------------------|----------------|
| Caractère de la zone | Fort à Très Fort | Fort à Très Fort | Moyen à Faible | Très Fort à Fort | Moyen à Faible |
| | Camping/ aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars, gens de voyage | Interdire toute implantation nouvelle de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, ainsi que leur extension (tant en termes de périmètre que de densification) Autoriser les aménagements non vulnérables de campings existants sans nouvel emplacement sans prescription | | | |

Mise à jour du Porter à Connaissance

Les aléas T100 CC sur les communes de La Calotterie et de Merlimont



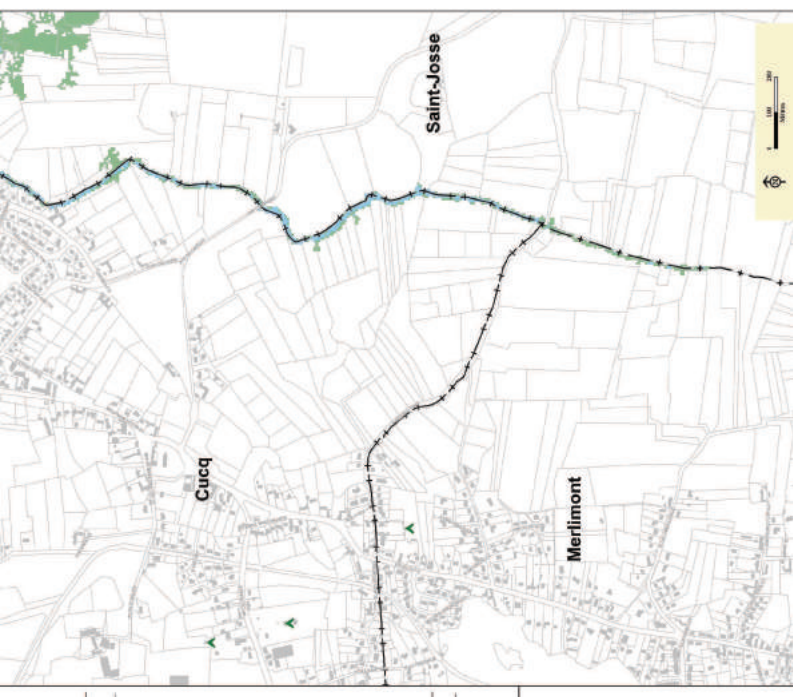
Mise à jour du Porter à Connaissance

Les carte ADS sur les communes de Cucq, St Josse, Le Touquet et Etaples

Diapo n° 14

sujet de la présentation

22/01/16



Alés submersion marine de référence à l'horizon 2100

MERLIMONT
Porter à connaissance

Date octobre 2015

Echelle: 1:50000ème

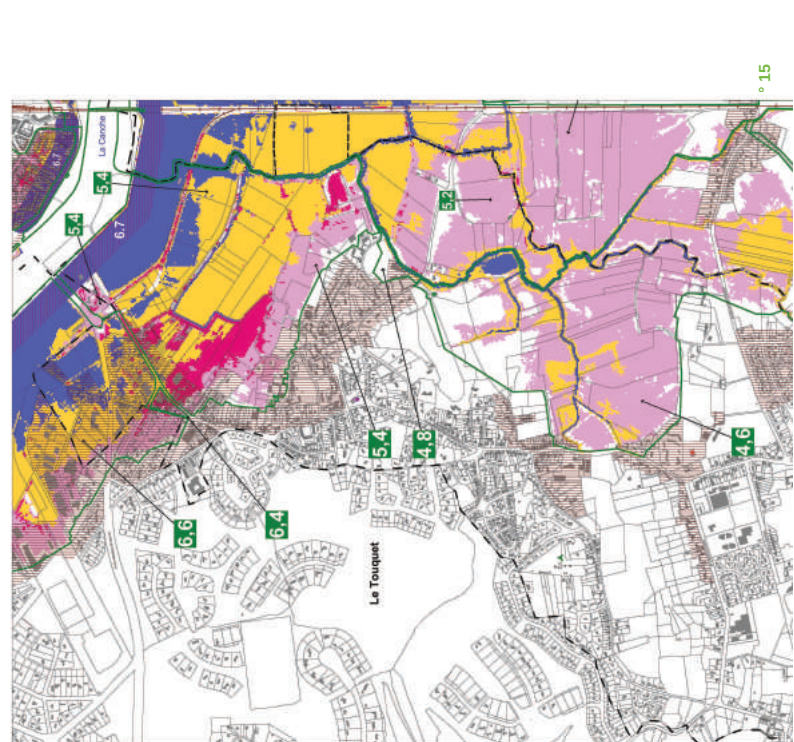
LEGEDE

- LEVEE DE DEFENSE
- Alés
- Epave
- Urban
- Canal
- Coastal

Niveau d'alés:

- 16m (H)
- 15m
- 14m

Source: Météo France, IGN, etc.



Alés submersion marine Application au droit des sols

CUCQ
Porter à connaissance

Date Octobre 2015

Echelle: 1:50000ème

LEGEDE

- Alés de référence
- 16m (H)
- 15m (H)
- 14m (H)

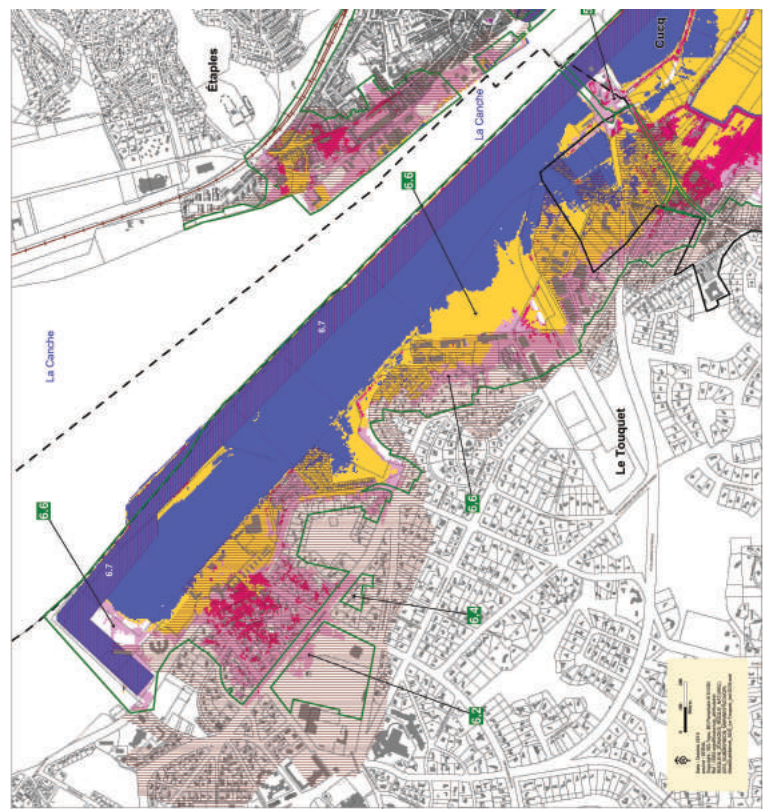
Communes (ADS 2100)

- 16m (H)
- 15m (H)
- 14m (H)

Alés de submersion marine Application au droit des sols

- 16m (H)
- 15m (H)
- 14m (H)

Source: Météo France, IGN, etc.



Alés submersion marine Application au droit des sols

LE TOUQUET
Porter à connaissance

Date Octobre 2015

Echelle: 1:50000ème

LEGEDE

- Alés de référence
- 16m (H)
- 15m (H)
- 14m (H)

Communes (ADS 2100)

- 16m (H)
- 15m (H)
- 14m (H)

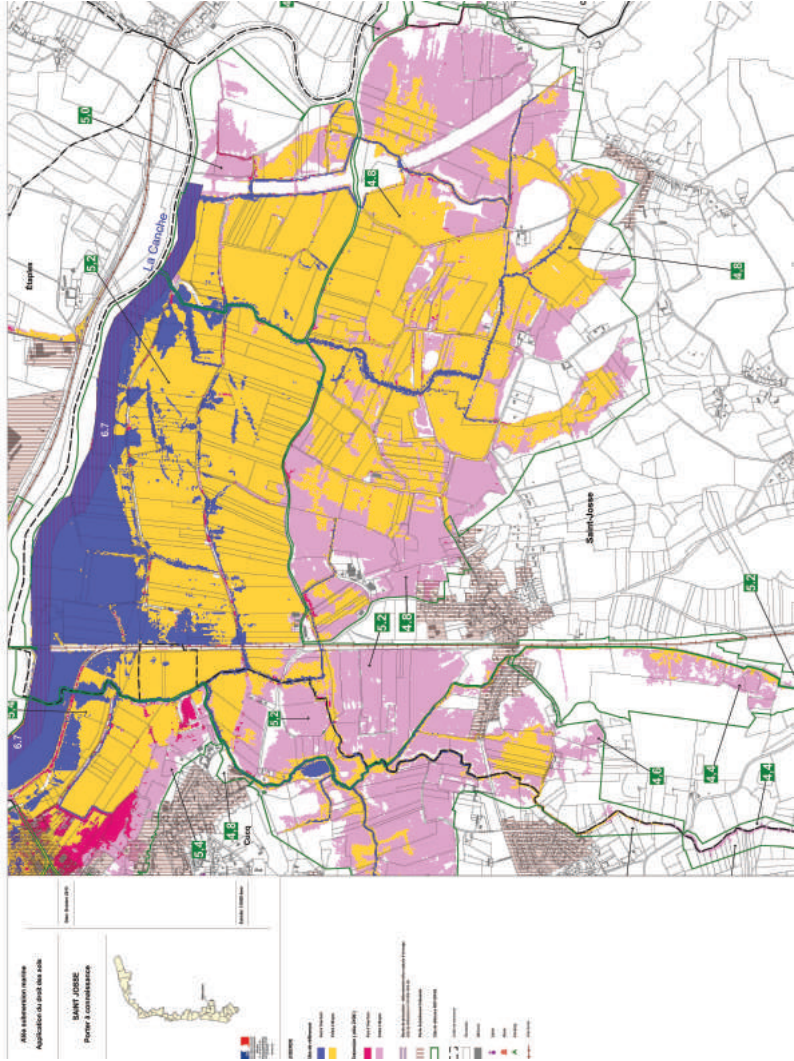
Alés de submersion marine Application au droit des sols

- 16m (H)
- 15m (H)
- 14m (H)

Source: Météo France, IGN, etc.

0.15

0.15

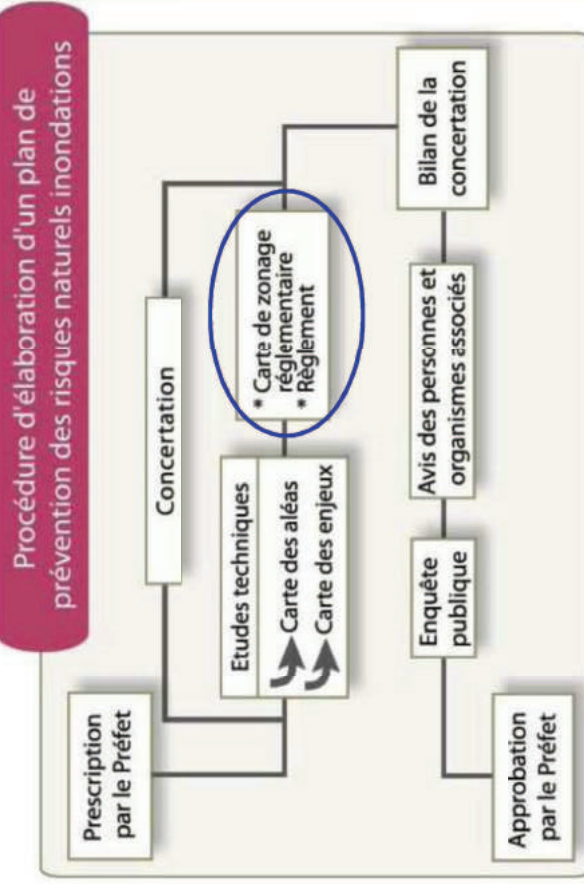


22/01/16

sujet de la présentation

Diapo n° 18

La procédure PPRL



13/02/15

Le Touquet - Submersion marine

Diapo n°19

La procédure PPRL

Les grandes étapes :

- **Septembre 2011** : prescription du plan de prévention des risques littoral du Montreuillois
- **2011-2013** : 3 réunions de concertation avec les élus organisées en sous-préfecture
- **2014** : porter à connaissance des aléas submersion marine transmis aux élus en janvier avec les préconisations d'urbanisme associées
- **2015** : étude des enjeux, zonage réglementaire, règlement, note de présentation, bilan de concertation

13/02/15

Le Touquet - Submersion marine

Diapo n°20

La procédure PPRL

Les échéances de 2016 :

- Mise à jour du porter à connaissance :
=> Mise en ligne dans les prochains jours du nouveau PAC sur le site internet de la DDTM
- Représcription du PPRL
- Réunion de concertation avec les élus pour présenter le projet de PPRL
- Consultations officielles, enquête publique

Objectif : approbation du PPRL en fin d'année 2016



22/01/16

sujet de la présentation

Diapo n° 21

Les préconisations

LEGENDE

Aléa de référence

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen

Extension (aléa 2100)

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen



Une nouvelle construction est interdite

Une extension de type bâtiment accolé est interdite

La création d'un étage ou une extension sur pilotis serait autorisée



13/02/15

Le Touquet - Submersion marine

Diapo n° 23

Retour d'expérience

- C'est le positionnement des volumes créés qui est important dans un projet
- C'est la hauteur d'eau à l'horizon 2100 qui est prise en compte → indiquer les côtes NGF sur vos demandes de permis de construire
- Le risque de submersion est à prendre en compte dès le départ du projet
- La DDTM peut être sollicitée dès le départ de votre projet



13/02/15

Le Touquet - Submersion marine

Diapo n°22

Les préconisations

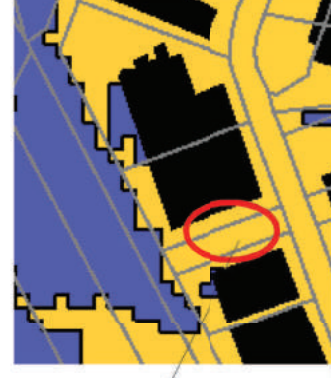
LEGENDE

Aléa de référence

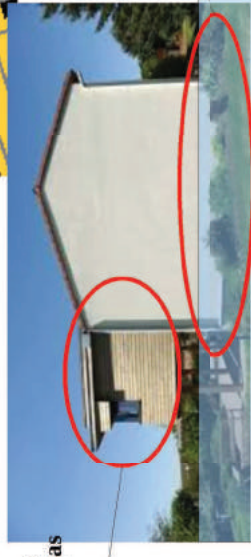
- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen

Extension (aléa 2100)

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen



Une nouvelle construction est autorisée, surface de plancher au-dessus du niveau de submersion



Pas de limite pour les volumes qui ne sont pas en contact avec l'inondation

Les volumes en contact avec l'inondation sont limités à 20 % du terrain



13/02/15

Le Touquet - Submersion marine

Diapo n°24

Changement introduit dans les préconisations : des précisions sur les ERP sensibles

- L'interdiction d'implantation d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes (ERP catégorie 1, 2, 3, ERP difficilement évacuable)

Remplacée par :

- L'interdiction d'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise ou particulièrement vulnérables :
- ERP de type J-U catégories 1 à 5 (hôpitaux, établissements de personnes âgées, établissements de personnes vulnérables, handicap physique, Alzheimer) à l'exception des professions libérales en catégorie 5 (médecin, kinésithérapeute...).
- ERP de type R catégories 1 à 5 (universités, collèges, lycées, crèches...)
- ERP de type W – public (centres SDIS, administration, gendarmerie, services techniques, police, PC plan ORSEC...)

Questions ?

■ Pour toute demande de renseignement :

- Par mail à ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr
- Par courrier à

DDTM
SERVICES
100 avenue Winston Churchill
62000 Arras

■ Informations disponibles sur :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Contact

Service

Tel / courriel

DUFLOS Isabelle

DGS - Ville d'Étaples

03 21 89 6252

CHÉRIGIÉ Valérie

Directrice SYMCEA

isabelle.duflos@gmail.com

0321067700

valerie.cherigie@symcea.fr

FICHEUX Lucille

Ville du Touquet

ficheux.lucille@ville-letouquet.fr

HALIÉ Sylvie

Ville du Touquet

hallee.sylvie@ville-letouquet.fr

SAUVAGE Thierry

Ville de Tulumont

thiba.sauvage@orange.fr

DUTRIEUX Alain

Service Urbanisme

maire-de-cucq-urbanisme@wanadoo.fr

RENARD Emilie

DDTM62 Adjointe JER

emilie.renard@pos-de-clais.gov.fr

DUJOT Emmanuel

DDTM62 SER

emmanuel.dujot@pos-de-clais.gov.fr

ZOLKOWSKI Uolawa

DDTM62 SER

uolawa.zolkowski@pos-de-clais.gov.fr

COCHARD Sébastien

DDTM62 CTCO

sebastien.cochard@pos-de-clais.gov.fr

DESCHARLES Jean-Charles

Nouveau S'f 2016

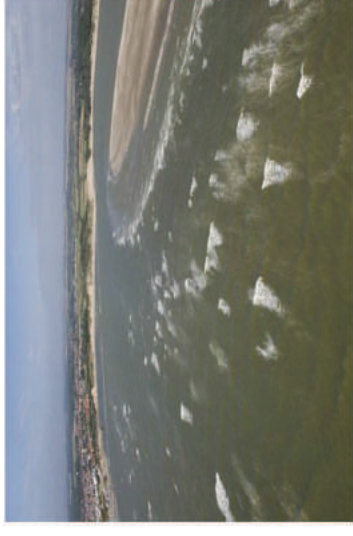
06.16.20.16.00 / jeancharles.descharles@orange.fr

RÉUNION DE TRAVAIL
25 MAI 2016

Sommaire

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances

Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois



Diapo n° 2

Documents constitutifs du plan

Note de présentation

- Document obligatoire d'accompagnement du PPRL à vocation pédagogique. Il explique
 - Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRL
 - Le contexte géographique, historique...
 - Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
 - La démarche d'élaboration du PPRL (zonage, règlement...)

Bilan de la concertation

- Document obligatoire, il fournit
 - L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et réunions publiques
 - Les courriers ainsi que les réponses correspondantes
 - L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État
- C'est un document vivant qui sera amendé jusqu'à la fin de la procédure

Règlement



Diapo n° 4



Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



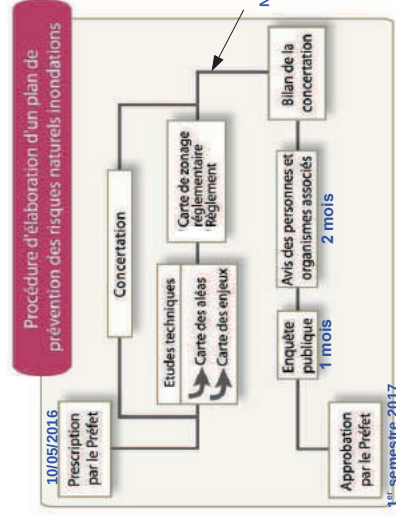
Projet de règlement et zonage réglementaire avant consultation officielle

Réunion de travail du 25 mai 2016

Avancement de la procédure PPR

Les raisons d'une nouvelle prescription

- Périmètre revu
- Décision de soumission à avis environnemental
- Aléa « submersion marine » uniquement



Diapo n° 3

Proposition de règlement Objectifs généraux

Les objectifs d'un PPR sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2002) et réaffirmés dans la circulaire de juillet 2011

- En zones non urbanisées (PNAU), quelque soit le niveau d'aléa de référence → pas de nouveau projet – pas d'augmentation de la vulnérabilité
- En zones urbanisées (PAU) → le développement en zone inondable doit être limité
- Quelque soit leur situation (en PAU ou PNAU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

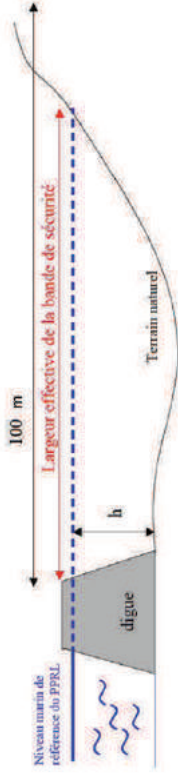
Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 6

Proposition de règlement Zonage réglementaire



Prise en compte de la bande débordement / rupture

- Forfaitisée à 100m de large
- Notion de cinétique (rapidité de l'enneigement) et de vitesse importante
- Ces deux paramètres rendent la zone particulièrement dangereuse
- Définition d'une bande de précaution avec un règlement plus strict
- Sur la carte : **bande violette**



Diapo n° 8

Documents constitutifs du plan Documents cartographiques

Documents réglementaires

Rouge

Bleu

Vert foncé

Vert clair

Bande de débordement-rupture

Zonage réglementaire



Documents informatifs

Niveau d'aléa

Tres fort

Fort

Moyen

Faible

Cartes des aléas

Les enjeux ont été définis sur les secteurs touchés par l'aléa.

Partie Actuellement Urbanisée

Partie Non Actuellement Urbanisée

Cotes de références

Diapo n° 5

Proposition de règlement Zonage réglementaire

| Aléa | | Enjeux | |
|-------------------|------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Aléa de référence | Aléa 2.100 | Partie Actuellement Urbanisée* | Partie Non Actuellement Urbanisée |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Rouge | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | | |
| Faible à moyen | Fort à très fort | Bleu | Vert foncé |
| Fort à très fort | Faible à moyen | | |
| Null | Fort à très fort | Vert clair | Vert clair |
| | Faible à moyen | | |

Tableau de croisement aléas / enjeux

- Les réunions de l'automne 2015 ont permis de valider ce tableau de croisement
- **Rouge** : principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
- **Bleu** : permettre un urbanisme adapté
- **Vert foncé** : pas d'augmentation de la vulnérabilité en PNAU
- **Vert clair** : possibilité laissée par la circulaire de 2011



Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

Diapo n° 10



Proposition de règlement Méthode de travail

- Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
- Laisser le moins de place à l'interprétation (expl : notion de diminution de la vulnérabilité)
- Éviter un catalogue de projet
- Faciliter l'usage (même si redondance)
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Intégrer le changement climatique

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

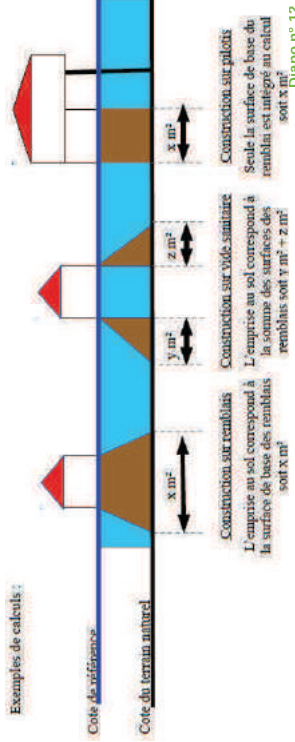
Proposition de règlement

Prochaines échéances

Diapo n° 9

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
 - Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl : destination, surface de plancher...)
 - Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation)
 - Seules les notions utilisées dans le règlement sont définies



Diapo n° 12



Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
 - Périmètre du plan
 - Tableau de croisement
 - Définition de vulnérabilité des ERP (point évoqué en automne 2015)
 - Responsabilités, effets et sanctions

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

| Titre | Contenu | Impact | Classe de vulnérabilité |
|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|
| ERP de type 1 - 1 | ERP de type 1 - 1 | ERP de type 1 - 1 | 1 |
| ERP de type 1 - 2 | ERP de type 1 - 2 | ERP de type 1 - 2 | 2 |
| ERP de type 1 - 3 | ERP de type 1 - 3 | ERP de type 1 - 3 | 3 |
| ERP de type 1 - 4 | ERP de type 1 - 4 | ERP de type 1 - 4 | 4 |
| ERP de type 1 - 5 | ERP de type 1 - 5 | ERP de type 1 - 5 | 5 |
| ERP de type 1 - 6 | ERP de type 1 - 6 | ERP de type 1 - 6 | 6 |
| ERP de type 1 - 7 | ERP de type 1 - 7 | ERP de type 1 - 7 | 7 |
| ERP de type 1 - 8 | ERP de type 1 - 8 | ERP de type 1 - 8 | 8 |
| ERP de type 1 - 9 | ERP de type 1 - 9 | ERP de type 1 - 9 | 9 |
| ERP de type 1 - 10 | ERP de type 1 - 10 | ERP de type 1 - 10 | 10 |
| ERP de type 1 - 11 | ERP de type 1 - 11 | ERP de type 1 - 11 | 11 |
| ERP de type 1 - 12 | ERP de type 1 - 12 | ERP de type 1 - 12 | 12 |
| ERP de type 1 - 13 | ERP de type 1 - 13 | ERP de type 1 - 13 | 13 |
| ERP de type 1 - 14 | ERP de type 1 - 14 | ERP de type 1 - 14 | 14 |
| ERP de type 1 - 15 | ERP de type 1 - 15 | ERP de type 1 - 15 | 15 |
| ERP de type 1 - 16 | ERP de type 1 - 16 | ERP de type 1 - 16 | 16 |
| ERP de type 1 - 17 | ERP de type 1 - 17 | ERP de type 1 - 17 | 17 |
| ERP de type 1 - 18 | ERP de type 1 - 18 | ERP de type 1 - 18 | 18 |
| ERP de type 1 - 19 | ERP de type 1 - 19 | ERP de type 1 - 19 | 19 |
| ERP de type 1 - 20 | ERP de type 1 - 20 | ERP de type 1 - 20 | 20 |
| ERP de type 1 - 21 | ERP de type 1 - 21 | ERP de type 1 - 21 | 21 |
| ERP de type 1 - 22 | ERP de type 1 - 22 | ERP de type 1 - 22 | 22 |
| ERP de type 1 - 23 | ERP de type 1 - 23 | ERP de type 1 - 23 | 23 |
| ERP de type 1 - 24 | ERP de type 1 - 24 | ERP de type 1 - 24 | 24 |
| ERP de type 1 - 25 | ERP de type 1 - 25 | ERP de type 1 - 25 | 25 |
| ERP de type 1 - 26 | ERP de type 1 - 26 | ERP de type 1 - 26 | 26 |
| ERP de type 1 - 27 | ERP de type 1 - 27 | ERP de type 1 - 27 | 27 |
| ERP de type 1 - 28 | ERP de type 1 - 28 | ERP de type 1 - 28 | 28 |
| ERP de type 1 - 29 | ERP de type 1 - 29 | ERP de type 1 - 29 | 29 |
| ERP de type 1 - 30 | ERP de type 1 - 30 | ERP de type 1 - 30 | 30 |
| ERP de type 1 - 31 | ERP de type 1 - 31 | ERP de type 1 - 31 | 31 |
| ERP de type 1 - 32 | ERP de type 1 - 32 | ERP de type 1 - 32 | 32 |
| ERP de type 1 - 33 | ERP de type 1 - 33 | ERP de type 1 - 33 | 33 |
| ERP de type 1 - 34 | ERP de type 1 - 34 | ERP de type 1 - 34 | 34 |
| ERP de type 1 - 35 | ERP de type 1 - 35 | ERP de type 1 - 35 | 35 |
| ERP de type 1 - 36 | ERP de type 1 - 36 | ERP de type 1 - 36 | 36 |
| ERP de type 1 - 37 | ERP de type 1 - 37 | ERP de type 1 - 37 | 37 |
| ERP de type 1 - 38 | ERP de type 1 - 38 | ERP de type 1 - 38 | 38 |
| ERP de type 1 - 39 | ERP de type 1 - 39 | ERP de type 1 - 39 | 39 |
| ERP de type 1 - 40 | ERP de type 1 - 40 | ERP de type 1 - 40 | 40 |
| ERP de type 1 - 41 | ERP de type 1 - 41 | ERP de type 1 - 41 | 41 |
| ERP de type 1 - 42 | ERP de type 1 - 42 | ERP de type 1 - 42 | 42 |
| ERP de type 1 - 43 | ERP de type 1 - 43 | ERP de type 1 - 43 | 43 |
| ERP de type 1 - 44 | ERP de type 1 - 44 | ERP de type 1 - 44 | 44 |
| ERP de type 1 - 45 | ERP de type 1 - 45 | ERP de type 1 - 45 | 45 |
| ERP de type 1 - 46 | ERP de type 1 - 46 | ERP de type 1 - 46 | 46 |
| ERP de type 1 - 47 | ERP de type 1 - 47 | ERP de type 1 - 47 | 47 |
| ERP de type 1 - 48 | ERP de type 1 - 48 | ERP de type 1 - 48 | 48 |
| ERP de type 1 - 49 | ERP de type 1 - 49 | ERP de type 1 - 49 | 49 |
| ERP de type 1 - 50 | ERP de type 1 - 50 | ERP de type 1 - 50 | 50 |

Diapo n° 11

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet

- Projets nouveaux
 - Réalisé sur une parcelle ou une UF vierge de toutes constructions
 - Il est possible d'être plus contraignant
- Projets nouveaux liés à l'existant
 - Extension, annexe ou dépendance
 - Demande une prise en compte de l'existant

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 14

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

- Par couleur

- **Rouge, Bleu, Vert foncé, Vert clair, Violet**
- Toutes les informations sont répétées (il n'y a pas de paragraphe général se rapportant à toutes les couleurs)
- Avec une présentation facilitant la lecture

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « Les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « **Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage** », concerne un projet lié à l'existant en zone rouge.

Diapo n° 13

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet

- En fonction du régime
- Règles
 - **d'urbanisme** : prescriptions pour tous types de constructions d'ouvrages ou aménagements
 - **de la construction** : prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (technique, matériaux...). On fixe souvent des objectifs (maintien en état des fonctionnalités et utilité)
 - **d'exploitation et d'utilisation** : relative à l'affectation et aux différents usages ainsi qu'aux pratiques et gestions

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 16

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Interdit
 - En zone **rouge, vert foncé et violet**: tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
 - En zone **bleu et vert clair** : les projets interdits sont clairement identifiés
- Autorisé sous réserve
 - Le projet devra répondre à un certain nombre de règles
- Autorisé sans prescriptions
 - Avec ou sans recommandations

Diapo n° 15

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
 - Par couleur
 - En fonction de la qualité du projet
 - En fonction du régime
 - Règles
 - Recommandation
 - Projets autorisés sans prescription
 - Protection d'intérêt général
 - Reconstruction à l'identique (si sinistre n'est pas une submersion marine)
 - Travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens
 - Rampes d'accès PMR
 - Opérations de démolition et affouillements

Diapo n° 18

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
 - Par couleur
 - En fonction de la qualité du projet
 - En fonction du régime
 - Règles
 - Recommandation
 - Non obligatoire
 - N'engage donc aucune responsabilité

Diapo n° 17

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Proposition de règlement Zone Rouge

| Aléa | Enjeux | |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| | Partie Actuellement Urbanisée | Partie Non Actuellement Urbanisée |
| Aléa de référence | | |
| Fort à très fort | Rouge | Vert foncé |
| Faible à moyen | Bleu | Vert clair |
| Fort à très fort | | |
| Faible à moyen | | |
| Fort à très fort | | |
| Faible à moyen | | |
| Nul | | |

Enjeu

- Partie Actuellement Urbanisée

Aléa

- De référence Fort à Très fort
- Objectif de prévention
 - Principe d'inconstructibilité car zone particulièrement dangereuse
 - Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
 - Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit

Diapo n° 20

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Proposition de règlement Organisation du titre III

- Par couleur
- En fonction de la qualité du projet
- En fonction du régime
- Règles
- Projets autorisés sans prescriptions
 - Protection d'intérêt général, rampes d'accès PMR
 - Reconstruction à l'identique
 - Travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens
 - Opérations de démolition, les affouillements

Le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-e du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Diapo n° 19

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Proposition de règlement Zone Vert foncé

| Aléa | | Enjeux | |
|-------------------|------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Aléa de référence | Aléa 2100 | Partie Actuellement Urbanisée | Partie Non Actuellement Urbanisée |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Rouge | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | | |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Bleu | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | | |
| Nul | Nul | | Vert clair |

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Prochaines échéances

Proposition de règlement

Enjeu

- Partie Non Actuellement Urbanisée

Aléa

- De référence (quelque soit l'intensité)
- De référence nul et à l'horizon 2100 Fort à très Fort

Objectif de prévention

- Pas de nouveaux enjeux en zone non urbanisée
- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit



Diapo n° 22

Proposition de règlement Zone Bleu

| Aléa | | Enjeux | |
|-------------------|------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Aléa de référence | Aléa 2100 | Partie Actuellement Urbanisée | Partie Non Actuellement Urbanisée |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Rouge | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | | |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Bleu | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | | |
| Nul | Nul | | Vert clair |

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Prochaines échéances

Proposition de règlement

Enjeu

- Partie Actuellement Urbanisée

Aléa

- De référence Faible à moyen
- De référence nul mais existence d'un aléa à l'horizon 2100

Objectif de prévention

- Permettre un urbanisme adapté
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant



Diapo n° 21

Proposition de règlement Bande de débordement de rupture

| Projet nouveau | Ce qui n'est pas autorisé est interdit |
|------------------------------------|--|
| Règle générale | |
| Logement | Non |
| ERP | Non |
| Activité économique | Non |
| Parcs urbains et jardins publiques | Non |
| Voitures et parking | Non |
| Camping | Non |
| Aire d'accueil des gens du voyage | Non |
| Installations provisoires | Non |

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Prochaines échéances

Proposition de règlement

Proposition de règlement Zone Vert clair

| Aléa | | Enjeux | |
|-------------------|------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Aléa de référence | Aléa 2100 | Partie Actuellement Urbanisée | Partie Non Actuellement Urbanisée |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Rouge | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | | |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Bleu | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | | |
| Nul | Nul | | Vert clair |

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Prochaines échéances

Proposition de règlement

Enjeu

- Partie Actuellement Urbanisée

Aléa

- De référence nul
- 2100 faible à moyen

Objectif de prévention

- Permettre un urbanisme adapté
- Ne pas augmenter l'aléa par ailleurs



Diapo n° 24

Se diriger vers un urbanisme prenant en compte le risque de manière optimale

Diapo n° 23

Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (1)

| | Rouge | Bleu | Vert Forcé | Vert clair | Violet |
|--|---|---|---|--|--|
| Règle générale | Ce qui n'est pas autorisé est interdit | PROJET NOUVEAU | | | |
| Logement | Non | Au-dessus de la cote Emprise au sol: 20% si UF < 500m² | Ce qui n'est pas autorisé est interdit | Au-dessus de la cote Emprise au sol: nulle | Ce qui n'est pas autorisé est interdit |
| ERP | Non | Classe 3: interdit Autre classe: Emprise au sol: 40% de l'UF | Non | Classe 3: interdit Autre classe: Emprise au sol: 20% de l'UF devra être compensée | Non |
| Activité économique | Non | Emprise au sol: 40% de l'UF | Non | Emprise au sol: 20% de l'UF devra être compensée | Non |
| Parc urbain et jardins publics | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| Voies et parking | Si au-dessus de la cote ... ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation Shon peuvent être situés au niveau du terrain naturel ou en dessous | | | | |
| Camping | Non | Emprise au sol: 40% de l'UF Fermé du 1/10 au 30/04 | Non | Emprise au sol: 20% de l'UF devra être compensée Fermé du 1/10 au 30/04 | Non |
| Aire d'accueil des gens du voyage | Non | Non | Non | Non | Non |
| Installation provisoire | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| | Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09 | Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09 | Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09 | Monté à partir du 1/05 démonté au 30/09 | Non |

- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Prochaines échéances



Diapo n° 26

Proposition de règlement Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (1)

- A destination des collectivités
 - Mesures obligatoires (5ans)
 - Affichage des cotes de référence
 - Gestion des espaces publics
 - Tenu d'un registre des personnes vulnérables (1an)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité (2ans)
 - Réalisation d'un plan d'évacuation (2ans)
 - Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome

- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Prochaines échéances



Diapo n° 28

Proposition de règlement Bande de débordement rupture

| | Projet nouveau lié à l'existant |
|---|--|
| Extension | Au dessus de la cote sauf surface < 10m² Pas d'augmentation de l'emprise au sol Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| Garage | 25 m² par habitation Emprise au sol : 20 % ou 100m² si UF > 500m² Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s Vers l'habitat : interdit |
| Changement de destination | Vers l'habitat : interdit |
| Extension d'activité économique | Emprise au sol : 20 % de l'UF devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| ERP | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité |
| Camping et aire d'accueil des gens du voyage | Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol : 20 % devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |

- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Prochaines échéances



Diapo n° 25

Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (2)

| | Rouge | Bleu | Vert Forcé | Vert clair | Violet |
|--|--|--|--|--|---|
| | PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT | | | | |
| Extension | Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | Au-dessus de la cote Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Emprise au sol: nulle | Au-dessus de la cote Emprise au sol: nulle | Au-dessus de la cote si surface < 10m² Pas d'augmentation de l'emprise au sol Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| Garage | 25 m² par habitation Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | 25 m² par habitation Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | 25 m² par habitation Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | 25 m² par habitation Emprise au sol: nulle | 25 m² par habitation Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| Changement de destination | Vers l'habitat: interdit | Vers l'habitat: surface de plancher au-dessus de la cote | Vers l'habitat: interdit | Vers l'habitat: surface de plancher au-dessus de la cote | Vers l'habitat: interdit |
| Extension d'activité économique | Emprise au sol: 20% de l'UF | Emprise au sol: 40% de l'UF | Emprise au sol: 20% de l'UF | Emprise au sol: 20% de l'UF devra être compensée | Emprise au sol: 20% de l'UF devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| ERP | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité |
| Camping - Aire d'accueil des gens du voyage | Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² | Pas d'augmentation de la capacité d'accueil Emprise au sol: 20% ou 100m² si UF < 500m² Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |

- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Prochaines échéances



Diapo n° 27

Proposition de règlement

Titre V - Mesures de réduction de la vulnérabilité

Concerne l'existant et les particuliers

- Mesures obligatoires (5ans)
 - Installation d'un détecteur d'eau (2ans) / R-V
 - Ouverture manuel / R-V
 - Arrimage des cuves
 - Mise en sécurité des piscines
- Mesures recommandées
 - Bâtiment : se référer au guide
 - Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

Diapo n° 30



Proposition de règlement

Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (2)

A destination des activités économiques

- Mesures obligatoires (5ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Arrimage des citernes
 - Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Fixation ou arrimage des caravanes et HLL
 - Fermeture des campings du 1^{er} octobre au 30 avril
 - Infrastructure réseau : maintien du service
- Mesures recommandées
 - Stock au-dessus de la cote de référence

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

Diapo n° 29



Proposition de règlement

Questions posées

- ZR/ Clôture équipée d'ouverture (portail) permettant la circulation entre unités foncières → peut être délicat à imposer compte tenu des rapports de voisinage parfois délicats entre voisins + contrôle qui peut s'avérer complexe pour les services instructeurs
 - Cette mesure trouve toute sa justification sur le fait qu'il est nécessaire de faciliter l'évacuation en cas d'événement (retour d'expérience Xynthia)
- ZR/ Le paragraphe 1.2 c a pour titre « voiries routières et parkings » or ce paragraphe n'évoque rien au sujet des voiries routières.
 - En effet, les règles qui s'appliquent aux parkings s'appliquent aussi aux voiries routières. Le paragraphe sera modifié
- ZR/ Interdire dans la même zone la reconstruction après submersion marine mais autoriser la démolition volontaire/reconstruction et la reconstruction à l'identique avec des recommandations seulement et non des prescriptions semble difficilement compréhensible sans autre justification.
 - Les démolitions / reconstructions volontaires permettent de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - Il est difficile d'imposer des choses pour les reconstructions à l'identique (L.111-15 du Code de l'Urbanisme) qui doivent répondre à des règles strictes
 - La jurisprudence montre que la reconstruction d'un bâtiment sinistré ne peut être accordé lorsque la zone demeure exposée au risque (fiche 32, jurisprudence.prim.net)
 - Faut-il interdire la reconstruction à l'identique dans le PPR

Diapo n° 32



Proposition de règlement

Questions posées

- RG/ Doit-on entendre par « annexe » un projet non lié ou non communiquant et par « extension » un projet lié et communiquant
 - Oui. Les extensions sont autorisées au dessus de la cote car elles permettent de créer des zones refuges → d'où la communication
- ZR/ Le tableau ne fait ni apparaître le paragraphe 1.3 (sur les PIG et affoulement) ni le paragraphe 2.3 (autorisation sans prescription). Idem pour les autres Titres du projet de règlement
 - Le tableau ne fait apparaître que les projets soumis à prescription
 - Est-il nécessaire de rajouter les autorisation sans prescription dans ce tableau de synthèse ?
- ZR/ Interdire les nouveaux logements sur un terrain vierge mais autoriser une opération de démolition volontaire et de reconstruction peut être difficilement compréhensible pour des propriétaires de parcelles non bâties classées en zone U. Si la justification de ces règles se trouve bien dans le fait de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque, il nous semble que cette explication devrait être ajoutée de manière claire dans le document
 - C'est effectivement la bonne raison : pas de nouvelles population dans les zones les plus vulnérables. Cette explication sera rajoutée
- ZR / Extension de STEP ?
 - Autorisée

Diapo n° 31



Proposition de règlement

Questions posées

ZVF / la pose de tribune ou de gradins scellés au sol est possible sur un terrain sportif grâce au paragraphe « les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol » ?

Oui, même s'il est fait seulement référence au mobilier urbain, sportif et de loisir, cette installation sera autorisée (devra néanmoins laisser passer l'eau). Une précision sera apportée dans ce sens dans le règlement.

Concernant les règles d'urbanisme pour les garages, la règle « pas de cave ni de sous-sol » n'est pas reprise. Est-ce volontaire ?

Non, cette précision sera apportée

Titre IV : Serait-il possible d'avoir des modèles (affichage de côte, panneaux) pour que nous puissions éventuellement retrouver le même formalisme sur l'ensemble du territoire du Calaisis ?

Une réponse pourra être apportée via l'étude de vulnérabilité

ZVC / Pourquoi interdire la mutation d'un ERP qui augmenterait la classe de vulnérabilité lors que les nouveaux ERP de classe 2 sont autorisés

Cet aspect sera modifié, seuls les passage vers la classe 3 seront interdits

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 34

Proposition de règlement

Questions posées

ZB/ Autoriser les constructions nouvelles à destination d'habitation et interdire la reconstruction en cas de sinistre lié à une submersion marine peut être difficile à appréhender par les différents propriétaires.

On parle ici de reconstruction à l'identique. (A voir si on est pas dans le cas d'une construction à l'identique)

Faut-il interdire la reconstruction à l'identique dans le PPR

Pour quoi en zone bleu, ne sont pas prévues les démolitions volontaires et la reconstruction pour réduire la vulnérabilité ?

Les opérations de démolition sont autorisées et les nouvelles constructions aussi

ZB/ Autoriser une reconstruction à l'identique en cas de sinistre non lié à une submersion marine mais imposer des prescriptions pour une parcelle nue peut être difficile à appréhender par les différents propriétaires.

Faut-il interdire la reconstruction à l'identique dans le PPR

Peut-on transformer un garage en salon en zone bleu si celui-ci est au-dessus de la côte de référence ?

La création de surface de plancher est autorisée au-dessus de la cote en ZB

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 33

Prochaines échéances

Date limite de réception des remarques : 10 juin 2016

Réunion de concertation : juin ou juillet

Consultation officielle : septembre 2016

Enquête publique : fin 2016 / début 2017

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 35

Bordereau d'envoi

Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux – Règlement

Désignation du bordereau : nombre :

Compte-rendu de la réunion de travail 1

Présentation diffusée lors de la réunion 1


Observation :

Les remarques formulées lors des réunions techniques engendrent des modifications de la note de présentation. Celle-ci vous sera transmise dès que possible

L'adjointe au chef de service



Émilie RENARD

| | |
|--|---|
|  <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairie 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX CS 10 007</p> | <p align="center">PPRL du Montreuillois Réunion de travail règlement du 25 mai 2016</p> <p>M. COCHARD Sébastien – DDTM62 – CTCO M. HENNEBELLE Christian – DDTM62 – PPRNISM M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62 – PPRNISM M. VIAL Thomas – DDTM62 – CTCO</p> <p>Mme BAILLET Isabelle – CCOS – DGA Aménagement M. CONGY Cyril – CCOS Mme QUINBETZ Sandrine – CCOS – Urbanisme M. FLIPPO Noël – CCMT0 – Responsable Développement Durable M. DUTRIAUX Alain – Mairie de Cucq – Urbanisme Mme GUERVILLE Aurèle – Mairie de Groffliers Mme MERLO Carole – Mairie de Groffliers M. BAILLET Sébastien – Mairie de Merlimont – DGS Mme FICHEUX Lucette – Mairie du Touquet Mme LE BOURLIER Karine – Ajointe urbanisme – Le Touquet</p> |
| <p>Pièce jointe : – présentation diffusée lors de la réunion</p> <p>Participants :</p> | |

COMPTE RENDU

La réunion de travail a eu pour but de présenter les grandes lignes du futur règlement du PPRL du Montreuillois. Il s'agissait aussi de recueillir les premières remarques sur l'ensemble des documents qui ont été transmis préalablement à la réunion. Des questions ont été communiquées suite à l'envoi de ces documents, les réponses ont été apportées à la fin de la présentation.

Cette réunion précède la phase des consultations officielles prévue en septembre 2016.

Suite aux remarques formulées en réunion et jusqu'au 15 juin, les documents du PPRL seront modifiés afin d'être présentés en réunion de concertation prévue fin juin / début juillet.

Le présent compte-rendu retrace les principales questions posées, les réponses apportées et les conséquences sur le règlement du PPRL.

Est-il possible de compléter le paragraphe concernant les responsabilités ?

La note de présentation du PPRL contient des informations qui détaillent les niveaux de responsabilité des citoyens, de la collectivité et de l'Etat. Les informations présentes dans le règlement en sont la synthèse.

Peut-on dans la bande de précaution réaliser un parking ?

La réalisation d'un parking prend la forme d'un projet nouveau. Le projet de règlement indique dans ce cas que l'ensemble des projets nouveaux sont interdits.

Compte-tenu du risque de voir dans cette bande une voiture emportée du fait des vitesses de courant, la construction d'un nouveau parking ne sera pas possible. Le règlement ne sera donc pas modifié sur ce point.

Est-il possible de permettre certains projets nouveaux dans la bande de précaution-débordement ?

Aujourd'hui, les projets nouveaux sont interdits. Néanmoins et afin d'éviter la constitution de terrains vagues, certains projets très peu vulnérables (parc urbain, jardin public, jardin partagé, cheminement piétonnier) pourraient être autorisés sous réserve du strict respect de prescription (fermeture durant les épisodes de vigilance orange par exemple).

La DDTM étudiera cette possibilité et amènerons éventuellement le règlement dans ce sens.

Concernant les dates d'ouverture des campings : à qui s'applique-t-elle ?

Les dates de fermeture des campings s'appliquent aux projets nouveaux ainsi qu'aux activités existantes au travers du Titre IV du règlement.

Ce point ayant suscité de nombreuses réactions, il faut réfléchir à une manière de le faire évoluer avec le double objectif suivant : prendre en compte les impératifs économiques tout en assurant la sécurité des personnes hébergées.

La DDTM reviendra sur ce point lors de la prochaine réunion de concertation.

Les campings et les aires de stationnement des campings cars sont-ils concernés par la même réglementation du PPRL ?

Au titre du PPRL, les campings et les aires d'accueils des campings-cars sont concernés par la réglementation relative « aux terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage ». Le règlement sera précisé sur ce point.

Problèmes pour l'ouverture dans les clôtures qui est rendue obligatoire

Cette mesure issue du retour Synthia semble poser des problèmes d'application (relation entre voisins). Celle-ci ne sera donc pas rendue obligatoire mais recommandée.

Le règlement sera donc modifié sur ce point.

Y a-t-il un paragraphe destiné aux huttes de chasse ?

Ces activités ne sont pas cités dans le PPRL qui a vocation à gérer l'urbanisme. Néanmoins une précision pourra être apportée dans le titre IV et/ou titre V à destination des hutteurs ou de la Fédération de Chasse. Cette dernière est invitée lors des réunions de concertation et a donc conscience des risques liés à la submersion marine.

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde concerne les collectivités à quel titre ?

Ces mesures concernent les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires des établissements scolaires et d'accueil d'enfant, de personnes âgées et/ou handicapées...

Qu'en est-il du registre des personnes vulnérables ?

Il est demandé au Maire de mettre à disposition de ses administrés un registre dans lequel les personnes qui se sentent vulnérables pourront se faire recenser à leur seule et propre initiative. Dans l'obligation d'information sur le risque le Maire fera la publicité de ce registre. Ce registre permet de compléter, le cas échéant, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Faut-il rendre obligatoire la communication sur le Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) ?

La DDTM propose de rendre obligatoire la communication sur le PFMS qui pourrait dans ce cadre être subventionnable à hauteur de 40 %. Cet aspect doit être confirmé. Ce point sera abordé lors de la prochaine réunion de concertation.

La DDTM dispose d'un guide permettant de réaliser ce document, ne restera donc à la charge de la commune que la reproduction et la distribution de ce document.

Les services de l'État vont-ils organiser une réunion publique ?

Les services de la DDTM n'ont pas vocation à organiser une réunion publique. Néanmoins ils répondront aux invitations des collectivités. Ces réunions pourraient être organisées de façon optimale avant l'enquête publique c'est-à-dire en fin d'année 2016.

Direction Générale
des Services Administratifs
M. Didier Bée
Directeur Général

Référence : Direction de
l'aménagement urbain
communautaire
S. QUINBETZ

Objet : Remarques PPRNL

DDTM
Service eau et risques
Monsieur Aurélien Prud'homme
100 Avenue Winston Churchill
CS10007

62022 Arras Cedex

Monsieur,

Suite à la réunion de travail du 25 mai 2016 en mairie de Berck-sur-Mer relative au projet de règlement du PPRNL, je me permets de vous faire part de nos remarques :

- Comme rappelé lors de la réunion, il nous semble délicat d'imposer la mise en œuvre de portails entre deux propriétés privées. Je soutiens la proposition de prévoir cette disposition dans les recommandations et non dans les obligations.

- Le règlement prévoit une réglementation particulière sur les « voiries routières et parkings ». Je suggère qu'il soit ajouté « ouverts au public » afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté avec les parkings situés sur des parcelles privées (aire de stationnement des particuliers et entreprises).

- Concernant les dates de fermeture des campings (du 1^{er} octobre au 30 avril) : j'entends bien que cette prescription a été introduite pour garantir la sécurité des usagers. Toutefois, la période de fermeture nous semble beaucoup trop longue et ne me semble pas être la mesure la plus adaptée. La saison touristique s'étend sur une période plus large (exemple : cerfs-volants en mars ou avril et beach cross en octobre pour Berck). Comme vous le rappelez il est nécessaire de concilier les impératifs économiques et la sécurité des personnes hébergées. Je vous demande donc de bien vouloir prendre en compte cet élément.

Je suggère qu'en sus des panneaux d'information, que les terrains de campings soient évacués en cas d'alerte submersion marine ou dans le cas de nouveaux terrains, que les personnes soient dirigées vers un point de rassemblement (bâtiment adapté obligatoire).

- A l'instar des terrains de camping, nous proposons la même formulation pour les installations provisoires telles que les chapiteaux, structures démontables et manèges où il est prévu qu'elles soient installées du 1^{er} mai au 30 septembre.

- Il est demandé une attestation d'un architecte ou d'un expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, prévu à l'article R.431-16^e du code de l'urbanisme, dans le cadre de nouveaux projets. Je me permets de vous informer que cette attestation n'est obligatoire que pour les permis de construire. Ainsi, cette attestation ne peut être exigée pour les extensions de moins de 40m² accolées aux habitations car elles sont soumises à déclarations préalables.

- Il est prévu que les piscines soient enterrées. Doivent-elles être installées par rapport au niveau naturel du sol ou par rapport à la côte de référence ? Pourquoi interdire les piscines semi-enterrées (écoulement des eaux) ?

En outre, je souhaiterais qu'il soit ajouté que seules sont concernées les piscines soumises à autorisation d'urbanisme.

- Pour les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage dans la zone d'aléa vert clair, il est prévu que « l'emprise au sol soustrayant du volume d'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) soit limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et devra être intégralement compensée ». Serait-il possible d'illustrer cette disposition dans le titre II « Définitions des termes employés » ?

- Pour quelles raisons les activités économiques hors ERP ne sont règlementées que pour les zones bleu et vert clair ?

- De nombreux sièges d'exploitation agricoles sont situés en zone verte, quelles règles doivent ils suivre (activités économiques) ? Je pense qu'il serait judicieux de faire une réglementation propre à ces installations qui sont parfois des ICPEa.

- Comment s'applique le règlement lorsqu'une parcelle est soumise à plusieurs aléas ou alors lorsque seulement une partie du terrain est impacté ? Applique-t-on la même règle que pour les servitudes de protection des monuments historiques où dès lors qu'une partie du terrain est impacté, les règles s'applique à l'ensemble de l'unité foncière ? Dans le cas présent, je pense qu'il s'agit uniquement de la partie de terrain soumise à l'aléa mais ce point peut être sujet à interprétation. Serait-il possible d'explicitier cette règle.

- Lors d'opération de renouvellement urbain, il est notamment prévu que l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation soit diminuée aussi bien en zone rouge que bleu. Je comprends

pour la zone rouge mais serait-il possible que soit stipulé qu'en zone bleu «l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera diminuée ou égale».

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le président :



Bruno COUSEIN



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Plan de Prévention des Risques Naturels

Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME

☎ 03.21.22.99.29

ARRAS, le **24 JUIN 2016**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 juin 2016, vous me faites part de vos remarques concernant le projet de règlement que mes services vous ont présenté lors de la réunion de travail du 25 mai 2016. Je vous remercie de votre investissement et vous prie de trouver ci-après les réponses apportées :

Concernant l'obligation de réaliser une ouverture dans les clôtures :

Suite aux difficultés de voisinage évoquées en réunion technique, cette mesure sera recommandée. Elle ne sera donc pas rendue obligatoire.

Concernant les voiries routières et les parkings :

Seuls les parkings ouverts au public sont concernés par le règlement. Afin d'éviter toute confusion la mention « ouvert au public » sera rajoutée.

Concernant les campings :

Mes services ont rencontré un représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Pleine Air. Les discussions ont notamment porté sur le retour d'expérience sur le territoire national. Celui-ci a permis de préciser les mesures obligatoires tant pour les projets que les campings existants :

- installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine
- diffusion des messages d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange
- évacuation ou mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des clients en période de vigilance de niveau rouge.

Ces mesures complètent celles existant déjà comme l'obligation de fixer ou d'arrimer les caravanes et autres Résidences Mobiles de Loisirs ou de réaliser un diagnostic de vulnérabilité.

La notion de « compensation » est introduite pour les projets nouveaux et ceux liés à l'existant des terrains d'hôtellerie de plein air et des aires d'accueil des gens du voyage situés en zone vert clair. Elle oblige à équilibrer le volume de remblais (soustrayant du volume à l'inondation) par un volume de déblais (permettant de stocker un volume d'eau). Cette mesure nécessite une étude hydraulique permettant de s'assurer que les équivalences soient bien respectées. Ces précisions seront ajoutées.

Monsieur le Président

À l'attention de Mme Sandrine QUINBETZ

Communauté de Commune Opale Sud

Hôtel de ville de Berck-sur-Mer

Place Claude Wilquin

62600 BERCK-SUR-MER

Concernant les installations provisoires :

Les installations provisoires devront être conçues pour être démontées rapidement en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge.

Concernant les piscines :

Le règlement du PPR s'applique pour les projets pour lesquels une autorisation d'urbanisme est nécessaire. Les structures légères ne sont donc pas concernées. Afin d'éviter de perturber les écoulements et donc de modifier l'aléa par ailleurs, les piscines devront être enterrées et installées au niveau du terrain naturel. Cette mesure permet d'assurer la transparence hydraulique.

Concernant les activités économiques :

Afin de répondre aux objectifs de prévention (ne pas autoriser de nouveaux projets dans les zones les plus dangereuses et ne pas implanter de nouveaux enjeux dans les secteurs qui en sont dépourvus), la création de nouvelles activités économiques est interdite en zone rouge et vert foncé. L'extension des activités existantes est cependant autorisée sous réserve de prescriptions.

Les activités agricoles sont dans le présent règlement traitées comme toutes les autres activités économiques. En effet, lors de l'écriture du règlement, aucune spécificité n'a obligé à instaurer des prescriptions particulières liées à ces activités qui ne soient déjà traitées par ailleurs.

Concernant les opérations de renouvellement urbain :

Une gradation des mesures entre la zone rouge et la zone bleue est opérée au sein du règlement. Il est donc possible d'accéder à votre demande qui n'engendre pas d'augmentation de la vulnérabilité. À ce titre, en zone bleue l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation devra être diminuée ou égale.

Concernant l'application du règlement :

Le PPRL s'applique là où un zonage réglementaire a été défini. Les zones non colorées ne sont donc pas soumises à prescriptions. Si sur une parcelle plusieurs zones ont été définies, les prescriptions à respecter sont celles de la zone où le projet est défini. Pour éviter toute confusion ces deux règles seront précisées dans le règlement.

L'attestation prévue à l'article R.431-16-e du code de l'urbanisme n'est effectivement exigible que pour les permis de construire. Cette précision sera apportée.

Je vous remercie pour vos questions qui ont permis de préciser l'écriture du document et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Matthieu DEWAS

RÉUNION DE CONCERTATION
8 JUILLET 2016



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE de
MONTREUIL-sur-MER

Montreuil-sur-mer, le **15 JUIN 2016**

Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale
et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Francine GERMÉ - ☎ : 03.21.90.80.17
Elodie PREVOST - ☎ : 03.21.90.80.19

LE SOUS-PREFET DE MONTREUIL-SUR-MER

à

liste des destinataires in fine


OBJET : Plans de Prévention des Risques Littoraux

Lors de la réunion du 7 octobre 2013 vous ont été présentés les aléas « submersion marine ». En janvier 2015 les cartes des enjeux vous ont été portées à connaissance. Depuis, le zonage réglementaire ainsi que le règlement du PPRL du Montreuillois ont été réalisés en étroite concertation avec les acteurs techniques du territoire.

Afin de vous présenter les résultats des travaux réalisés, j'ai le plaisir de vous convier à une réunion en présence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le :

vendredi 8 juillet 2016 à 14 H 30
à l'auditorium de la Médiathèque
50 rue Gabriel PERI
62 600 BERCK SUR MER

A l'issue de cette réunion seront menées les procédures des consultations officielles, ainsi que les enquêtes publiques.


LE SOUS-PREFET,

Régis ELBEZ

Listes des destinataires :

Madame et Monsieur le Maire de :

- Berck-sur-Mer
- Calais
- Conchil-le-Temple
- Cucq
- Etaples-sur-mer
- Groffliers
- Rang-du-Fliers
- Saint-Josse
- Le Touquet-Paris-Plage
- Verton
- Waben

Madame et Monsieur le Président :

- de l'association Nationale des Élus du Littoral
- de la communauté de communes Mer et Terres d'Opale
- de la communauté de communes Opale Sud
- du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- du Conseil Régional des Hauts de France
- du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
- du SAGE de l'Authie
- du SAGE de la Canche
- du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
- du Syndicat Mixte de la Côte d'Opale
- du Syndicat Mixte du Pays Maritime et rural du Montreuillois

Association de riverains et associations environnementales :

- Défense contre la Mer en Baie d'Authie
- Groupement de Défense de l'Environnement dans l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- Groupement de Défense de l'Environnement de la Rive Nord de la Baie d'Authie
- Association Syndicale Autorisée (ASA) de Dessèchement de la Vallée d'Airon Sud
- Association Syndicale Autorisée (ASA) de gestion des eaux de la Vallée d'Airon versant Nord
- Association Syndicale Autorisée (ASA) des bas champs de Saint-Josse

Chambres consulaires :

- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et de l'Industrie Côte d'Opale
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Gestionnaires de réseaux :

- ERDF
- GRDF
- Orange

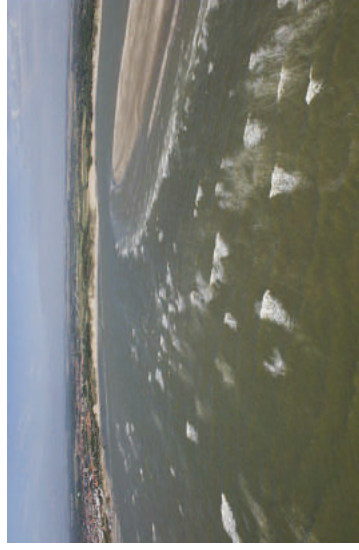
Acteurs de l'eau, de la nature et de l'aménagement :

- Agence de l'Eau
- Architecte des Bâtiments de France
- Conservatoire du Littoral
- Centre Régional de la Propriété Forestière
- Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- MétéoFrance
- Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- SDIS
- Université du Littoral Côte d'Opale

Services de l'État :

- SIDPC
- DDTM – CTCO – DML
- DREAL
- Cerema

Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois



© Laurent Mignaux / MLETR-MEDE

Sommaire

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances

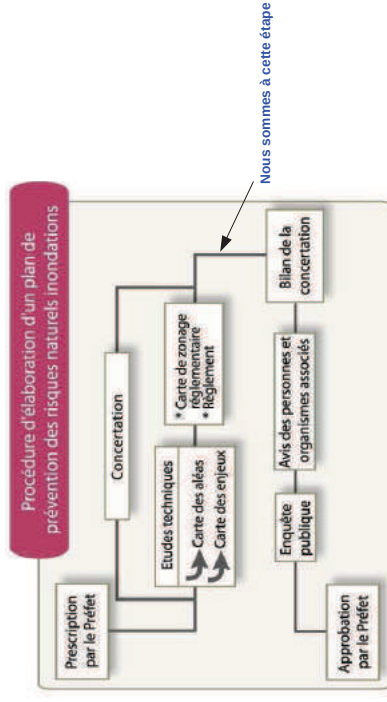


8 juillet 2016

Réunion de concertation avant consultation officielle

Diapo n° 2

Avancement de la procédure PPR



- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Prochaines échéances

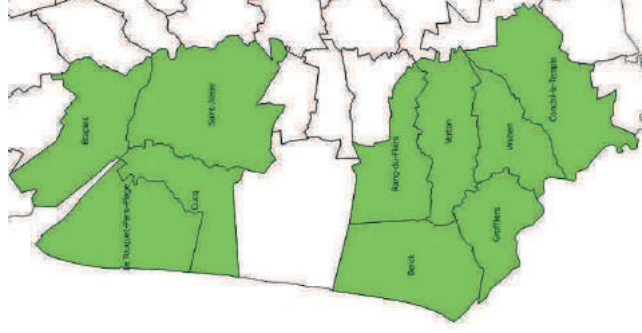
Historique

- Novembre 2013 : phase aléa validée à l'issue de la réunion de concertation
- Été 2014 : étude des enjeux et réunions de travail avec les communes
- Janvier 2016 : porter à connaissance (aléa, enjeux et cotes de référence)

Diapo n° 3



Avancement de la procédure PPR



- Avancement de la procédure PPR
- Documents constitutifs du plan
- Proposition de règlement
- Prochaines échéances

Represcription du PPRL le 10 mai 2016

- Révision du périmètre suite à l'étude des aléas (les communes de Camiers et de Merlimont ont été retirées)
- Concerne le risque de submersion marine uniquement
- Soumis à procédure « autorité environnementale » (nécessité ou non de réaliser une étude d'impact)

Diapo n° 4

Documents constitutifs du plan

Note de présentation

- Document obligatoire d'accompagnement du PPRL à vocation pédagogique. Il explique
 - Le cadre réglementaire et les modalités d'élaboration du PPRL
 - Le contexte géographique, historique...
 - Les modalités de détermination des aléas et des enjeux
 - La démarche d'élaboration du PPRL (zonage, règlement...)

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

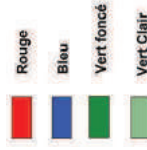
Prochaines échéances



Diapo n° 5

Documents constitutifs du plan Documents cartographiques

Documents réglementaires



Cotes de référence en mètres (NGF-IGN69) *



Cote indiquée dans la bande de débordement-rupture

Cotes de références



Diapo n° 7

Documents informatifs



Cartes des aléas

Les enjeux ont été définis sur les secteurs touchés par l'aléa.



Carte des enjeux



Documents constitutifs du plan

Note de présentation

- Bilan de la concertation
 - 16 réunions pour le Montreuillois (38 réunions pour les PPRL du Calaisis, du Boulonnais et du Montreuillois)
- Document obligatoire, il fournit
 - L'ensemble des documents liés aux réunions de concertation, techniques et réunions publiques
 - Les courriers ainsi que les réponses correspondantes
 - L'ensemble des moyens et mesures mis en œuvre par l'État
- C'est un document vivant qui sera amendé jusqu'à la fin de la procédure

Règlement



Diapo n° 6

Proposition de règlement Zonage réglementaire (1)

| Aléa | | Enjeux | |
|-------------------|------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Aléa de référence | Aléa 2100 | Partie Actuellement Urbanisée | Partie Non Actuellement Urbanisée |
| Fort à très fort | Fort à très fort | Rouge | Vert foncé |
| Faible à moyen | Faible à moyen | Bleu | |
| Faible à moyen | Fort à très fort | | |
| Nil | Faible à moyen | | |
| | Fort à très fort | | |

- Les réunions de l'automne 2015 ont permis de valider ce tableau de croisement

Objectifs généraux de prévention

- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Limiter les volumes d'eau soustraits à l'inondation
- Prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral



Diapo n° 8

Proposition de règlement Zonage réglementaire (2)

| Aléa | Enjeux | |
|---------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| | Partie Actuellement Urbanisée | Partie Non-Actuellement Urbanisée |
| Aléa de référence Fort à très fort | Rouge | Vert foncé |
| Faible à moyen | Bleu | Vert clair |
| Fort à très fort | | |
| Faible à moyen | | |
| Nul | | |

- **Zone rouge**
 - Principe d'inconstructibilité du fait de l'intensité de l'aléa
 - Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- **Zone bleu**
 - Permettre un urbanisme limité, sécurisé et adapté
- **Zone vert foncé**
 - Interdire l'implantation de nouveaux enjeux et toute ouverture à l'urbanisation
 - Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
- **Zone vert clair**
 - Permettre un urbanisme limité, sécurisé et adapté
 - Préservation des capacités d'expansion marine

Diapo n° 9

Avancement de la procédure PPR

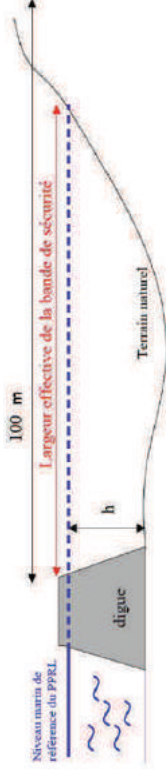
Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Proposition de règlement Zonage réglementaire (3)



Prise en compte de la bande débordement / rupture

- Forfaitisée à 100m de large
- Notion de cinétique (rapidité de l'envoie) et de vitesse importante : zone particulièrement dangereuse
- Sur la carte : **bande violette**
 - Pas de distinction entre PAU et PNAU
 - Interdire la plupart des nouveaux projets*
 - Autoriser les projets qui permettent de diminuer la vulnérabilité de l'existant
 - Imposer des objectifs de résistance aux vitesses de courant importantes

Diapo n° 10

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
- Titre IV – Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité

- Utiliser le vocabulaire de l'urbanisme (quand il existe)
- Réduire la marge d'interprétation laissée à l'instructeur (expl : notion de diminution de la vulnérabilité)
- Éviter un catalogue de projet
- Faciliter l'usage (même si redondance)
- Permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant
- Intégrer le changement climatique

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 11

Diapo n° 12

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
 - Périmètre du plan
 - Tableau de croisement
 - Définition de vulnérabilité des ERP
 - Responsabilités, effets et sanctions (résumé de la note de présentation)

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances

Proposition de règlement Responsabilités des collectivités

- Informer les administrés
 - Élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
 - Informer la population au moins une fois tous les deux ans
- Maîtriser l'occupation du sol
 - Annexer le PPR au PLU (1 an)
 - Respecter les prescriptions du PPR
 - Recourir si nécessaire à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique
- Mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPR (Titre IV) pour les bâtiments publics
- Gérer la crise
 - Élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (2 ans)
 - Possibilité de créer une réserve communale composée de citoyens volontaires qui pourront apporter leur soutien aux populations sinistrées
 - Mettre en œuvre les premières mesures de gestion de crise (alerte...)

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 13

Proposition de règlement Organisation

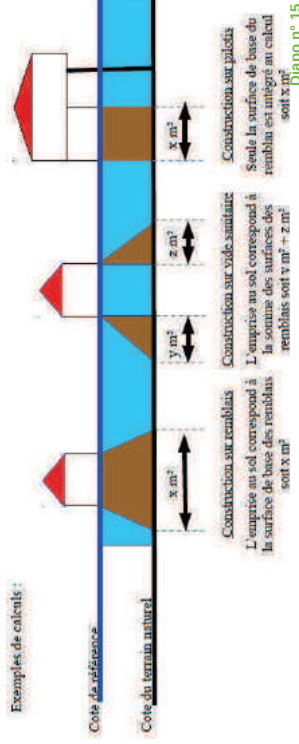
- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
 - Utilisation du vocabulaire de l'urbanisme quand il existe (expl : destination, surface de plancher...)
 - Création d'une nouvelle définition pour répondre au besoin du PPR (expl : emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation)
 - Seules les notions utilisées dans le règlement sont définies

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 15

Proposition de règlement Organisation

- Titre I – Portée du règlement – dispositions générales
- Titre II – Définition des termes employés
- Titre III – Réglementation des projets
 - Par couleur
 - En fonction de la qualité du projet (projet nouveau ou lié à l'existant)
 - En fonction du régime (interdit, autorisé sous réserve de prescriptions, autorisé sans prescriptions)
 - Règles d'urbanisme, de la construction, d'exploitation et d'utilisation
 - Recommandation
 - Projets autorisés sans prescription

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 16

Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (1)

| | Rouge | Bleu | Vert foncé | Vert clair | Violet |
|---|---|--|---|---|---|
| | PROJET NOUVEAU | | | | |
| Règle générale | Ce qui n'est pas autorisé est interdit | | Ce qui n'est pas autorisé est interdit | | Ce qui n'est pas autorisé est interdit |
| Logement | Non | Au-dessus de la cote Emprise au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | Non | Au-dessus de la cote Emprise au sol : nulle | Non |
| ERP | Non | Classe 3 : interdit Autre classe : Emprise au sol : 40% de l'UF | Non | Classe 3 : interdit Autre classe : Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée | Non |
| Activité économique | Non | Emprise au sol : 40% de l'UF | Non | Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée | Non |
| Parc urbain et jardins publics | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui* |
| Voies et parking | Si au-dessus de la cote – le pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sinon peuvent être situés au niveau du terrain naturel ou en dessous | | | | |
| Camping – aires de stationnement de camping car | Non | Emprise au sol : 40% de l'UF | Non | Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée | Non |
| Aire d'accueil des gens du voyage | Non | Non | Non | Non | Non |
| Installation provisoire | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 17

Proposition de règlement Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (1)

À destination des collectivités

- Mesures obligatoires (5ans)
 - Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics
 - Gestion des espaces publics
 - Tenue d'un registre des personnes vulnérables (1an)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité*
 - Réalisation d'un plan d'évacuation*
 - Obligation d'information sur le Plan Familial de Mise en Sécurité*
- Mesures recommandées
 - Rehausse et balisage des voiries
 - Installation d'éclairage autonome

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 19

Proposition de règlement Résumé / comparaison entre les zones (2)

| | Rouge | Bleu | Vert foncé | Vert clair | Violet |
|---|---|---|---|---|---|
| | PROJET NOUVEAU LIE A L'EXISTANT | | | | |
| Extension | Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Pas d'augmentation de la surface au sol Pas d'augmentation de la surface < 10m² | Au-dessus de la cote Emprise au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | Pas de nouveau logement Au-dessus de la cote Pas d'augmentation de la surface au sol Pas d'augmentation de la surface < 10m² | Au-dessus de la cote sauf surface < 10m² Emprise au sol : nulle | Au-dessus de la cote si surface < 10m² Pas d'augmentation de la surface au sol Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| Garage | 25 m² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | 25 m² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | 25 m² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | 25 m² par habitation Emprise au sol : nulle | 25 m² par habitation Emprise au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| Changement de destination | Vers l'habitat : interdit | Vers l'habitat : surface de plancher au-dessus de la cote | Vers l'habitat : interdit | Vers l'habitat : surface de plancher au-dessus de la cote | Vers l'habitat : interdit |
| Extension d'activité économique | Emprise au sol : 20% de l'UF | Emprise au sol : 40% de l'UF | Emprise au sol : 20% de l'UF | Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée | Emprise au sol : 20% de l'UF devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |
| ERP | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité | Sans augmentation de la classe de vulnérabilité |
| Camping – Aire d'accueil des gens du voyage | Pas d'augmentation de la capacité au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | Emprise au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | Pas d'augmentation de la capacité au sol : 20% ou 100m² si UF < 500m² | Emprise au sol : 20% de la capacité au sol devra être compensée | Pas d'augmentation de la capacité au sol : 20% de la capacité au sol devra être compensée Emprise au sol : 20% de la capacité au sol devra être compensée Résistance à des vitesses de courant > 1,5m/s |

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 18

Proposition de règlement Titre IV - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde (2)

À destination des activités économiques

- Mesures obligatoires (5ans)
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité
 - Arrimage des citernes et mise hors d'eau ou en site étanche des stockages
 - Pour les campings
 - Fixation ou arrimage des caravanes et Résidences Mobiles de Loisirs
 - Installation d'un panneau d'affichage sur le risque de submersion marine dans les campings*
 - Diffusion des messages d'alerte à destination des usagers en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange*
 - Evacuation ou mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des clients en période de vigilance de niveau rouge*
- Infrastructure réseau : maintien du service
- Mesures recommandées
 - Stock au-dessus de la cote de référence

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



* Modifié à l'issue des discussions en réunion technique

Diapo n° 20

Proposition de règlement Titre V - Mesures de réduction de la vulnérabilité

À destination des particuliers

- Mesures obligatoires (5 ans)
 - Installation d'un détecteur d'eau (2 ans) / R-V
 - Ouverture manuelle / R-V
 - Arrimage des cuves
 - Mise en sécurité des piscines



Mesures recommandées

- Bâtiment : référentiel
- Organisation familiale : Plan Familial de Mise en Sécurité

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 21

Proposition de règlement Une démarche concertée (1)

Lors de réunions de travail

- Avec les services instructeurs des permis
 - 4 septembre 2015 : croisement et objectifs généraux de prévention
 - 25 mai 2016 : projet de règlement, de carte de zonage réglementaire et de cote de référence
- Avec la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air
 - Réunion du 14 juin 2016

Lors d'échanges

- Par courriel, téléphone ou courriers

Diapo n° 22

Proposition de règlement Une démarche concertée (2)

Nature des questions

- Sur les responsabilités
- Sur des définitions (activité économique, reconstruction à l'identique...)
- Sur l'application (hauteur des pilotis...)
- Sur le fond (cas des campings, cimetières, parc et jardins en zone violette...)

Suites données

- Compte-rendu des réunions techniques
- Réponse par courrier, mail...
- Un document de synthèse sera envoyé avec le compte-rendu de la présente réunion
- Modification du règlement

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

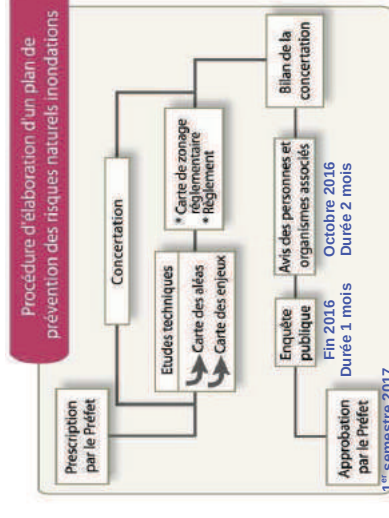
Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 23

Avancement de la procédure PPR (1)



- Avant le 15 juillet : envoi par courriel du projet de PPR (merci de laisser une adresse mail valide pour réception des documents)

- 31 août : date limite de réception des remarques

- Octobre 2016 : consultations officielles

- Enquête publique : fin 2016 / début 2017

- Approbation : 1^{er} semestre 2017

Diapo n° 24

Avancement de la procédure PPR (2)

■ Les services de l'État vont-ils organiser une réunion publique ?

- Le code de l'environnement n'en prévoit pas
- La DDTM répondra aux invitations des collectivités
- Ces réunions pourront se dérouler idéalement avant l'enquête publique

■ En quoi consiste les consultations officielles ?

- En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants. Le projet de PPR constitue tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPR approuvé.
- Personnes consultées
 - Conseils municipaux et EPCI compétents en matière d'urbanisme
 - Conseils départemental et régional
 - Les services départementaux d'incendie et de secours
 - Les chambres consulaires
- Durée : 2 mois
- Si pas de réponse : accord tacite

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 25

Contacts

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risque

Unité Plan de Prévention des Risques

Courriel : ddtm-ser-ppr@pas-de-calais.gouv.fr

03.21.22.90.53

Site internet de la Préfecture

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Politiques publiques / Prévention des risques majeurs

Avancement de la procédure PPR

Documents constitutifs du plan

Proposition de règlement

Prochaines échéances



Diapo n° 26

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

*Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)*

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
|--------|-----|-----------|----------|
| | | | |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle



La prévention du risque inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur notre territoire. Aujourd'hui, plus de 2 millions d'habitants sont potentiellement exposés aux risques de débordements de cours d'eau et de submersions marines en région Nord Pas-de-Calais. Pour remédier à cette situation, **la prévention reste l'outil essentiel.**

Les démarches pour prévenir le risque inondation sont nombreuses et variées, et la diversité des actions portées par l'Etat peut parfois mener à une certaine confusion. C'est pourquoi la DREAL Nord Pas-de-Calais a synthétisé dans ce document les tenants et aboutissants des principaux outils relatifs à la prévention du risque inondation ainsi que les services référents.

Qui fait quoi

- ▶ **PAPI**
Programme d'action de prévention des inondations
 - Instruction ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
 - Accompagnement des porteurs de projets ▶ DDTM ou DREAL Nord Pas-de-Calais en fonction des territoires
- ▶ **PSR**
Plan submersion rapide
 - Instruction ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
 - Accompagnement avant et après la labellisation ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
- ▶ **PPRI et PPRL**
Plan de prévention des risques inondations et littoraux
 - Elaboration ▶ DDTM
- ▶ **PAC**
Porter à connaissance des aléas
 - Elaboration ▶ DDTM ou DREAL Nord Pas-de-Calais en fonction des études
- ▶ **DI**
Directive inondation
 - Evaluation préliminaire (EPRI) et délimitation des Territoires à risques importants (TRI)
 - ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
 - Cartographies ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
 - Plan de gestion (PGRI) ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
 - Stratégies locales (SLGR)
 - Douai • Lille • Maubeuge • Valenciennes ▶ DDTM du Nord
 - Lens • Saint-Omer ▶ DDTM du Pas-de-Calais
 - Béthune-Armentières • Calais-Dunkerque ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais
 - Coordination de bassin ▶ DREAL Nord Pas-de-Calais

Contacts

- ▶ **DREAL Nord Pas-de-Calais**
sr.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr
- ▶ **DDTM du Nord**
ddtm-strc@nord.gouv.fr
- ▶ **DDTM du Pas-de-Calais**
ddtm-ser@pas-de-calais.gouv.fr

Ce document est à but pédagogique. N'hésitez pas à nous faire part de vos questions et commentaires en nous envoyant un message à l'adresse suivante :

sr.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

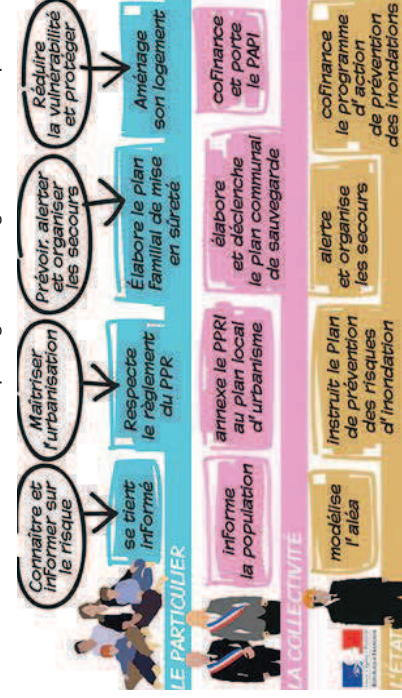
Les principaux outils pour la prévention du risque inondation

| Outil | Objectif | Porteur du projet | Périmètre | Finalité | Financements envisageables |
|--|---|--|---|--|---|
| PAPI Programme d'action de prévention des inondations | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Développer une gestion intégrée des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, submersion marine, remontée de nappe ou ruissellement. ▶ Elaborer un diagnostic initial, définir une stratégie cohérente et mettre en œuvre un programme d'actions pluriannuel prenant en compte tous les axes du risque : ▶ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ▶ Surveillance, prévision des crues et des inondations ▶ Alerte et gestion de crise ▶ Prise en compte du risque dans l'urbanisme ▶ Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ▶ Ralentissement des écoulements ▶ Gestion des ouvrages de protection hydraulique | Collectivités locales répondant à l'appel à projet | Bassin versant à risque | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Démarche de planification opérationnelle avec un programme d'actions ▶ Contractualisation entre collectivités financières, soumis à labellisation ▶ Un programme d'étude préalable (PAPI d'intention) peut être nécessaire | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Fonds FEDER ▶ Etat (FPFNN*) : crédits budgétaires ▶ Agence de l'eau Artois Picardie ▶ Conseil régional ▶ Conseil général ▶ Collectivités locales |
| PSR Plan submersion rapide | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Augmenter la sécurité des populations dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides : submersions marines, crues soudaines et ruptures de digues. ▶ Garantir la cohérence et la qualité technique des projets de protection à l'échelle de l'ensemble de la zone protégée. ▶ Conforter ou sécuriser des ouvrages existants. ▶ Créer de nouveaux ouvrages ou augmenter le niveau de protection d'ouvrages existants. | Gestionnaires et propriétaires d'ouvrages de protection répondant à l'appel à projet | Ouvrages de protection et périmètre protégé | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Programme de travaux ▶ Contractualisation entre partenaires financiers, soumis à labellisation | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Fonds FEDER ▶ Etat (FPFNN*) : crédits budgétaires ▶ Conseil régional ▶ Conseil général ▶ Collectivités locales |
| PPRI et PPRL Plan de prévention des risques inondations et littoraux | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Limiter l'impact des inondations, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux bâtiments et activités, en maîtrisant l'urbanisation en zone à risque. ▶ Identifier les zones dans lesquelles les constructions doivent être interdites, et celles dans lesquelles elles doivent respecter des obligations précises. | Etat via l'initiative du Préfet | Zone à risque | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Règlement ▶ Servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme (PLU) | s. o. |
| PAC Porter à connaissance | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Informer les communes ou leurs groupements compétents des études techniques liées aux risques d'inondations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. | Etat via le Préfet | Variable, suivant l'évolution de la connaissance | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Connaissance ▶ Eventuelle intégration dans le Plan local d'urbanisme (PLU), dans les décisions d'urbanisme etc | s. o. |
| DI Directive inondation | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réduire les conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, patrimoniaux et environnementaux, en coordonnant l'ensemble des actions en matière de gestion du risque inondation. ▶ Améliorer ou initier la connaissance du risque par des cartographies sur les Territoires à risques importants d'inondation (TRI). ▶ Définir une vision stratégique des priorités d'action, et identifier les dispositions pour atteindre ces objectifs dans un Plan de gestion (PGRI). ▶ Elaborer des Stratégies locales (SLGR) sur les périmètres de gestion autour des TRI, en déclinant le Plan de gestion. | Etat via le Préfet, en association avec les collectivités et autres parties prenantes concernées | Ensemble du territoire, en se focalisant sur les périmètres de gestion autour des TRI | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cartographies ▶ Document de planification (PGRI) ▶ Stratégies locales (SLGR) ▶ Mise en cohérence des démarches | s. o. |

* FPFNN : Fonds de prévention des risques naturels majeurs, Cf. « Fonds-Estimer »

Le PPRL : un outil de gestion des risques

Il s'inscrit dans une démarche plus globale de gestion des risques



La gestion des risques repose sur 4 piliers que sont :

- la connaissance et l'information sur le risque ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la prévision et la préparation à la gestion de crise ;
- la réduction de la vulnérabilité.

La mise en action de ces principes est du rôle de :

- l'État ;
- la collectivité ;
- les particuliers.

Quelles sont les étapes d'élaboration d'un PPR ?

La prescription : c'est l'acte administratif qui marque le début de la procédure PPR. Elle définit le périmètre de l'étude, les aléas en jeu mais aussi les modalités de la concertation. Le PPRL a été repris le 10 mai 2016 sur les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffiers, Rang-du-Fliers, St-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton et Waben

Les études : elles permettent de connaître l'aléa, les enjeux et donc le risque. Pendant la phase d'étude sont élaborés les documents du PPR.

Les consultations officielles : d'une durée de 2 mois, cette phase permet de recueillir les avis et remarques des communes. Elles nécessitent une délibération du conseil municipal. Elles se dérouleront à partir du mois d'octobre 2016.

L'enquête publique : d'une durée de 1 mois, elle permet de recueillir les avis et remarques de la population. Elle est animée par un Commissaire Enquêteur qui rend un avis à la fin de l'enquête.

L'approbation : marque la mise en place effective du PPR. Les documents deviennent opposables et certaines actions deviennent obligatoires comme la réalisation d'un PCS dans un délai de deux ans. L'approbation est prévue au cours du premier trimestre 2017.

Glossaire



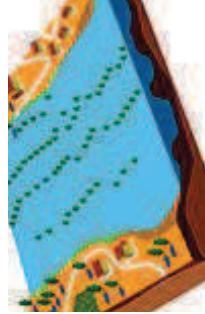
Aléa

c'est le phénomène à l'origine du risque. Ici il s'agit de la submersion marine. Il est défini par son intensité à partir des données sur les hauteurs d'eau et les vitesses de courant. Il est aussi défini par sa période de retour, pour un PPR on parle d'aléa centennal.



Enjeu

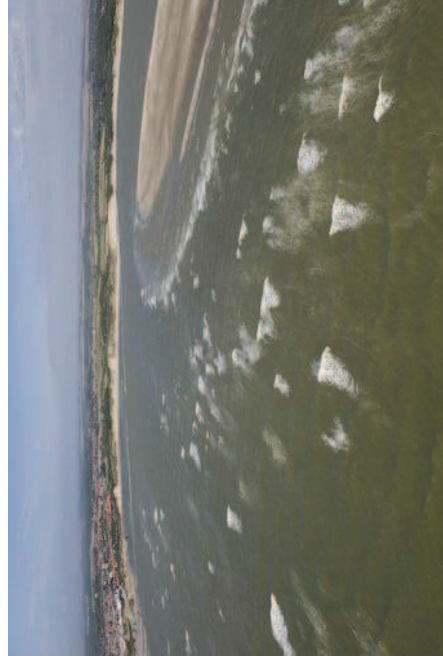
c'est l'occupation du sol (activités économiques, habitations...)



Risque

c'est le croisement entre l'aléa et les enjeux

Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois



© Laurent Mignaux / MLETR-MEDDE

PAPI : Programme d'Action de Prévention des Inondations. Il permet à partir d'un diagnostic initial de définir une stratégie cohérente et de mettre en œuvre un programme d'action pluriannuel prenant en compte tous les axes du risque.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde. Organisé à l'échelle de la commune la gestion de crise en cas d'événement majeur.

Submersion marine : Ce sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères.

Vulnérabilité : Représente l'impact de l'aléa sur l'enjeu. Les conséquences d'un aléa sur un enjeu peu vulnérable seront limitées.

Pour plus d'informations

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques – Plan de Prévention des Risques
100, avenue Winston Churchill – CS 10 007

62 022 ARRAS Cedex – Tel : 03.21.22.99.99 –
Fax : 03.21.55.01.49

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

(rubrique Politiques Publiques / Prévention des Risques Majeurs)

Site internet : <http://www.prim.net>

Depuis la tempête Xynthia en 2010, la France a constaté que le risque de submersion marine peut avoir des conséquences importantes sur la vie humaine et la sécurité des biens.

En cas de forte tempête, en présence d'un fort coefficient de marée, le niveau de la mer peut monter de manière très importante et des phénomènes non habituels, même pour des riverains du bord de mer, peuvent survenir.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) permettra de maîtriser l'urbanisation et ainsi de réduire la vulnérabilité du territoire et l'impact d'un événement « submersion marine » sur le bâti et la population.

Il s'inscrit dans une stratégie globale et intégrée de gestion du risque inondation portée par les collectivités, les citoyens et l'État.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Matthieu DEWAS

Qu'est-ce qu'un PPR ?

Le PPR est un document de planification qui réglemente l'urbanisme des zones soumises à un risque d'inondation par submersion marine.

En fonction de l'intensité, il détermine les mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des projets et de l'existant et rend inconstructible les terrains les plus vulnérables.

Quels sont les objectifs du PPR ?

Le PPR délimite les zones exposées aux risques de submersion marine et de rupture d'ouvrage, en tenant compte des spécificités du territoire concerné.

– il définit l'intensité du risque encouru
– il prescrit des mesures destinées à protéger personnes et biens

– il définit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

De quoi est composé le PPR ?

Le PPR contient des documents imposés par le code de l'environnement :

- une carte de zonage réglementaire
- un règlement
- un bilan de la concertation
- une note de présentation
- et des documents informatifs :
- carte des aléas submersion marine
- carte des enjeux

Comment sont définies les zones à risque ?

Les zones à risques sont définies à partir de deux informations :

l'aléa : on parle alors d'aléa fort, moyen ou faible. Pour un PPR, on parle d'aléa centennal c'est-à-dire un aléa qui a une éventualité sur 100 de se produire par an.

les enjeux : les parcelles construites font partie de la Partie Actuellement Urbanisée et les parcelles vierges constituent la Partie Non Actuellement Urbanisée.

Comment est intégrée la hausse du niveau marin engendrée par le changement climatique ?

Selon les directives du ministère, il convient de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français.

Les experts internationaux estiment à 60 cm cette hausse du niveau marin à l'horizon 2100. C'est ce niveau marin qui a été intégré à l'étude du présent PPR.

Quels sont les différents niveaux de risques ?

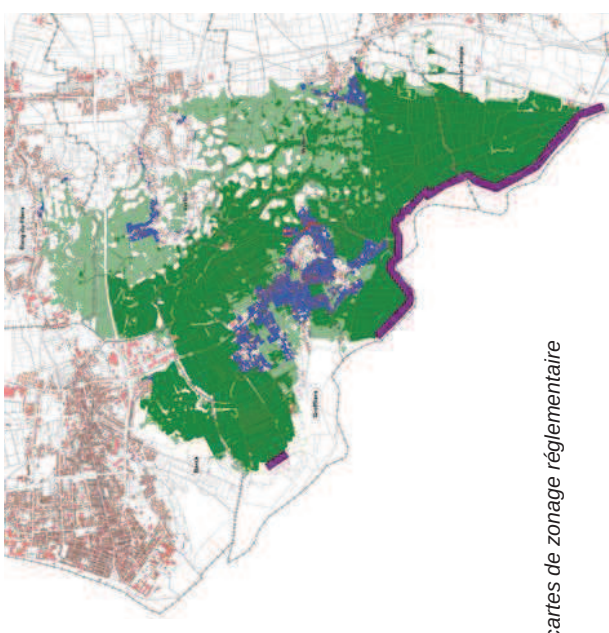
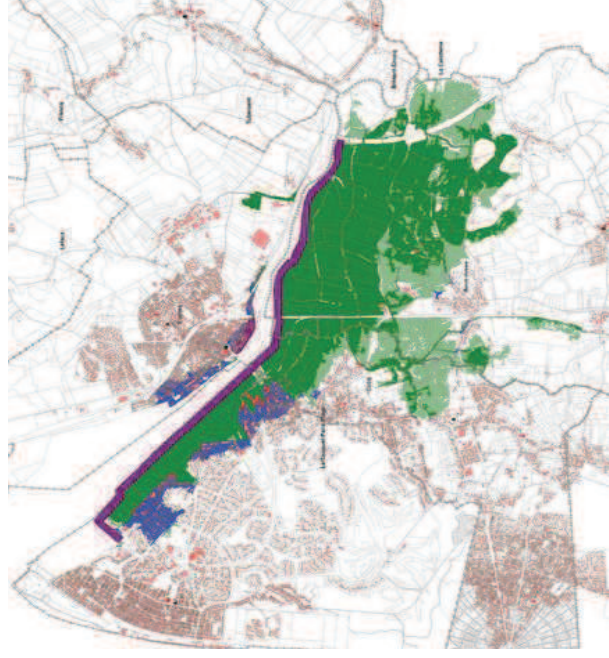
Zone rouge : elle correspond aux Parties Actuellement Urbanisées concernées par un aléa de forte intensité. Sur cette zone particulièrement dangereuse, seuls les projets permettant de diminuer la vulnérabilité sont autorisés.

Zone bleu : intègre les parties actuellement urbanisées concernées par un aléa moins intense. Sur cette zone, l'extension de l'urbanisme est autorisée sous réserve de prescriptions

Zone vert foncé : elle représente les terrains vierges de toute construction sur lesquels il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire.

Zone vert clair : sur cette zone particulière seront autorisés les projets qui préservent les capacités d'expansion marine.

Zone violette : c'est sur cette bande de 100 mètres de large située à l'arrière des ouvrages que le risque est le plus important en cas de rupture de la digue. Sur cette zone tous les nouveaux projets sont interdits. Seuls sont autorisés les projets qui permettent de diminuer la vulnérabilité de l'existant.



Exemples de cartes de zonage réglementaire

Quelles sont les conséquences sur l'existant ?

Certaines mesures rendues obligatoires sont à réaliser dans un délai maximal de 5 ans. Par exemple :

Pour la collectivité

Interdire l'accès aux espaces publics en cas de vigilance orange

Installer des panneaux d'information sur le risque

Tenir un registre des personnes vulnérables

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants et de personnes âgées et/ou handicapées

Pour les activités économiques

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité

Mettre hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants

Arrimer les citernes

Fixer ou arrimer les caravanes et autres habitations légères de loisirs

Assurer la continuité de services des réseaux

Pour les particuliers

Installer un détecteur d'eau dans les secteurs les plus vulnérables

Permettre l'ouverture manuelle des portes et volets en zone rouge

Arrimer les cuves de produits polluants ou toxiques

Mettre en sécurité les piscines



Une fois le PPR approuvé et lorsqu'elles sont rendues obligatoires ces mesures peuvent être subventionnées par

le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi *Fonds Barnier*

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
 (0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|--------|-----|-----------|----------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| | | | |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
 (0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|--------|-----|-----------|----------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| | | | |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois

Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour faciliter la compréhension ?

les prescriptions liées à la construction.

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

les différents dispositifs d'aide.
 Ceux à mettre en oeuvre par les collectivités et ceux mis en oeuvre par l'Etat.

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
|--------|--------|--------------------|--------------------|
| Claude | VILCOT | Mairie de Grosbois | claud.vicot@net.fr |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois

Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour faciliter la compréhension ?

POUR POINT Trop chargé pour une bonne compréhension

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
|--------|--------|-----------|----------------------|
| Jamel | MOITEL | A DE JBA | ducassolac@orange.fr |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

- méthodologie d'élaboration de la cartographie .

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

- déclinaisons très concises qui impacteront les habitants du
Zones concurrencés .

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|--------|-----|-----------|----------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| | | | |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Noter une carte matérialisant les aléas puis le
zonage permet de visualiser - les prescriptions -

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|--------|-----|-----------|----------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| | | | |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 | | | | | | | | | | |

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 | | | | | | | | | | |

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Faire comprendre aux habitants qu'il y avait dans un dossier et que comme les collègues il y a des contraintes et qu'il faut les accepter.

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|---------|------|-----------|------------------------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| FERRIER | ERIC | ASADVA | chrisleu@asadva.com.fr |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 | | | | | | | | | | |

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
 | | | | | | | | | | |

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|--------|-----|-----------|----------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| | | | |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois

Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

- un peu plus de Bon sens -
écouter les Anciens

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

de savoir pourquoi

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Après 6 ans président sur les nouvelles
Pénalis de vos fruits

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|--------|-----|-----------|----------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| | | | |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois

Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Clarifier la notion d'UF (compensation)

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Comment prendre en compte la nécessité de modernisation
des bâtiments agricoles sur les sites des corps de ferme
existants ?

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| | | | |
|--------|---------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
| Pascal | NEHPONT | Chambre d'agriculture NPAIC | pascal.nehpont@agriculteurs-npoc.fr |

Personne en charge du dossier : Jean-Hervé GLACET

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

/

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

/

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

/

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
|-----------|---------|---------------------|----------------------------|
| Jean Noël | DEGOLLE | C. DEN Buis d'Authe | jean-noel_degol@wanadoo.fr |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
(0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Insister sur le terme prévention pour qu'il n'y ait pas de confusion avec la police des agents de protection des ouvrages ou des PAPI, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux de façon à ce que l'accueil permanent.

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Insister sur D'CAIN / PCS pénalisée au moment des extrants ou des témoignages de collectivités verticales -

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Attention les brèches d'aujourd'hui ne sont pas celles de demain. Le Etat n'est pas des ouvrages a-t-il était vraiment était solide ?

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
|--------|-------|-----------|----------------------|
| Cyril | COUST | CAOS | c.cougy@gala-sud.com |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle

PPRL du Montreuillois
Réunion de concertation avant l'enquête officielle

Avis sur les informations transmises au cours de la réunion du 8 juillet 2016

Question 1

Sur une échelle de 0 à 10, quel est votre avis sur les deux affirmations suivantes ?
 (0 si vous êtes en désaccord avec l'affirmation à 10 si vous êtes en accord avec l'affirmation)

Les informations transmises étaient compréhensibles

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Les informations transmises étaient suffisantes

0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10

Question 2

Selon vos réponses à la question N°1 :

Quelle(s) information(s) mériterait(ent) plus de pédagogie pour en faciliter la compréhension ?

Tallem synthétique bien construit

Quelle(s) information(s) complémentaire(s) mériterait(ent) d'être évoquées ?

Les justifications des choix retenus

Cadre à votre disposition si vous souhaitez exprimer un commentaire

Faire rapidement un point sur le stationnement de caravanes et camping car en saison touristique.

Si vos réponses appellent un contact, merci d'indiquer vos coordonnées :

| Prénom | Nom | Organisme | Courriel |
|--------|-------|-----------|-------------------|
| Nicq | FZiPo | CCNTD | nicq.fzi@ccntd.fr |

Merci de bien vouloir compléter ce formulaire en fin de séance et de le remettre avant de quitter la salle



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Sous-Préfecture de Montreuil/Mer
Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement
Affaire suivie par : Francine GERME
☎ : 03.21.90.80.17
✉ : francine.germe@pas-de-calais.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Plan de Prévention des Risques
Affaire suivie par Aurélien PRUD'HOMME
☎ : 03.21.22.99.29
✉ : aurelien.guadaluame@pas-de-calais.gouv.fr

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU MONTREUILLOIS

COMPTE-RENDU

Réunion de concertation du vendredi 8 juillet 2016

Ont assisté à la réunion, sous la présidence de M. Régis ELBEZ, Sous-Préfet :

| Nom | Prénom | Structure | Présent | Excusé |
|-----------------|--------------|---|---------|--------|
| AGNES | Alexandre | Mairie d'Étaples – Service urbanisme | X | |
| BEAUVOIS | Gérard | GRDF | | X |
| BIGOT | Benjamin | Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais | X | |
| BONVOISIN | Lucien | Ville d'Étaples | X | |
| De BOURNONVILLE | Enguerrand | Chambre des Métiers | X | |
| CHERGIE | Valérie | Directrice du SYMCEA | X | |
| CONGY | Cyril | CCOS, Responsable du Pôle Environnement et Littoral | X | |
| COUSEIN | Bruno | Président de la CCOS, Maire de Berck-sur-Mer | X | |
| DEGORRE | Jean-Noël | Groupeement de Défense de l'Environnement de la Rive Nord de la Baie d'Authie | X | |
| DELORME | Alain | Maire de Conchil-le-Temple | | X |
| DUBOMBORG | Alain-claude | UDAP | | X |
| DUSANNIER | Pierre-Marie | ASA du bassin de St-Josse | | X |
| FASQUELLE | Daniel | Député-Maire du Touquet-Paris-Plage | X | |
| FEVRIER | Eric | ASA de Déséchement de la Vallée d'Airon Sud | X | |
| FICHEUX | Lucette | Ville du Touquet | X | |
| FLIPO | Noël | CCMTO | X | |
| GAUDUIN | Jean-Claude | Maire de Walen | X | |
| GERME | Francine | Sous-Préfecture de Montreuil-sur-mer | X | |
| HAGNERE | Pascal | Maire d'Étaples – Service urbanisme | X | |
| HENNEBELLE | Christian | DDTM62 – SER – PPR | X | |
| Le BOURLIER | Karine | Mairie du Touquet – Adjointe à l'urbanisme | X | |
| LEBRUN | Albert | Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais | X | |

| | | | | |
|---------------------|---------------|--|--|---|
| LEGRAIN | Mairie-Céline | Pôle Métropolitain Côte d'Opale | | X |
| LESAFFRE | Bruno | DDTM 62 – CTCO | | X |
| MICHALSKI | Pauline | Animatrice du Contrat de Baie | | X |
| MOITEL | Daniel | Président de l'Association de Défense contre la Mer en Baie d'Authie | | X |
| NADAUD | François | Directeur Département des Territoires et de la Mer adjoint | | X |
| NEMPONT | Pascal | Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais Responsable du service environnement | | X |
| PRUD'HOMME | Aurélien | DDTM62 SER – PPR | | X |
| RIQUELME | Alban | Mairie d'Étaples – Direction juridique et administration générale | | X |
| SIMON | Pascal | Mairie de Verton | | X |
| Commandant TRIPLETT | | SDIS62 | | X |
| VILCOT | Claude | Maire de Groffliers | | X |
| WITCZAK | Jean-François | DST de la ville d'Étaples | | X |

1 - Déroulement de la réunion :

Après avoir laissé la parole à M. COUSEIN, Président de la CCOS et M. FASQUELLE, Député Maire du Touquet-Paris-Plage, M. ELBEZ, SOUS-PREFET de Montreuil-sur-Mer, introduit la réunion en précisant que le PPRL allait rendre nécessaire l'adaptation des projets en fonction des risques afin de répondre à un double objectif de développement du territoire et de mise en sécurité des populations.

La parole est ensuite donnée à M. NADAUD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint qui rappelle que la démarche PPRL s'est accélérée suite à l'événement dramatique de la tempête Xynthia mais que celle-ci a été entreprise bien avant notamment au travers du PPR « Côte à falaises » ou des PPRi. Il précise ensuite que le littoral est particulièrement exposé aux aléas naturels d'une part au travers de la submersion marine et d'autre part au travers de phénomènes locaux comme au niveau du « bois des Sapins » soumis aux divagations de l'Authie. M.NADAUD, rappelle la vocation urbanistique du PPRL qui n'a donc pas pour vocation à programmer des travaux. Il ajoute que le projet est dans sa dernière ligne droite menant à l'approbation du PPRNL, la finalisation est prévue pour fin 2017. Déjà les premiers portés à connaissance de l'état aux collectivités ont été diffusés.

M. HENNEBELLE de la DDTM indique qu'il s'agit ici de présenter les grandes lignes du règlement du PPRL avant les consultations officielles. Ceci constitue une proposition qui pourra encore évoluer en fonction des remarques des uns et des autres. Il présente ensuite le diaporama composé de 4 parties :

- l'avancement de la procédure PPRL
- les documents constitutifs du plan
- la proposition de règlement
- les prochaines échéances

La présentation est disponible sur le site internet de la Préfecture (onglet : Politiques publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/PPRN-du-Montreuillois/Concertation-publique).

2 - Échanges

M. MOITEL de l'Association de Défense contre la Mer en Baie d'Authie, indique que le Porter à Connaissance (PAC) n'a pas été transmis aux associations.

La DDTM répond que ce document est principalement destiné aux services instructeurs des permis. Il permet d'instruire les actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRL. Ce PAC est consultable sur le site internet de la Préfecture (onglet : Politiques-publiques/Prevention-des-risques-

majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Littoraux-en-cours/Prise-en-compte-du-risque-avant-approbation-des-PPRL)

M. MOITEL souhaite savoir pourquoi il est nécessaire de préserver les capacités d'expansion ?

M. HENNEBELLE indique que la préservation des capacités d'expansion se traduit par la limitation des zones remblayées. La soustraction de volume à l'inondation peut produire une augmentation de l'aléa par ailleurs.

M. MOITEL s'interroge sur la longueur de la bande de précaution.

M. HENNEBELLE précise que la bande de précaution est définie à l'arrière des ouvrages. Elle permet de rendre compte du sur-aléa (vitesse importante, effet de chasse, soudaineté du phénomène) en cas de rupture de l'ouvrage. La largeur de la bande de précaution débordement-rupture est fixée par la circulaire du 27 juillet 2011 : « par défaut elle est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau marin de référence du PPRL ». Dans le cadre du présent PPRL, la longueur de la bande de précaution est forfaitisée à 100 mètres.

M. FASQUELLE, Député-Maire du Touquet, s'interroge sur la cohérence de règlement entre les aires d'accueil des gens du voyage et les terrains d'hôtellerie de plein air.

M. PRUD'HOMME précise que la création :

- d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite pour l'ensemble des zones
 - de terrains d'hôtellerie est autorisée sous réserve de prescriptions en zone bleu et vert-clair
- Cette différence peut s'expliquer par les modalités de gestion entre les deux types de structure.

M. COUSEIN répond que les aires d'accueil des gens du voyage font l'objet d'une gestion, d'un suivi par les collectivités et sont soumises à des conventions et à une planification des occupations.

M. CONGY précise que les aires d'accueil et les aires de grand-passage sont gérées par un règlement intérieur et par une convention d'occupation et affirme qu'il serait possible d'intégrer des prescriptions au niveau de ces documents afin d'intégrer le risque de submersion marine.

M. FASQUELLE demande donc que le document soit révisé sur ce point afin d'aligner les contraintes des aires du voyage sur celle des campings.

M. LE SOUS-PRÉFET précise que, certes il existe pour les campings des dispositifs d'alerte mais que ceux-ci peuvent être mis en place sur les aires d'accueil. Il demande que cette modification du PPRL soit portée au niveau de la centrale afin qu'elle soit prise en compte.

La DDTM va étudier la possibilité d'ajouter des prescriptions particulières qui permettront de traiter de la même manière, les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueil des gens du voyage.

Mme NEMPONT, de la Chambre d'Agriculture, souhaite savoir si les exploitants agricoles pourront faire évoluer leur exploitation notamment au travers de mises aux normes et demande une clarification de la notion d'unité foncière (UF) ?

M. HENNEBELLE indique que les exploitations agricoles sont traitées au travers des paragraphes relatifs aux activités économiques. Ceux-ci autorisent sous réserve de prescriptions les extensions des activités existantes selon un pourcentage fonction du zonage en question.

M. PRUD'HOMME affirme que les emprises au sol ne soustrayant pas de volume à l'inondation ne sont pas limitées au travers du PPP.

M. MOITEL indique qu'il existe peut-être à ce jour des chambres en sous-sol et demande comment seront gérées ces pièces ?

M. HENNEBELLE indique que les pièces de sommeil existantes situées en sous-sol rendent leurs occupants vulnérables. De plus, il s'agira d'informer les propriétaires sur les risques de telles configurations de bâti.

M. PRUD'HOMME précise que le PPR interdit sauf exception la création de surface de plancher sous la cote de référence et rappelle que la transformation d'un garage en pièce à vivre passe par la création de surface de plancher et donc par un acte d'urbanisme.

M. FASQUELLE insiste sur le risque encouru par l'Etat, par les collectivités et par les maires (responsabilité pénale) en cas de pertes. La diffusion des cartes générera la nécessité de mise en place d'outils et de moyens d'information de la population. Il insiste sur l'importance de réaliser une communication pertinente envers les personnes situées en zone inondable et demande que les services de l'Etat puissent apporter une aide sur ce sujet.

La question des responsabilités de chacun est abordée en cas de non déclaration de cette pièce en sous-sol. Il est répondu par M. HENNEBELLE que l'assureur pourrait s'appuyer sur le PPRL.

M. SIMON, maire de Verton, indique qu'il faudrait associer les Notaires et les professionnels de l'immobilier.

M. HENNEBELLE indique qu'une communication envers ces personnes passe par une réunion publique. Le code de l'environnement ne prévoit pas que l'Etat organise des réunions publiques, celles-ci seront donc à l'initiative des collectivités territoriales. Il précise que la DDTM répondra favorablement aux invitations.

M. MOITEL demande si les zones refuges seront obligatoires ?

M. PRUD'HOMME indique que la réalisation d'une zone refuge située au-dessus de la cote sera rendue obligatoire en zone rouge et dans la bande de débordement-rupture.

M. HENNEBELLE précise que cette zone refuge existe de fait pour les constructions qui présentent un étage ou qui sont déjà situées au-dessus de la cote de référence. Il indique à cette occasion que l'ensemble des mesures rendues obligatoire sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi « Fonds Barnier ».

Mme Le BOURLIER, adjointe à l'urbanisme de la ville du Touquet, demande si une information sur les risques est donnée au travers de la vente d'un bien ?

M. le Sous-Préfet rappelle que les notaires ont obligation de communiquer les documents de type PPRI et PPRL lors des transactions et dans les annexes au compromis de vente.

La DDTM indique qu'une information sur le risque est donnée lors des cessions ou des contrats de bail au travers de l'I.A.L. (Information Acquéreur Locataire). Cette information est obligatoire et fait partie intégrante de l'acte de vente.

Il est demandé des précisions sur le fond cartographique des cartes d'aléa et sur le système altimétrique de référence des cotes de référence.

M. PRUD'HOMME indique que le système altimétrique de référence est le NGF-IGN69 et que les cartes de zonage réglementaire sont réalisées sur un fond de plan cadastral au 5000ème. M. HENNEBELLE précise que pour une même parcelle plusieurs couleurs peuvent exister, il s'agira d'appliquer le règlement relatif à la couleur de l'emplacement du projet.

M. MOITEL demande si le PPRL sera révisable. Notamment pour prendre en compte une éventuelle réfection et création de digues dans la baie d'Authie.

La DDTM indique que le PPR doit être tout d'abord approuvé avant d'être révisé. Le Code de l'Environnement prévoit deux cas de figures :

- la modification du PPR approuvé à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan (art L.562-4-1). Cette possibilité peut être utilisée pour rectifier les erreurs matérielles et autres éléments mineurs
- la révision partielle ou totale du PPR approuvé afin de tenir compte de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution des territoires.

M. NADAUD précise qu'une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable et ce quel que soit l'état de l'ouvrage. En effet, aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible.

Le Commandant TRIPLETT indique que les tampons d'égout sont dangereux pour les pompiers et la population et demande que leur verrouillage soit rendu obligatoire.

M. PRUD'HOMME indique que suite à cette demande le PPR rendra obligatoire le verrouillage des tampons et regards d'égout.

M. MOITEL souhaite qu'à l'avenir les associations soient associées plus en amont.

M. NADAUD répond que les associations bénéficient d'ores et déjà de part leur statut d'une information privilégiée en étant invitées

aux réunions de concertation. Néanmoins, il est compréhensible que l'État écoute plus les Maires qui engagent leur responsabilité que les associations qui représentent des intérêts particuliers. Il met toutefois la DDTM à la disposition de chacun.

M. LE SOUS-PREFET insiste sur la nécessaire notion d'accompagnement que la DDTM par la voix de M. NADAUD s'engage à assurer pour cette démarche que M. COUSEIN qualifie de complexe et contraignante réglementairement et financièrement.

3 - Documents transmis

Une plaquette d'information sur le PPRL du Montreuillois ainsi qu'une plaquette sur les dispositifs de gestion du risque inondation sont remis aux participants de la réunion.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture.

4 - Enquête de satisfaction – ressentis exprimés

Les participants ont rempli un questionnaire de satisfaction remis en fin de réunion permettant de recueillir à chaud les remarques. Les participants ont jusqu'au 31 août pour renvoyer ce questionnaire.

5 - Prochaines échéances

La date limite de réception des remarques est fixée au 31 août 2015. Celles-ci devront être préférentiellement envoyées par courrier afin d'alimenter le bilan de la concertation.

Les consultations officielles sont prévues en octobre 2016.

Le Sous-Préfet

Régis ELBEZ

AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES

ARRIVE LE
30 MARS 2017
S.E.R / CPR

**MAIRIE
DE
CONCHIL-LE-TEMPLE**

Tel : 03 21 81 25 18
Fax : 03 21 81 08 79

ARRIVÉ LE :
28 MARS 2017
SDE 138.

AVIS DU MAIRE

Nous, soussigné Alain DELORME, Maire de CONCHIL-LE-TEMPLE,

Emettons un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois represcrit par arrêté préfectoral du 10 mai 2016.

Fait à CONCHIL-LE-TEMPLE, le 23 mars 2017

LE MAIRE,
A. DELORME.



MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

62780

DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél : 03 21 94 36 66
Fax : 03 21 84 66 87
mairiedecucq@orange.fr
www.cucq.fr
www.stella-plage.fr



Monsieur le Maire de CUCQ

à

Monsieur le Directeur Départemental
Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Gestion des risques – PPR
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10 007

A CUCQ, le 8 mars 2017

Dossier : Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois (PPRNL)

Objet : Projet de plan – Consultation officielle avant enquête publique :

Monsieur le Directeur Départemental,

Pour faire suite au courrier en date du 25 novembre 2016, notifié le 23 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2017 émettant un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois (PPRNL).

Lors de l'enquête publique, une deuxième version papier de la cartographie sera nécessaire afin de l'afficher dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Walter KAHN

DÉPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRONDISSEMENT
DE
MONTREUIL-SUR-MER

Commune de CUCQ

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice

29

DELIBERATION N° 7

OBJET

Plan de Prévention des
Risques Naturels Littoraux
(PPRL) du Montreuillois

Consultation officielle
avant enquête publique

Le Lundi 6 mars 2017 à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 février 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Walter KAHN, Maire.

Étaient présents : Monsieur KAHN Walter, Madame LENGLET Evelyne, Monsieur BOMY Didier, Monsieur BASTIEN Jean-Luc, Monsieur LE FICHANT Jean-Louis, Madame NEUVILLE Annie, Monsieur REQUIER Laurent, Madame BARBARA Margarète, Madame NEMPONT Josette, Monsieur PRUVOST Gérard, Madame DAMBRON Camille, Madame HIOLIN Caroline, Monsieur FLAHAUT René, Monsieur CZEKALSKI André, Monsieur PANNI Jérôme, Madame BLANCHARD Laurence, Monsieur ABEEL Stéphane, Monsieur DUSANNIER François, Madame BIGOT Catherine, Madame DOUCHAIN Sylvie, Madame MARTEL Céline, Madame LEPRETRE Kitty, Monsieur PRUVOT Jérôme, Madame JUEZ Caroline, Madame HUART Thérèse, Monsieur LASSALLE Hervé, Madame LEFEBVRE Laurence, Monsieur KOVACS André et Madame GREBERT Cathy.

Absents excusés 8 conseillers municipaux rayés ci-dessus.

| | | | |
|-------------------|-----------------------|------|-----------------------|
| <u>Pouvoirs</u> : | Mr PRUVOST Gérard | pour | Mme BARBARA Margarète |
| | Mr CZEKALSKI André | pour | Mr BOMY Didier |
| | Mr DUSANNIER François | pour | Mme BIGOT Catherine |
| | Mme MARTEL Céline | pour | Mr KAHN Walter |
| | Mme LEPRETRE Kitty | pour | Mme LENGLET Evelyne |

Monsieur PRUVOT Jérôme, Conseiller Municipal, est secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRL) du secteur du Montreuillois,

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL) qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse, le Touquet Paris-Plage, Verton et Waben sont exposées à l'aléa de référence,

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 5 novembre 2013 en Sous-Préfecture de Montreuil-sur-mer,

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes concernées par le Porter à Connaissance actualisé, le 21 décembre 2015, pour la commune de CUCQ,

Considérant que lors de la réunion de concertation du 8 juillet 2016, les communes concernées ont pu formuler leurs remarques et observations concernant le projet de plan,

Considérant que le projet de plan doit faire l'objet d'une consultation officielle avant enquête publique,

Vu l'information en date du 31 janvier 2017 en commission urbanisme,

Vu les interventions respectives de Madame LEFEBVRE Laurence et de Monsieur KOVACS André, Conseillers Municipaux,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRL) du Montreuillois represcrit par arrêté préfectoral du 10 mai 2016,

- DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques.

Fait et délibéré à CUCQ, les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE,
Signé : Walter KAHN
Pour copie conforme
LE MAIRE,
Walter KAHN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202614-20170306-deliberation7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2017
Publication : 06/03/2017





Département du Pas-de-Calais

Mairie de GROFFLIERS

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - Canton de Berck-sur-Mer

Groffliers, le 28 mars 2017

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'environnement
Unité Gestion des risques – PPR
100 avenue W. Churchill
62022 ARRAS CS 10 007

Vos réf : Remarques Plan de Prévention des Risques
Naturels Littoraux du Montreuillois

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre les remarques concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois à savoir :

✓ Extension des bâtiments à vocation économique :

La limitation à 20% (ou 40%) de la surface de l'UF nous semble trop restrictif pour les activités économiques. Certains bâtiments peuvent occuper la presque totalité de l'UF et ne peuvent plus être modifiés interdisant ainsi un développement économique raisonné. La référence pour ne pas augmenter le risque doit prendre en compte l'existant et la conception de l'extension et se baser sur la superficie de l'exploitation en particulier pour les exploitations agricoles.

✓ Règlement de zone

Réglementation peu restrictive en zone violette au regard des restrictions s'appliquant aux autres zones en particulier pour la reconstruction

Les obligations pour les habitations existantes en zone rouge sont différentes de celles s'appliquant en zone vert foncé alors que ces zones ont les mêmes critères de dangerosité.

L'exigence de diagnostic pour les acteurs économiques ne s'accompagne pas de mesures de mise en œuvre. Quel est son intérêt ?

Quel est la constructibilité d'une parcelle qui est concerné par 2 ou 3 zones différentes (blanc, vert clair, vert foncé) ?

✓ Carte de zonage :

Il existe des incohérences entre la carte de zonage et la carte des aléas : Zone en vert foncé sur zone d'aléa faible (2100) et zone en vert clair sur zone d'aléa moyen (2100). Idem avec des parcelles classées en zone bleu alors que l'aléa est très fort (ex : le long du Fliers) et inversement pour une parcelle en zone rouge avec aléa moyen.

IL apparait fortement souhaitable en particulier pour l'élaboration des PCS(ou leur mise à jour) de disposer des cartes d'aléas utilisant un fond de carte le plus récent possible ou tout du moins équivalent à celui servant de référence à la carte de zonage. L'aléa est caractérisé par une hauteur d'eau et une vitesse de courant. Il serait souhaitable de disposer des cartes avec les hauteurs d'eaux correspondantes aux aléas de référence et 2100.

Le zonage et l'aléa basé sur des hauteurs d'eaux au pas de 20cm pour changer la couleur d'une zone est trop faible par rapport à la mesure de hauteur du sol qui lui souffre d'une imprécision de 20cm due aux performances du Lidar.

✓ Révision du PPRL :

Nous demandons à ce qu'une révision locale du PPRL soit entreprise à chaque évolution significative de l'état des protections anti submersion naturelles et artificielles. La mise en place de protection (PAPI) ou la détérioration de protection (sans réparation à court terme) doit entraîner une révision locale du PPRL. Les clauses de révision du PPRL doivent être clairement définies dans le règlement du PPRL.

✓ Cotes de références

Les côtes de référence correspondent au niveau NGF maximum d'eau dans l'aléa 2100. La carte de côte de référence fait apparaître des îlots de références inférieurs à tout ce qui entoure ou des zones contiguës avec de grosses différences de niveau. Tout ceci ne parait pas logique en utilisant la référence NGF, un niveau d'eau NGF est indépendant du niveau du sol et la carte doit être plus lissée en matière de côte de référence.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre note et je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.



ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER
CANTON DE BERCK
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Proposition N°2017-01
Séance du 9 Mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le 9 mars à 19h00, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Claude COIN, Maire, en suite de convocation en date du 1^{er} mars 2017, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Présents : MM. Mmes Claude COIN, Marie-Paule BATAILLE, Thierry SAMIEC, Myriam JEUMER, René VAMBRE, Elisabeth DEROO, Jean-Luc DUCREU, Mauricette GORLIER, Véronique MORTIER, Roselyne KOERS, Clarisse SELLIER, Catherine CAUBERGHES, Jean-Marie BATON, Laurent JOSSE, Christophe CHARTREL, Cyrille GREUX, George LENOIR, Michel MEURILLON, Claire LIMANTOUR, Pierre GONNOT, Valérie GILLET, Vivien LEGRAND, Elisabeth COURONNEL.

Absents excusés : MM. Mmes Eric LEBOEUF, Sindy BOURGEOIS, Emmanuel LEFEBVRE.

Absents : Mme Carole CAILLEUX.

Pouvoirs : MM. Mmes Eric LEBOEUF (pouvoir M. Laurent JOSSE), Sindy BOURGEOIS (pouvoir Mme Myriam JEUMER), Emmanuel LEFEBVRE (pouvoir M. Claude COIN).

| | |
|---|--|
| Votants : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0 | Objet : Consultation des personnes publiques dans le cadre de Plan de Prévention des Risques des Littoraux du Montreuillois |
|---|--|

La séance ouverte, M. VAMBRE rappelle que le principe de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dommages faits aux biens dans les territoires exposés. Cette dernière repose sur 4 principes :

- La connaissance
- L'information sur le risque
- La prévention
- La gestion de crise et la protection

Comme l'Etat, les Maires ou Présidents d'intercommunalités ont un devoir d'information de leurs administrés à qui ils doivent faire connaître les risques. La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des PLU font également partie de ce rôle de prévention.

La loi du 30 juillet 2003 stipule néanmoins que « l'organisation de la surveillance de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat ». Dans le cas présent, c'est donc l'Etat qui a mis en œuvre les dispositions qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois.

Ce dernier qui est soumis à l'approbation du conseil municipal a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par la Préfète du Pas-de-Calais, en date du 11 avril 2016, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

La décision nous a été notifiée à la fin du mois de janvier par les services de la Préfecture et le conseil municipal dispose de deux mois suivant la notification pour donner son avis. A défaut, l'accord est réputé tacite.

M. VAMBRE précise que le document est consultable en mairie (en raison de son volume il n'a pas été possible d'en faire copie), au service urbanisme. Il propose aux membres présents d'approuver le PPRL du Montreuillois.



Une enquête publique viendra en son temps compléter la procédure.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

*Certifiée exécutoire le 10 Mars 2017
Par envoi en Sous-Préfecture
de Montreuil-Sur-Mer*

Délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Ont signé avec nous les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Claude COIN

Le Maire

Claude COIN

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le lundi 27 mars, à 9 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 20 mars 2017, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Daniel FASQUELLE, Député-Maire (*sauf pour l'examen et le vote des comptes administratifs*).

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Lilyane LUSSIGNOL (*qui a assuré la présidence de la séance pendant l'examen et le vote des comptes administratifs*), M. Michel FOUQUES, Mme Sophie MOREL, M. Denis CALOIN (jusqu'à 12h50), Mme Karine LEBOURLIER et M. Paul DUMONT, Adjoints au Maire, M. Gérard DESCHRYVER, Mmes Michèle BIUNDO et Janick GOETGHELUCK, MM. Pierre BELLANGER et Jacques COYOT, Mme Marielle PARENT, MM. Hugues DEMAY et Franck LEMAÎTRE, Mme Angélique SCHNEIDER, M. Francis BESSON, Mme Juliette BERNARD, MM. Jean-Philippe BATAILLE, Luc CARBILLET, Léonce-Michel DEPREZ et Pierre CLÉMENT, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Denis CALOIN, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à Mme Karine LEBOURLIER, Adjointe au Maire (à partir de 12h50); Mme Madeleine DERAMECOURT, Adjointe au Maire, a donné pouvoir à Mme Sophie MOREL, Adjointe au Maire; M. Philippe HAGNERÉ, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à M. Pierre BELLANGER, Conseiller municipal; Mme Valérie BLANQUEFORT, Conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme Janick GOETGHELUCK, Conseillère municipale; Mme Patricia HÉNO, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Franck LEMAÎTRE, Conseiller municipal; Mme Émilie DOCQUIERT, Conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme Angélique SCHNEIDER, Conseillère municipale.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Michel FOUQUES, Adjoint au Maire.

AVIS SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LITTORAUX DU MONTREUILLOIS

Monsieur le Député-Maire expose :

- 1°) que suite aux portés à connaissance du 26 juillet 2011 et du 21 décembre 2015, les services de l'État ont terminé les études en vue de proposer le Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux du Montreuillois (PPRL) aux communes du montreuillois concernées.
- 2°) que l'article R 562-7 du Code de l'Environnement précise que le PPRL est soumis au Conseil municipal pour avis.
- 3°) que le zonage réglementaire du projet de PPRL s'appuie sur le porté à connaissance de 2015 élaboré après la prise en compte de nouvelles données topographiques ayant pour conséquences de diminuer et réduire sensiblement l'intensité des aléas sur le territoire communal et présente 4 catégories de zone (extraits du règlement du projet de PPRL du montreuillois) :
- zone Rouge (partie actuellement urbanisée) : « l'objectif est de rendre inconstructibles les secteurs les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant » ;
 - zone Bleue (partie actuellement urbanisée) : « l'objectif est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée et adaptée aux évolutions engendrées par le changement climatique tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant » ;
 - zone Vert foncé (partie non actuellement urbanisée) : « l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine » ;
 - zone Vert clair (partie non actuellement urbanisée) : « l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire ».
- 4°) que le projet de zonage réglementaire appelle néanmoins quelques remarques de fond :
- au sein de la zone d'activités de la Canche, la parcelle AR121, dans sa partie Est, est classée en zone rouge, de manière discontinue, alors même que les terrains ont une altimétrie homogène, supérieure à la côte de référence ;
 - au sein de la zone de l'aéroport, les parcelles AR147, AR159, AR162, AR165, AR166, AR194, AR195, AR196 et AR197 sont classées, tout ou partiellement, en zone Vert foncé alors qu'elles sont bien urbanisées (tarmac, hangars, stockage de matériaux, etc).
- 5°) que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil municipal du Touquet-Paris-Plage en date du 12 décembre 2016 classe ces mêmes parcelles, tout ou partiellement, en zone urbaine (zone UBc et zone UE), classement qui n'a pas été remis en question par la Préfecture dans son avis consultatif daté du 10 mars 2017.
- 6°) que le projet de zonage règlementaire appelle par ailleurs une remarque de forme : le zonage est représenté par des pixels de couleurs différentes exprimant le niveau de contraintes réglementaires (voir supra), sans aucun travail de lissage des contours des grandes masses de couleurs qui aurait permis d'obtenir un véritable zonage, beaucoup plus facile à utiliser pour l'instruction des autorisations du droit des sols ; dans le cas d'un projet de construction dont l'emprise comprendrait à la fois des pixels bleus et des pixels rouges, le PPRL n'expose pas la manière d'interpréter le niveau réglementaire à prendre en compte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 562-7,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 24 mars 2017.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

.../...

DÉCIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) d'émettre deux remarques concernant le classement de certaines parcelles dans les différentes catégories de zonage et une remarque concernant la lisibilité du zonage réglementaire telles qu'exposées ci-dessus.
- 2°) d'adresser cet avis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- 3°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer et à Monsieur le Trésorier du Touquet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Député-Maire,



Daniel FASQUELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20170403-2017-02-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2017

PPRL du Montreuillois

Zonage réglementaire

Commune du Touquet



CONSULTATION OFFICIELLE



Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRI de la Commune du Touquet



LEGENDE:

Zonage réglementaire

Rouge

Bleu

Vert foncé

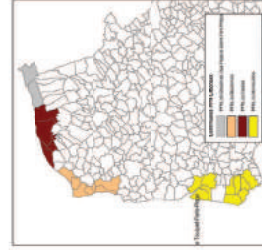
Vert clair

Bandes de débordement-capture

Limite Communale

Eglise

Mairie



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20170403-2017-02-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2017

Projet de PPRL – extrait du plan de zonage réglementaire



Plan annexé à la délibération n° 2017-02-21 du 27 mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20170403-2017-02-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2017

COMMUNE DE VERTON
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 MARS 2017
SUITE A CONVOCATION DU 07 MARS 2017

Présents : M. Joël LEMAIRE, Mme Jeannine SAMASSA, M. Patrick GALLIER, Mme Marie-Claude CHIEUS, M. Jean-Michel WADOUX, Mme Betty GORSKI, M. Gilles HUET, Mme Malorie LE ROUX, M. Hervé MESSAGER, M. Jacques LEDET, Mme Sophie CARON, M. Stéphane LENOIR.

Pouvoirs : Madame Brigitte DELEPLACE donne pouvoir à Monsieur Stéphane LENOIR.
Monsieur Régis GUILMANT donne pouvoir à Madame Malorie LE ROUX.

Absents : Messieurs Jérémie POINCET, Romain GABET, Xavier GAY, Mesdames Estelle MATIAS, Sandrine BARBERY.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SUJET DU PPRL DU MONTREUILLOIS

Le projet du PPRL du Montreuillois ayant été mis à disposition des élus, pour consultation préalable à la réunion du Conseil Municipal de ce jour, et sur la base des cotes altimétriques reprises dans le dossier, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'émet pas d'observation particulière au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois présenté ce jour.

Délibération rendue exécutoire le 21 Mars 2017

Le Maire,

Transmis à la Sous-Préfecture le 21 Mars 2017

Publiée, Affichée et notifiée le 21 Mars 2017

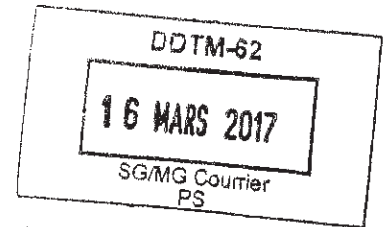


Joël LEMAIRE

Le Maire, Joël LEMAIRE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS



DDTM
Monsieur le Directeur,
100 Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

Saint Laurent Blangy, le 10 mars 2017

Objet : Dossier de consultation officielle sur les PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux)
du Montreuillois, Calaisais, Boulonnais.

Réf : JBB/JMG/CC/17.006

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 21 60 57 57
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation officielle sur les dossiers référencés en objet vous nous avez transmis les cartes du zonage pour le risque de submersion marine et le règlement correspondant.

Ces documents qui ont un impact fort sur la sécurité des personnes et des biens mais aussi sur la construction et par conséquent sur le devenir de l'activité économique agricole ont été portés à la connaissance des agriculteurs lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture à Groffliers le 13/02/2017 et à Sangatte le 15/02/2017.

L'aléa submersion marine pris comme référence résulte d'une marée exceptionnelle couplée à une tempête. L'élévation du niveau de la mer due au changement climatique à l'horizon 2100 est prise en compte. Après localisation des corps de ferme et lecture du règlement les agriculteurs concernés ont formulé plusieurs demandes reprises dans la note jointe. Les critères de limitation de la construction en particulier paraissent mettre en cause la pérennité des exploitations agricoles.

La Chambre d'Agriculture reconnaît la nécessité d'une politique de prévention et d'aménagement du territoire vis-à-vis du risque et l'utilité du PPRL. Il faut pourtant pouvoir maintenir la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles présentes sur ce territoire lesquelles ne peuvent se délocaliser. Notre demande nous paraît mesurée et en concordance avec les objectifs de préservation et de développement de l'activité existante fixés par le PPRL. Nous vous proposons une rencontre, si besoin, dans les locaux de la DDTM pour éclaircir ces points.

Comptant sur votre prise en compte de ces remarques et restant à votre disposition pour tout complément d'information nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président, *et coll.*

Avec nos remerciements.

Jean Bernard BAYARD

NOTE TECHNIQUE

PPRL du Montreuillois, du Calaisis, du Boulonnais

1/ Rappels sur les PPRL (extraits de la note de présentation)

« La connaissance des phénomènes historiques sur un site est nécessaire pour permettre aux populations de se saisir du risque d'apparition de ce phénomène... »

« L'étude des événements historiques montre que certaines communes du littoral sont sensibles au risque de submersion marine. Cette sensibilité peut s'expliquer par le fait qu'une partie du territoire est située à des altitudes très basses protégée par des digues ou des cordons dunaires. »

L'arrêté concerne :

Pour le Montreuillois, les communes de Berck, Conchil, Cucq, Etaples, Groffliers, Rang du Fliers, St Josse, Le Touquet, Verton, Waben.

Pour le Calaisis, les communes de Calais, Coquelles, Marck, Sangatte.

Pour le Boulonnais, les communes de Ambleteuse, Audinghem, Audresselles, Tardinghem, Wimereux, Wimille, Wissant.

2/ Etude de L'aléa (note de présentation)

- L'aléa retenu est une marée astronomique à laquelle sont ajoutés une surcote météorologique, l'effet de la houle et le déferlement. Le changement climatique à horizon 2100 est également pris en compte intégrant une augmentation du niveau marin de 60 cm.
- La longueur des brèches est forfaitisée à 100 m ou pour certains sites aux caractéristiques propres du site.

3 / Zonage réglementaire

Le règlement est commun aux 3 PPRL.

Le zonage distingue les zones PAU (parties actuellement urbanisées) et PNAU (parties non actuellement urbanisées).

Les objectifs de prévention sont :

- en zone bleue « permettre une urbanisation limitée ».
- En zone vert foncé : « préserver les capacités d'expansion marine ... préserver les activités existantes et permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité »
- En zone vert clair : « permettre une urbanisation adaptée...préserver l'expansion marine...préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité. »

4/ Remarques et demandes de la profession agricole.

Zonage bleu

P 28 « projets nouveaux ...sont autorisés sous réserve de prescriptions...les constructions nouvelles à usage d'habitation »

P 33 : « Projets nouveaux liés à l'existant...§ 2.2.h : extensions d'activités économiques...les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence... L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 40% de l'unité foncière ... »

Demande de la Chambre d'Agriculture.

Le terme « extensions » tels qu'il est défini dans le glossaire s'entend comme un bâtiment prolongeant un bâtiment existant. Ceci est très restrictif et ne convient pas aux projets agricoles habituels. Nous proposons « constructions et extensions. »

Les exploitations agricoles sont amenées à se mettre aux normes régulièrement ou à introduire une activité complémentaire. Ce pourcentage qui inclut les bâtiments existants risque donc, dans certains cas, d'être trop faible d'autant qu'il faut également respecter les distances par rapport aux habitations, aux cours d'eau, aux zones humides, aux périmètres de captage...Les exploitations agricoles ne pouvant se délocaliser nous demandons une modification de cette mesure et la suppression de ce pourcentage. A noter que les constructions agricoles ne peuvent se faire sur pilotis ou vide sanitaire pour des questions de coût qui deviendraient démesurés. Nous proposons comme c'est le cas pour d'autres PPR la formulation suivante : « Sont autorisées, sous réserves des prescriptions, les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse. »

Zonage vert foncé

P 37 « projets nouveaux ...nouveaux logements...non admis »

P 40 « Projets nouveaux liés à l'existant...extension hors activités économiques ...aucun nouveau logement ne sera créé »

P 42 « extension d'activité économique...aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou gardiennage...L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions est limité à 20% de l'unité foncière... »

Remarques de la Chambre d'Agriculture

- Même remarque que ci-dessus pour le zonage bleu concernant le terme d'extension.
- Même remarque que ci dessus pour le pourcentage d'extension.

- D'autre part le règlement interdit également en zone vert foncé l'extension pour un nouveau logement (p42) alors qu'il l'autorise (p 33) en zone bleue pour un risque équivalent. Nous demandons que la création d'un logement de fonction soit possible en effet les formes sociétaires se développent et la présence de l'associé sur le site ou à proximité est indispensable.
- La question de l'installation d'un point de vente de produits de la ferme a été posée. La vente de produits de la ferme est considérée comme un « prolongement de l'acte de production » (article L311-1 du code rural). Un projet de point de vente peut donc être assimilé à « projet nouveau lié à l'existant ». Il s'agit également d'un ERP. Le règlement permet il cette orientation qui est importante pour le maintien de certaines exploitations ? Nous demandons que ces projets soient permis.

Zonage vert clair

- P 45 « Projets nouveaux ...les constructions nouvelles à usage d'habitation sont admises...l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions sera nulle »
- P 47 « Projets nouveaux ...activités économiques hors ERP ...l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière. Et devra être intégralement compensée.

Remarque de la Chambre d'Agriculture

La compensation ne paraît pas justifiée, en effet compte tenu des volumes d'eau en jeu dans le cas d'une submersion marine cette compensation sera sans effet.

- P 51 « Projets nouveaux liés à l'existant ...Extension d'activité économique... Les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au dessus de la cote de référence ...l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extension est limitée à 20 % de l'unité foncière. Et devra être intégralement compensée.»

Remarques de la Chambre d'Agriculture

- Même remarque que ci-dessus pour le zonage bleu concernant le terme d'extension.
- Même remarque que pour le zonage bleu pour le pourcentage d'extension.
- Même remarque que ci dessus pour la compensation.

Autres remarques

- Sur la commune de Sangatte il est remarqué que la partie à l'est du plan d'eau est en zone blanche alors qu'elle est de même niveau que le secteur des salines.
- Mesures prescrites rendues obligatoires à destination des activités économiques (P 64)

- Diagnostic de vulnérabilité : « Les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques devront dans un délai de 3 ans réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité ...construction...montants des investissements et des biens pouvant être impactés...Le diagnostic donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages... »
- Arrimages des citernes, mise hors d'eau des stockages de polluants.

Compte tenu qu'un PAPI est en cours d'élaboration il est demandé que ces mesures soient intégrées au plan de financement.

- Secteur d'Étaples. Un agriculteur signale la présence de sources (puits artésiens) aux lieudits « faux cailloux », « trou à l'eau » et « les prés ». Ces sources sont à l'origine de ruissellement et d'inondations localement.

AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES A TITRE INFORMATIF



Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupeement
PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL
☎ 03 21 21 82 32
☎ 03.21.21.81.23

Références : FXG/NB/D17-0251

Saint-Laurent-Blangy, le 1^{er} février 2017

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,**

**A Direction Départementale des Territoires et de la
mer du Pas de Calais**

Service de l'environnement

Unité Gestion des risques - PPR

**100 avenue Winston Churchill CS 10007
62022 ARRAS cedex**

A l'Attention de Christian HENNEBELLE

Objet : plan de prévention des risques littoraux du Montreuillois

Réf : Transmission en date du 25 novembre 2016 arrivée dans mes services le 20 janvier 2017

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande concernant Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois, après étude du dossier par mes services, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce document.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de la sous-direction opérationnelle**

Colonel Didier LARGILLIERE

⑤

ARRIVÉ LE :
20 MARS 2017
SDE 1203

Association de Défense Contre la Mer en Baie d'Authie

ADCMBA Sos baie d'Authie

Daniel MOITEL

87 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny

62600 Berck

Email dmassobaie@orange.fr

Tel 0617490398

Madame la Préfète

du PAS DE CALAIS

Objet : remarques relatives à la consultation à propos du projet de PPRLN du Montreuillois

Berck, le 15 mars 2017

Madame la Préfète,

Vous avez bien voulu m'adresser le projet de PPRLN du Montreuillois et je vous en remercie.

Je vous adresse en retour les remarques de notre association, celles-ci ne concernant que les communes de la baie d'Authie faisant l'objet du projet.

1. Remarques sur l'évaluation des aléas :

- Deux types de remarques :
- sur les niveaux
 - sur le déroulement proprement dit de l'aléa

1.1 Les niveaux : Pour les niveaux statiques extrêmes de retour décennal et centennal DHI utilise ceux publiés par le SHOM en 2008 et 2012, en n'en retenant que les plus pénalisants, c'est à dire ceux de 2008. Pourquoi prendre les plus anciens ? La logique voudrait que l'on retienne ceux de l'étude la plus récente ?

Les niveaux **sont estimés en toutes circonstances**, trop ou pas assez ? : Pour avoir rencontré à deux reprises en colloque les représentants du service REFMAR (du SHOM), chargé entre autres de l'enregistrement des niveaux atteints par les marées, j'ai pu apprendre qu'en dehors des lieux équipés de marégraphes, les marées sont calculées (estimées) en fonction de divers critères comme l'éloignement et la géomorphologie du littoral.

Pour mémoire, la baie d'Authie est située dans une zone sableuse, à fort marnage, à laquelle il faut ajouter la longueur, peu profonde, de la baie, alors que les marégraphes encadrant (Dieppe et Boulogne) le sont dans les zones profondes et rocheuses, éloignées de 50km et plus.

Aux niveaux **calculés de pleine mer** au large, il est ajouté dans l'étude une surcote climatique estimée à 0,20 à T100 et 0,60 à T100 H2100, c'est-à-dire respectivement $6,30 + 0,20 = 6,50\text{m}$ IGN69 pour T 100 et $6,30 + 0,60 = 6,90\text{m}$ IGN 69 pour T100 H 2100.

Il est enfin ajouté 0,10 cm à ces deux valeurs pour « le marégramme calculé à Groffliers » ce qui y fait au final **6,60m** IGN69 en T 100 et **7,00m** IGN 69 en T100 H 2100.

Cela aboutit à un cumul d'estimations bien approximatif.

Alors qu'il existe un moyen simple de connaître le niveau exact atteint par le flot en fond de baie.

3 repères IGN 69, dont deux gérés par le SHOM sont implantés dans la structure en maçonnerie soutenant la porte à flot de la Madelon. (cf. pièce jointe Mahon) Il suffirait d'installer à proximité de l'un d'entre eux (ex Nc L3_4A) une petite échelle de niveau IGN 69 qui permettrait déjà de vérifier de visu le niveau réel atteint par la marée en des moments caractéristiques. Cela limiterait déjà la marge d'erreurs, un étalonnage en quelque sorte. Nous avons proposé à Opale SUD d'en installer une juste à côté du repère. Mais c'est une échelle de marée, qui a été mise sur le ponton, inutilisable en la circonstance, car demandant l'application d'un correctif « estimé » par le SHOM (du type des calculs évoqués ci-avant).

Les enjeux sont tels qu'on ne peut pas s'affranchir de cette opportunité.

Les niveaux et le PAPI : La phase 1 du PAPI prévoit à l'horizon 2021, une **mise au niveau de 7,30 m IGN 69** de l'ensemble des dispositifs de protection des zones de la rive nord de l'Authie pouvant être soumises à submersion.

Comme le niveau maximum estimé pouvant être atteint en T 100 H 2100 est de 7,00m, sans surcote de déferlement en baie (dixit DHI), pourquoi mettre en œuvre un PPRL très contraignant sur des estimations à l'horizon 2100 alors qu'il ne faudrait en retenir que l'hypothèse T100 jusqu'en 2021?

Quand on connaît les difficultés qu'il y a à faire revenir les autorités sur de tels plans, cela semble très abusif. Par un souci d'économie administrative ne péjorerait on pas l'économie de tout un territoire ?

Les faits le laissent penser

1.2 Remarques sur le déroulement de l'aléa :

Ecluse de la Madelon : les conditions de calculs de DHI supposent que les portes de l'écluse de la Madelon soient ouvertes! Donc que l'eau s'engouffre dans le Fliers sans obstacle !!!

Est-ce une plaisanterie ? D'autant plus que cette hypothèse génère une très grande part de la submersion de Groffliers, car commençant dès la marée.

Si la porte était ouverte en permanence, une grande partie de Groffliers serait déjà inondée à chaque grande marée. !! (Rappel, porte fermée l'ouvrage est un obstacle de 6,50m IGN 69)

Nous demandons à ce que le calcul soit fait aussi avec l'hypothèse, porte à flot fermée.

Enjeux Aléa T100 et Aléa T100 H 2100 : Que l'on soit en aléa T100 ou T100 H100, la carte des enjeux est la même. Cela ne nous semble pas concevable eu égard à la différence de niveau entre les deux événements (40 cm). A vérifier

2 AUTRES REMARQUES :

Les remarques à suivre émanent d'un adhérent, il est possible que vous les receviez via un autre canal (municipalité.)

Extension des bâtiments à vocation économique :

La limitation à 20% (ou 40%) de la surface de l'UF n'est pas acceptable pour les activités économiques. Certains bâtiments peuvent occuper la presque totalité de l'UF et ne peuvent plus être modifiés interdisant ainsi un développement économique raisonné. La référence pour ne pas augmenter le risque doit prendre en compte l'existant et la conception de l'extension et se baser sur la superficie 'ensemble de l'exploitation en particulier pour les exploitations agricoles.

Règlement de zone

Réglementation peu restrictive en zone violette au regard des restrictions s'appliquant aux autres zones en particulier pour la reconstruction

Les obligations pour les habitations existantes en zone rouge sont différentes de celles s'appliquant en zone vert foncé alors que ces zones ont les mêmes critères de dangers.

L'exigence de diagnostic pour les acteurs économiques ne s'accompagne pas de mesures suite à diagnostic. Quel est son intérêt ?

Quel est la constructibilité d'une parcelle qui est concerné par 2 ou 3 zones différentes (blanc, vert clair, vert foncé) ?

Carte de zonage :

Il existe des incohérences entre la carte de zonage et la carte des aléas : Zone en vert foncé sur zone d'aléa faible (2100) et zone en vert clair sur zone d'aléa moyen (2100). Idem avec des parcelles classées en zone bleu alors que l'aléa est très fort (ex : le long du fliers) et inversement pour une parcelle en zone rouge avec aléa moyen.

Il apparaît fortement souhaitable en particulier pour l'élaboration des PCS(ou leur mise à jour) de disposer des cartes d'aléas utilisant un fond de carte le plus récent possible ou tout du moins équivalent à celui servant de référence à la carte de zonage.

L'aléa est caractérisé par une hauteur d'eau et une vitesse de courant. Il serait souhaitable de disposer des cartes avec les hauteurs d'eaux correspondantes aux aléas de référence et 2100.

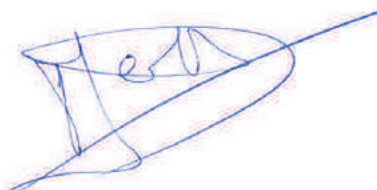
Le zonage et l'aléa basé sur des hauteurs d'eaux au pas de 20cm pour changer la couleur d'une zone est trop faible par rapport à la mesure de hauteur du sol qui lui souffre d'une imprécision de 20cm due aux performances du Lidar.

Révision du PPRL :

Nous demandons à ce qu'une révision locale du PPRL soit entreprise à chaque évolution significative de l'état des protections anti submersion naturels et artificiels. La mise en place de protection (PAPI) ou la détérioration de protection (sans réparation à court terme) doit entraîner une révision locale du PPRL. Les clauses de révision du PPRL doivent être clairement définies dans le règlement du PPRL

Veuillez recevoir, madame la Préfète, mes plus respectueuses salutations.

Daniel MOITEL président de l'ADCMBA Sos baie d'Authie



SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE

N° EPSHOM 1343

FICHE D'OBSERVATOIRE DE MARÉE

PAYS - RÉGION - TERRITOIRE : FRANCE

NOM DU LIEU (toponymie carte marine) : BERCK

NOM DE L'OBSERVATOIRE (site) : BOUEE-FM BOUEE DE LA MARINE

POSITION : LATITUDE : 50°20'28" N Système géodésique : Europe 50
LONGITUDE : 001°31'15" E

Référence de la fiche antérieure et/ou de la dernière modification de la fiche :

(facultatif si l'observatoire est l'observatoire de référence)

NOM DU PORT DE RÉFÉRENCE : BOULOGNE-SUR-MER

POSITION: LATITUDE : 50°43'42" N Système géodésique : Europe 50
LONGITUDE : 001°34'36" E

observatoire permanent : Oui - Non (rayer la mention inutile)

Référence de la fiche du port de référence (si rédigée) MHA du 15/04/1998

| Établie ou modifiée par (organisme observateur) | Date (JJ/MM/AAAA) | Cachet et signature de l'autorité technique |
|---|-------------------|---|
| MHA | 31/08/1998 | L'Ingénieur Principal de l'Armement Pierre [Signature] Directeur Technique de la Mission Hydrographique de l'Atlantique |
| | | |
| | | |
| | | |

DESCRIPTION DE L'OBSERVATOIRE

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|--------------------------------|--------------------|--|
| Instrument | Situation description | Période de fonctionnement | Système horaire | Remarques |
| M1 Marégraphe SLS 23 MORS n° 384 archivage : 15min intégration : 4min | Amarré sur la chaîne reliant la bouée FM, située au large de Berck, à son corps mort en béton. | Du : 12/11/97 Au : 30/04/98 | UT+1h | Bon fonctionnement Le marégraphe a été déplacé plusieurs fois entre le 25.12.1997 et le 18.01.1998. |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Consignes de remplissage:

- Colonne 1 : Porter E ou M devant le chiffre selon qu'il s'agit d'une échelle ou d'un marégraphe.
Pour un marégraphe, indiquer :
- la marque, le modèle ainsi que le numéro de série ;
 - les échelles de temps et de hauteur s'il est analogique ;
 - période d'archivage s'il est numérique ;
 - durée d'intégration s'il est numérique.
- Colonne 2 : Donner la description précise permettant de retrouver l'instrument ou son emplacement (situation géographique, immersion). Les toponymes utilisés doivent être portés sur le croquis de la page 4.
- Colonne 3 : Indiquer les dates de mise en fonction et d'arrêt des observations. Ecrire la mention «permanent depuis le...», si l'observatoire est permanent.
- Colonne 4 : Système horaire utilisé pour l'enregistrement en UT + ou - XX pour chaque instrument.
- Colonne 5 : Formuler toute remarque utile concernant le fonctionnement de l'instrument et la qualité des observations (renversement, ...).

DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

Intégrer (photocopie ou insertion) sur ce feuillet les photographies montrant l'installation des instruments.

- Renseigner les photos en désignant les appareils par leur symbole E1, M2, etc..
- Dater le cliché.
- Les négatifs des photos pourront être archivés à la mission.
- Si le feuillet est vide, écrire néant.

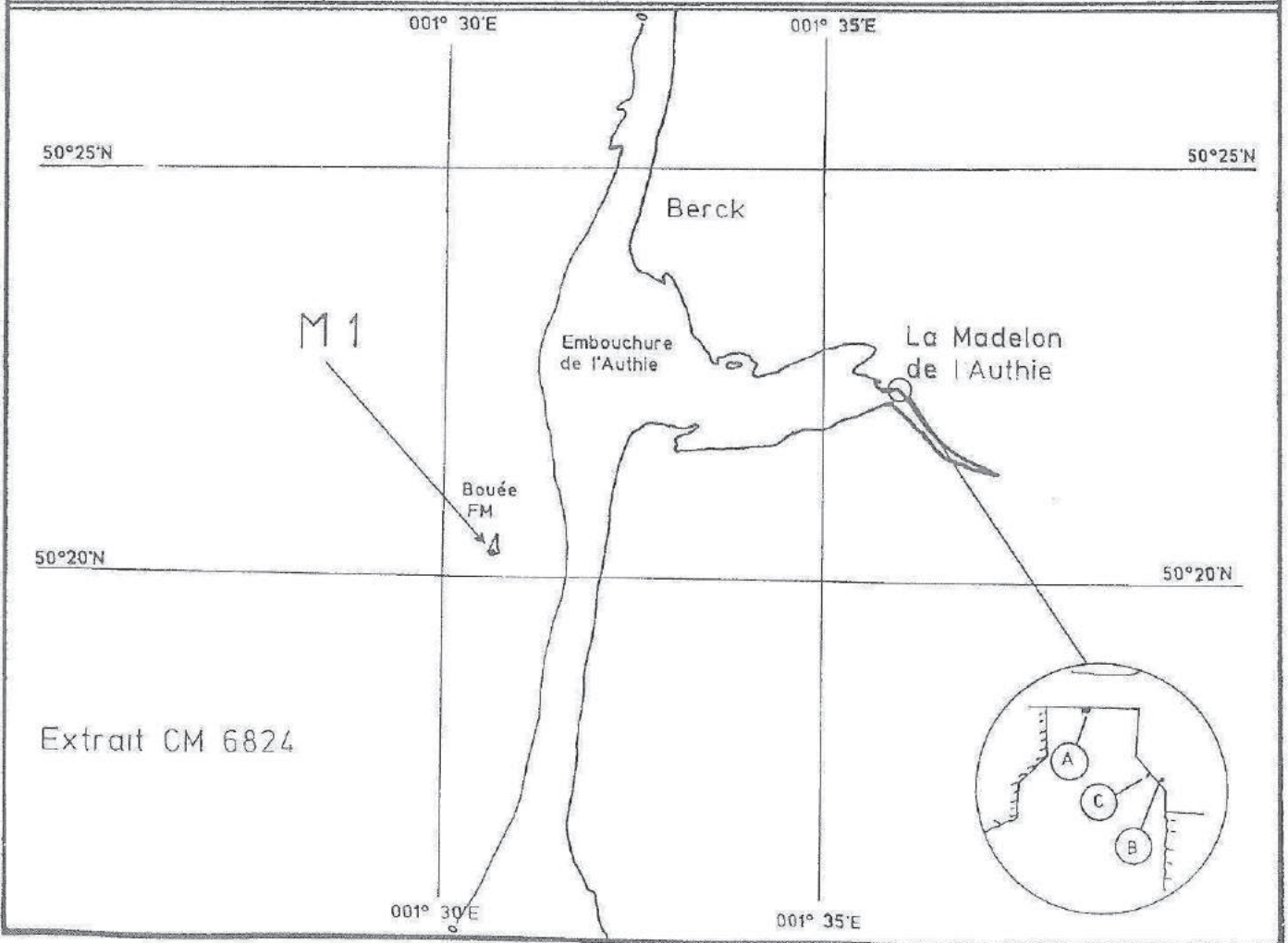
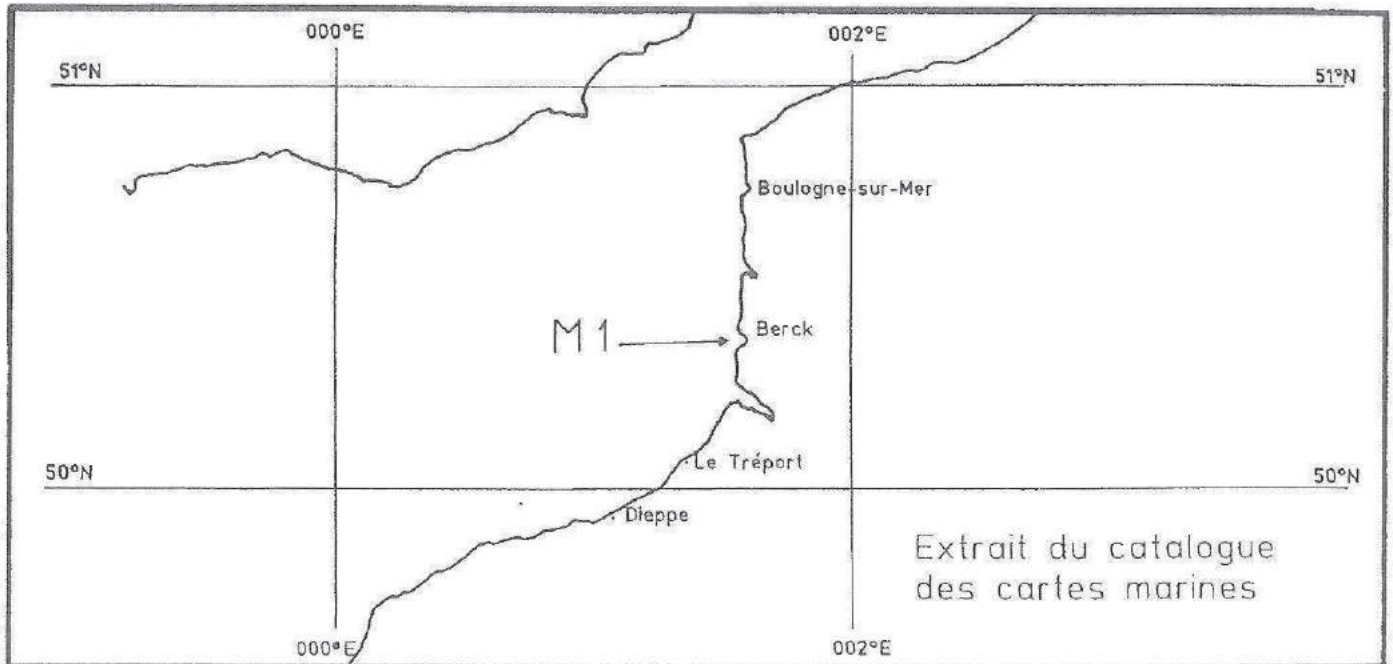
néant

SITUATION DE L'OBSERVATOIRE

Fournir sur cette page

- un croquis à petite échelle situant l'observatoire dans le pays ou la région ,
- un croquis à grande échelle situant les instruments et les repères d'altitude.

Préciser s'il s'agit d'un site fermé, protégé (demande d'autorisation) et tout renseignement pratique facilitant l'accès au site.



ZONES DE MARÉE

Fournir sur ce feuillet, sous forme d'une carte renseignée à la plus grande échelle possible le contour de la « zone élémentaire de marée » à l'intérieur de laquelle on a utilisé la marée de l'observatoire pour réduire les sondes. On indiquera les formules employées et/ou la version du modèle de réduction de marée utilisée. Si les observations n'ont pas servi à réduire un sondage, écrire néant.

néant

REPÈRES D'ALTITUDE

| Désignation | Description | Cote rapportée au zéro de réduction des sondes | Cote rapportée au zéro IGN 69 | Cote rapportée à un ellipsoïde mondial |
|-------------|--|--|--|---|
| A | Repère IGN N° L3-4A de type M scellé horizontalement dans le mur de tête de l'écluse du lieu-dit "La Madelon de l'Authie" sur le ruisseau de Fliers. Repère durable. <i>(Fondamental)</i> | / | 5,709 m (1996) | / |
| B | Repère douille SHOM scellé verticalement sur le mur en aile gauche de l'écluse du lieu-dit "La Madelon de l'Authie" Repère durable. | / | 6,143 m (+/-0,001m) (14.01.1998) | / |
| C | Repère SPIT implanté horizontalement dans le mur en aile gauche de l'écluse du lieu-dit "La Madelon de l'Authie" (repère tirants d'air) | / | 6,036 m (+/-0,001m) (14.01.1998) | / |
| | | | | |

Désignation : la désignation des repères (3 repères minimum) doit être en accord avec le croquis à grande échelle de la page 4. Cette désignation est constituée soit par une lettre majuscule (les lettres E et M sont exclues) suivies éventuellement d'un chiffre s'il s'agit d'un repère mis en place par la mission, soit par la désignation figurant dans la base de données de repères de nivellement IGN s'il s'agit d'un repère IGN ; indiquer la date de mise à jour de ces indications.

Dans tous les cas, le «Repère fondamental» est placé en tête de tableau et clairement désigné.

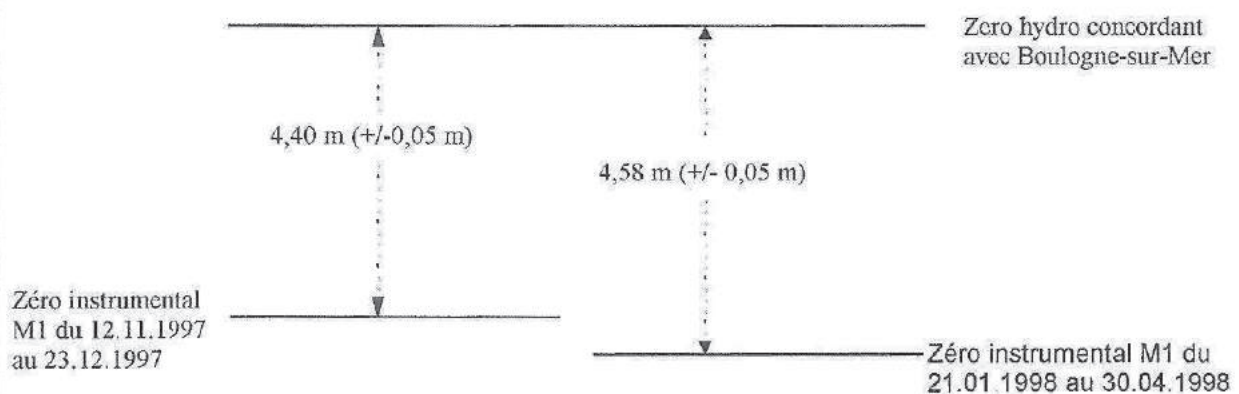
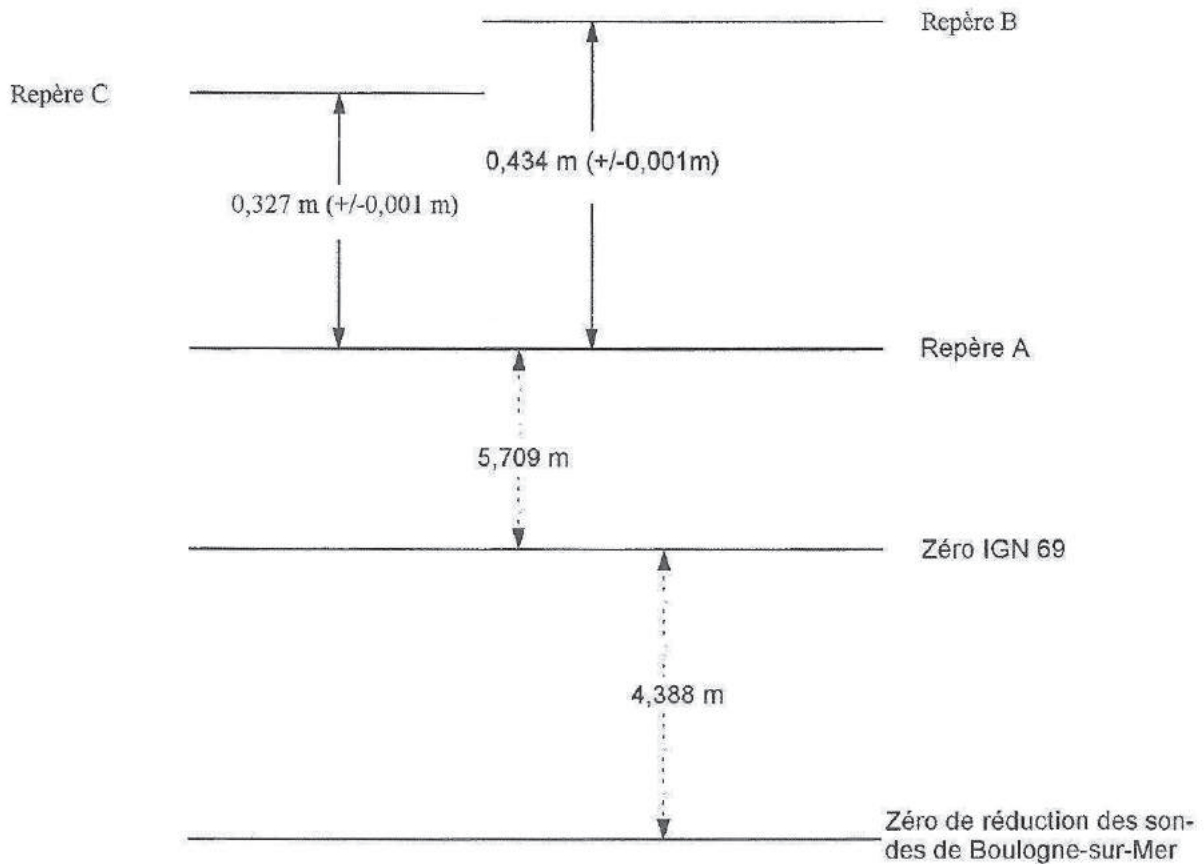
Description : décrire la nature du repère (tige en fer, plot) ; qualifier si possible la pérennité du repère.

Cote rapportée au zéro des sondes : on indiquera les cotes et la précision de la détermination de ces cotes (ex : 2,698± 0,001m) ; indiquer l'année de détermination pour bien faire apparaître les valeurs ajoutées ou modifiées.

Cote rapportée au nivellement général : indiquer clairement le système de référence utilisé pour les altitudes ainsi que la date de mise à jour des fiches des carnets de nivellement utilisés. Si plusieurs systèmes ont été utilisés successivement, on indiquera les différentes cotes dans plusieurs colonnes.

Cote rapportée par rapport à un ellipsoïde de référence mondial : on s'efforcera de référencer le zéro des sondes par rapport à un ellipsoïde de référence mondial (hauteur par rapport à l'ellipsoïde du repère principal).

SITUATION EN ÉLEVATION DES REPÈRES D'ALTITUDE ET DES DIFFÉRENTS ZÉROS DE RÉFÉRENCE
(Zéro instrumental, zéro de réduction des sondes, zéro IGN, hauteur par rapport à un ellipsoïde de référence)



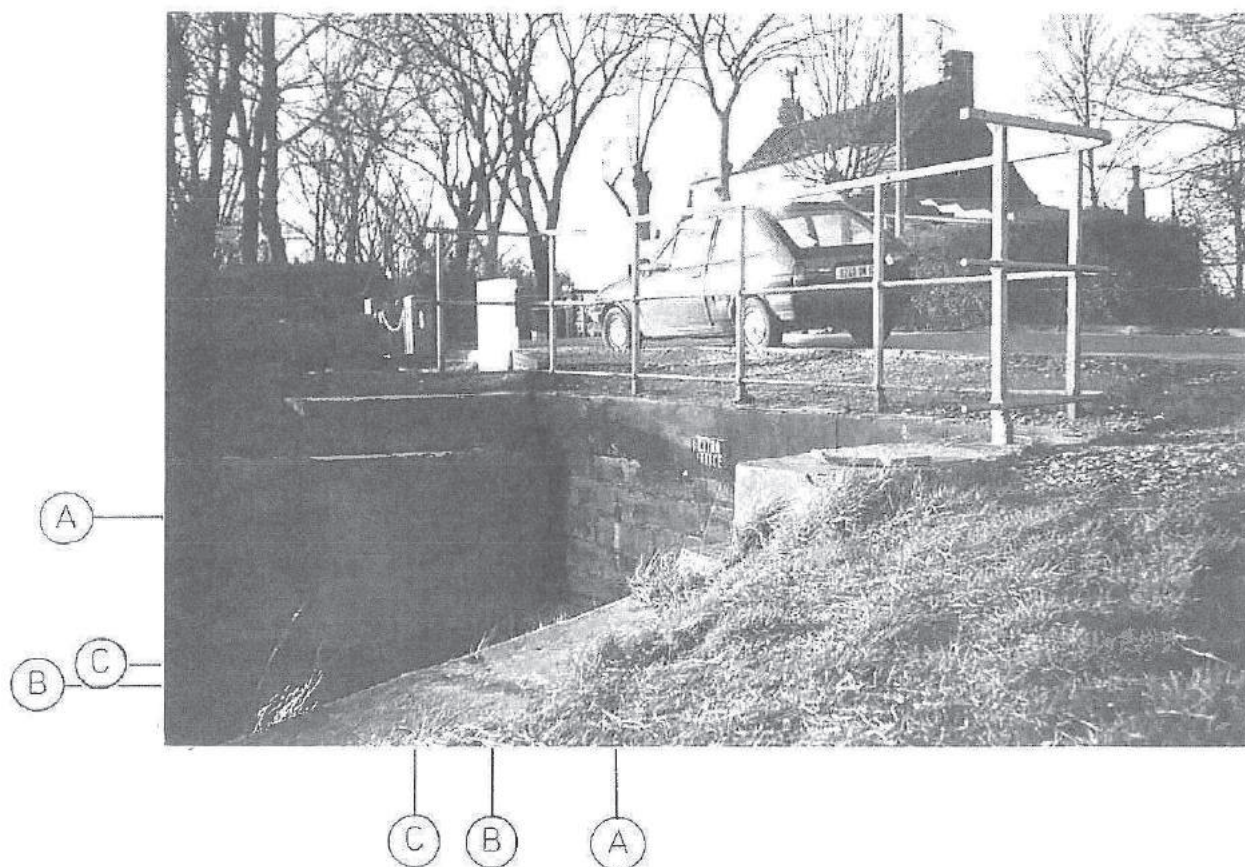
Dans le cadre ci-dessus doit figurer un schéma (et non un croquis à l'échelle) donnant la situation relative en altitude des repères, des zéros instrumentaux, des zéros de nivellement, des zéros de réductions des sondes antérieures et du zéro présentement adopté. On distinguera les dénivelées réellement mesurées référencées (trait plein) des niveaux calculés (tireté) référencées par rapport au zéro adopté. On indiquera la précision des mesures réalisées.

Dans le cas d'un observatoire de marée où l'on utilise un niveau de référence arbitraire intermédiaire (échelle fictive ou tirant d'air), on explicitera la cote de ce niveau.

DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

La documentation photographique doit être la plus complète possible et contenir autant de feuillets que nécessaires.

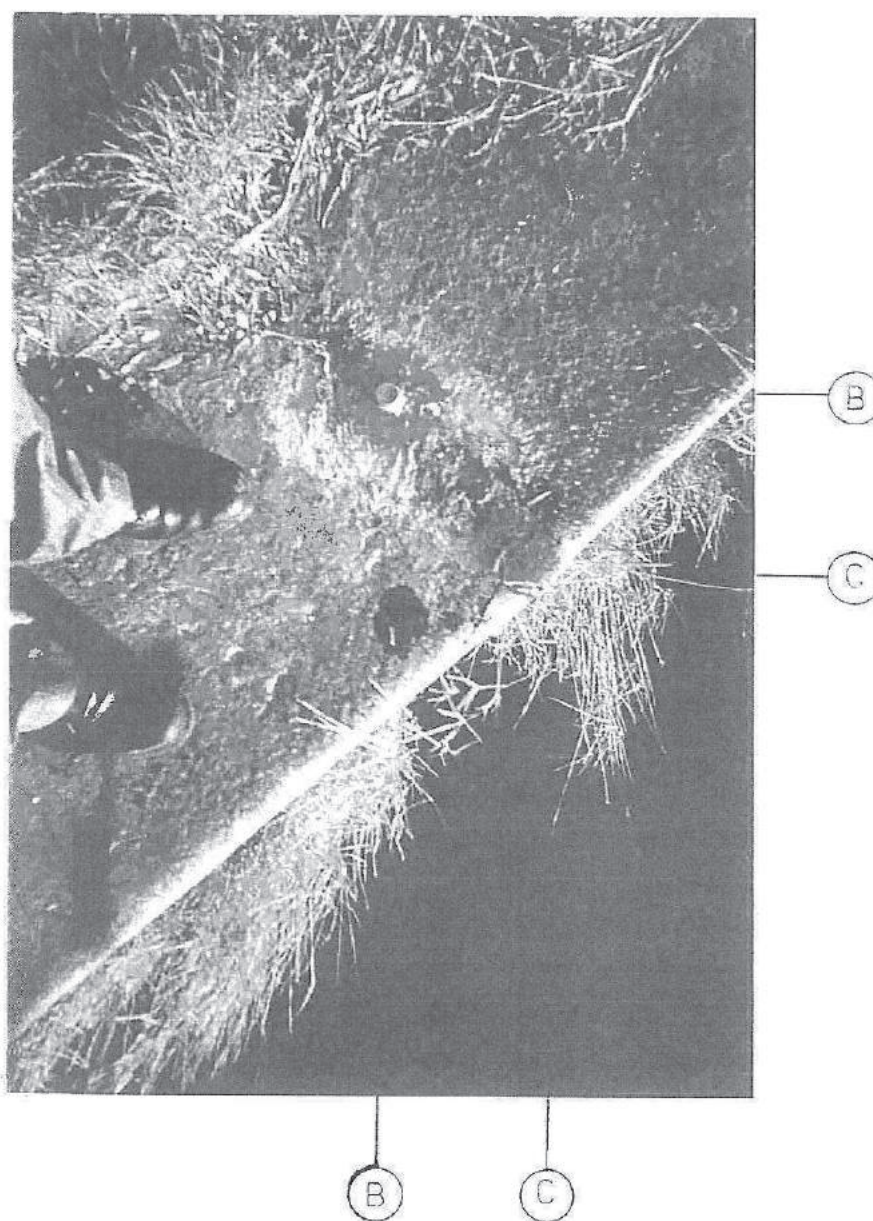
- Intégrer sur cette page, les photographies des repères d'altitude dans leur environnement ,
- renseigner les photos en désignant les repères par des flèches ,
- dater le cliché ; les négatifs des photos pourront être archivés à la mission ;
- si le feuillet est vide, écrire néant.



DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

La documentation photographique doit être la plus complète possible et contenir autant de feuillets que nécessaires.

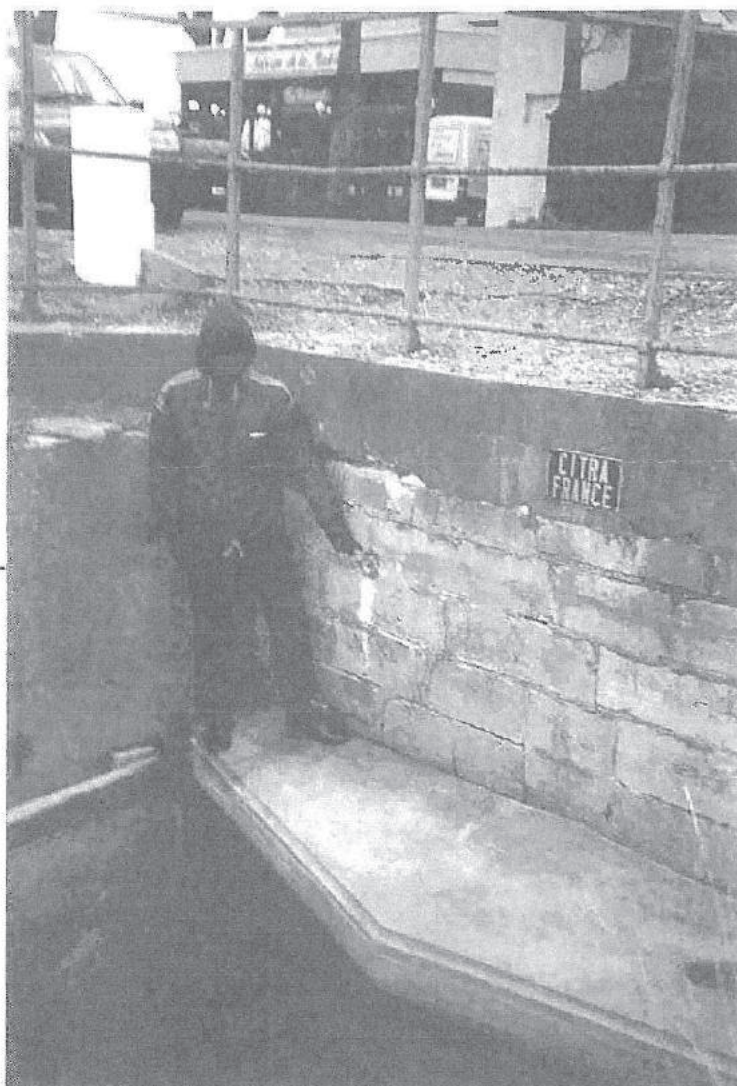
- Intégrer sur cette page, les photographies des repères d'altitude dans leur environnement ,
- renseigner les photos en désignant les repères par des flèches :
- dater le cliché , les négatifs des photos pourront être archivés à la mission ;
- si le feuillet est vide, écrire néant.



DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

La documentation photographique doit être la plus complète possible et contenir autant de feuillets que nécessaires.

- Intégrer sur cette page, les photographies des repères d'altitude dans leur environnement ;
- renseigner les photos en désignant les repères par des flèches ;
- dater le cliché ; les négatifs des photos pourront être archivés à la mission ;
- si le feuillet est vide, écrire néant.





**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

PRÉFET
DU
PAS-DE-CALAIS